59 (2014-2015) — N° 3
60 (2014-2015) — N° 11

59 (2014-2015) — N° 3
60 (2014-2015) — N° 11

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

28 NOVEMBRE 2014

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du budget et de la fonction publique

par

M. Onkelinx

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **59** (2014-2015) – Nos 1 et 2 et annexes 1 à 10
Doc. **60** (2014-2015) – Nos 1, 1*bis*, 2 à 10 et annexes 1 à 10
CRIC (2014-2015) — Nos 36 et 45
CRAC (2014-2015) — Nos 36 et 45

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

TABLE DES MATIÈRES

I. EXPOSÉ DU MINISTRE DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE 4

II. OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES 8

III. DISCUSSION GÉNÉRALE 13
Compétences du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie 36
Compétences du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal 50
Compétences de la Ministre de l'Emploi et de la Formation 57

IV. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES 62

V. TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION 66

VI. ANNEXES 244
– Budget de la Société wallonne du logement (SWL) 245
– Budget de la Société wallonne du crédit social (SWCS) 247
– Budget du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) 266

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission du budget et de la fonction publique s'est réunie le lundi 24 novembre 2014 et le vendredi 28 novembre 2014 afin d'examiner le projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 et le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 (Doc. 59 (2014-2015) – N°1 et Doc. 60 (2014-2015) – N°1 et 1*bis*) ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux :* MM. Bouchez, Crucke, Drèze (Président), Dupont, Fourny, Henquet, Mme Kapompolé, M. Knaepen, Mme Lambelin, MM. Lefebvre, Onkelinx (Rapporteur), Mme Poulin.

Ont assisté aux travaux : Mme Baltus-Möres, MM. Bellot, Collignon, Mmes De Bue, Durenne, Géradon, MM. Jeholet, Hazée, Lecerf, Mmes Nicaise, Reuter, Simonet, M. Tzanetatos, Mmes Vandorpe, Zrihen.
M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative.
Mme Belleflamme, Première auditrice à la Cour des comptes.
Mme Frippiat, Auditrice adjointe à la Cour des comptes.
Mme Raimarckers, Première auditrice à la Cour des comptes.
Mme Winant, Première auditrice-réviseuse à la Cour des comptes.

I. EXPOSÉ DE M. LACROIX, MINISTRE DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

M. le Ministre met d'emblée en évidence qu'il y a un constat partagé par tous à savoir, qu'il s'agit d'un budget historique, car le transfert de compétences lié à la sixième réforme de l'État augmente considérablement le budget de la Wallonie et modifie en profondeur le mécanisme de financement.

La Cour des comptes a souligné que le projet de budget 2015 anticipe les nombreuses mesures des projets de décret-programme (Doc. 63 (2014-2015) – N°1 et 1*bis* et Doc. 64 (2014-2015) - N°1). Il donne une base légale à une série de mesures traduites dans ce budget.

Par contre, en ce qui concerne les mesures fiscales reprises dans les projets de décret-programme, telles que la sécurisation des habitations ou la réforme du bonus-logement, celles-ci ne porteront leurs effets que lors du budget 2016 et ne sont donc pas prises en compte dans le cadre de cet exercice.

À l'heure de réaliser les travaux budgétaires, tant pour l'ajustement 2014 que pour l'initial 2015, on ne dispose pas d'informations précises du Gouvernement fédéral quant à sa volonté de réaliser, en 2014, un ajustement des dotations versées aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale de financement.

Le Gouvernement wallon a pris l'hypothèse d'absence d'ajustement de la part du pouvoir fédéral. En conséquence, l'impact négatif sur les dotations 2014 de la révision des paramètres macroéconomiques réalisés en septembre par le Bureau du Plan a été intégré dans le projet de budget 2015.

La Cour des comptes signale dans ses observations sur le budget 2015, l'importance de la transmission à la Commission du projet de plan budgétaire pour l'année à venir.

Le dépôt de ce plan est piloté par l'administration fédérale sur la base des contributions de l'ensemble des entités du pays. L'année 2015 présentait un risque. Le Gouvernement devait confirmer la sortie de la procédure de déficit excessif annoncée par la Commission pour la Belgique en juin 2014.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement wallon a décidé, dans sa trajectoire de retour à l'équilibre, de réaliser un effort d'économie important en 2015, de façon à ramener son déficit à 0,11% du PIB.

Par cette décision, le Gouvernement wallon confirme sa volonté d'être loyal vis-à-vis du Gouvernement fédéral en matière budgétaire. Même en l'absence de cadre budgétaire contraignant, comme l'a souligné la Cour des comptes, il s'agissait pour la Wallonie d'assumer ses responsabilités.

Et c'est donc avec satisfaction que M. le Ministre dit avoir appris que la Commission confirmait que la Belgique ne dépasserait pas le seuil des 3% de déficit budgétaire en 2015.

En ce qui concerne le résultat budgétaire, au sens SEC, attendu pour les 164 institutions publiques reprises dorénavant dans le périmètre budgétaire de la Wallonie, on constate qu'on a fondamentalement modifié la logique dans le cadre de l'élaboration de ce budget.

En effet, jusqu'au budget 2014, le résultat net était pris en compte, en y intégrant les financements sur réserves des politiques des différents organismes. Ces « prélèvements sur réserves » échappaient en grande partie au débat parlementaire et étaient, dans une large mesure, considérés comme une donnée exogène dans l'établissement du budget global de la Région par le Gouvernement.

Le Gouvernement a donc décidé de supprimer le recours au mécanisme de prélèvement sur réserves pour une série d'organismes. En contrepartie, les dotations ont été majorées de façon structurelle afin de ne pas mettre en péril les politiques financées par ce mécanisme. Cela permet, d'une part, de bénéficier d'une plus grande prévisibilité des futurs soldes budgétaires SEC de ces organismes (l'équilibre pouvant être exigé), et d'autre part, d'avoir un débat au Parlement concernant l'intégralité des moyens mis à la disposition de ces organismes, alors que précédemment, les politiques financées par les réserves relevaient des différents conseils d'administration ou comités de gestion.

Des exceptions à ce principe général sont cependant accordées dans deux cas de figure :

– lorsque l'organisme se finance via le recours aux marchés de capitaux avec un contrat d'emprunt préalablement conclu, ce qui est le cas en 2015 pour la SRWT et pour la SOFICO;

– lorsque l'organisme utilise des réserves constituées par des contributions du secteur privé - APAQ-W - ou constituées pour rencontrer des obligations légales, soit le Fonds Moerman pour l'ISSeP et le CRA-W.

La Cour a indiqué dans son rapport ne pas disposer des projets de budget de certains organismes dorénavant repris dans le périmètre de la Wallonie. C'est un constat que M. le Ministre partage. En effet, à l'heure de l'élaboration du budget 2015, en l'absence parfois des documents nécessaires, le Gouvernement a dû trop souvent passer par un contact direct avec les institutions pour réaliser ses estimations budgétaires.

C'est pourquoi, M. le Ministre a demandé à la Cellule financière de contacter l'ensemble des structures dorénavant reprises dans le périmètre, de leur faire remplir une fiche signalétique afin d'identifier le *reporting* auquel elles seraient dorénavant soumises en vertu des règles comptables européennes et de leur signaler, à cette occasion, le calendrier auquel elles devraient se conformer afin de disposer des documents utiles en temps voulu.

M. le Ministre en vient alors plus précisément à la présentation de la méthodologie et des différents chapitres.

En matière de prise en compte du contexte économique, la croissance reste fragile. En février, elle est estimée à 1,8%. Le Bureau fédéral du Plan l'a revu à 1,5%.

Il s'agissait des données dont le Gouvernement disposait à l'occasion de l'élaboration du budget 2015.

L'inflation devrait repartir à la hausse à 1,3% en base annuelle après une année 2014 marquée par une très faible évolution.

La non-prise en compte du saut d'index décidé par le Gouvernement fédéral est un élément important à souligner dans le contexte macroéconomique de ce budget et contrairement à l'effet d'annonce qui est fait par certains d'un « cadeau » à la Wallonie. À terme, le saut d'index représente une charge considérable évaluée à 49 244 000 euros en 2016 et à 74 millions d'euros à partir de 2017.

L'ensemble de tous ces paramètres est donc défavorable tant pour l'évolution des dépenses que pour la croissance des recettes, notamment les recettes fiscales.

Le contexte institutionnel et les principales compétences transférées via la sixième réforme de l'État sont des masses budgétaires très importantes. Cela représente dans la politique de la famille et des aînés plus de trois milliards d'euros et dans le politique de l'emploi plus d'un milliard d'euros. Le Gouvernement wallon a donc listé les plus grandes familles de compétences transférées, mais il faut retenir que le montant global inscrit en transfert de compétences est de 4 881 000 000 d'euros.

M. le Ministre insiste sur le fait que dans ce contexte institutionnel, le Gouvernement wallon doit participer à l'effort d'assainissement puisque les compétences transférées ne sont pas *self supporting*.

C'est 335 millions d'euros en 2015 et ce sera 670 millions d'euros en 2016.

Quant au cadre comptable européen, *a priori*, l'impact budgétaire et comptable pour la Wallonie des modifications liées à la mise en oeuvre du SEC 2010 porte principalement sur la capitalisation de la recherche et du développement, le traitement des bases de données, le traitement du petit outillage, les flux d'intérêts liés au SWAP qui ne doivent plus être considérés comme des dépenses ou des recettes, mais bien sous les codes 8 et les garanties standardisées de bonne fin pour les prêts hypothécaires, garanties en matière d'emprunts en agriculture.

Un premier constat est que pour l'élaboration du budget 2015, il a fallu faire face à des éléments majoritairement extérieurs.

Quelles mesures entreprendre pour réaliser un budget qui tende vers un équilibre en 2018 avec un rythme soutenable pour les Wallonnes et les Wallons, tout en gardant à l'esprit la volonté du Gouvernement de réaliser un budget-vérité et transparent, de limiter au maximum l'impact des mesures sur le pouvoir d'achat des citoyens en tenant compte de la capacité contributive de chacun, de privilégier les acquis et l'emploi avec des leviers de relance économique, de respecter le seuil de déficit maximal fixé à 450 millions d'euros pour l'année 2015.

Les efforts à réaliser portent sur le lissage des investissements soit le montant de 340 millions d'euros d'économie constaté en 2015. Ainsi, le rythme du lissage qui sera réalisé en cinq ans va permettre une consommation des investissements de manière plus uniforme. On a déjà tenu compte dans les trajectoires de la réalisation 2017-2019 des investissements postposés en 2015 et 2016, aucun projet ne sera abandonné. On y a intégré le CRAC, la SOWAFINAL, la SPAQuE, la SOFICO, les cofinancements européens avec la part wallonne et la part de l'Union européenne.

Le total cumulé qui était de 4 615 351 000 euros va passer avec la technique du lissage à 4 655 554 000 euros. Il y a aussi des reports de 2014 qui sont faits sur les années 2015, mais il est important de souligner que l'on voit qu'en tout cas le pic d'investissement sur 2015 et sur 2016 se retrouve considérablement amorti grâce à la technique du lissage et va permettre le maintien d'un carnet de commandes beaucoup plus stable pour les entreprises.

M. Jeholet constate que pour 2015 avant lissage et après lissage, il y a le montant de 1 636 000 000 d'euros et le montant de 1 117 000 000 d'euros. Où le Gouvernement wallon va-t-il chercher le montant de 340 millions d'euros?

M. le Ministre indique qu'il y a la part opérateur là-dedans.

En ce qui concerne les efforts sur les organismes d'intérêt public, l'enveloppe est indexée par rapport au budget 2014 selon les prescrits des contrats de gestion. On y applique une économie de 5% et il y a une imposition d'une neutralité budgétaire au sens SEC pour les budgets 2015 et suivants. Par contre, une mise à niveau de la dotation est prévue afin d'inclure les impacts SEC négatifs structurels au travers de leurs prélèvements sur réserves ou de recours à emprunts. On y voit un peu plus clair à travers le tableau des dotations complémentaires. Il y avait une remarque de la Cour des comptes concernant les différences relevées par celle-ci entre le budget des OIP et leur emprunt SEC pour leur budget 2015. À cet égard, M. le Ministre tient à préciser que les constats se basent sur le budget de ces institutions publiques tandis que les soldes SEC sont établis en termes d'exécution économique.

Ce qu'il est important de souligner, c'est d'ailleurs ce qui est contraignant, c'est ce qui est dans le budget wallon. Les OIP devront s'adapter à ce qui est dans le budget wallon. Les nouveaux commissaires du Gouvernement qui seront désignés prochainement seront véritablement formés pour suivre et pour faire respecter cette règle qui semble être une manière beaucoup plus optimale de contrôler tout cela dans le cadre de la gouvernance que le Gouvernement veut établir.

Il y a aussi le détail des efforts autres que le lissage, soit les 310 millions d'euros d'économies autres. On a l'ensemble des mesures qui ont déjà été présentées : les réductions de dotations aux OIP de 10% sur 3 ans, donc 5% en 2014, les remplacements partiels dans la fonction publique, un sur cinq non compte tenu des services continus, la réduction de 15% des budgets étude et communication, la réduction des frais de fonctionnement de l'administration, la réduction des missions à l'étranger, la réduction de la dotation aux provinces dans le cadre du transfert des compétences logements et voiries, la réduction des subventions non réglementées ou dites facultatives pour 15%, la réduction des subventions réglementées pour 7%, la réduction de certaines primes énergie et logement, la rationalisation des primes à l'expansion économique, la réduction de 1,5% de la valeur brute du point APE, soit 0,4% en valeur nette puisqu'on tient compte de l'indexation qui vaut 1,1% des points APE, le nouveau plan d'ancrage logement sur quatre ans au lieu de trois ans, les recettes additionnelles quotas de CO2 aux déchets qui sont des applications de directives européennes ou de décisions antérieures.

Sur le volet fiscal, il y a les titres-services. M. le Ministre rappelle que la volonté du Gouvernement a été de ne pas augmenter le prix du titre-service pendant cinq ans. On déduit effectivement la déductibilité, mais le volume de titres déductibles demeure maintenu. Donc, un maximum de 30% de 3 euros sur un maximum de 150 chèques. L'effort consenti par le contribuable moyen est à relativiser puisque 89% des utilisateurs ne sont pas concernés. Enfin, il y a une liaison à 100% à l'inflation de la valeur de remboursement du titre-service à l'employeur puisque le Gouvernement accorde sur les cinq ans plus de 38 millions d'euros qui permettront de stabiliser l'emploi. C'était une demande forte du secteur et avec cette mesure les acteurs de ceux-ci seront soulagés.

En matière de logement, deux mesures s'appliqueront sur l'exercice budgétaire 2016. Il y a la suppression de la déduction fiscale pour les primes de sécurisation avec un gain budgétaire estimé à 20 millions d'euros. Et il y a aussi un bonus-logement que le législateur fédéral a fixé d'autorité à un taux forfaitaire unique d'imposition de 45% pour tous les contribuables bénéficiant du bonus-logement. La proposition du Gouvernement wallon est de fixer ce taux à 40%, ce qui est plus proche de la moyenne d'imposition wallonne réelle qui est, elle, de 41,3%. Le gain budgétaire estimé est de 5 millions d'euros.

M. le Ministre cite aussi le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage. Les biens acquis avant 2015 restent définitivement exonérés. À partir du 1er janvier 2015, il y a un précompte sur le matériel et l'outillage acquis et/ou constitué à l'état neuf à partir de la cinquième année de mise en service, soit 2020 s'il est acquis au 1er janvier 2015, puis par progression de tranches de 20% à 100%. Ces derniers étant atteints la dixième année puisque c'est l'amortissement comptable moyen du matériel et de l'outillage. Les objectifs ont déjà été commentés, mais il faut toutefois repréciser qu'aucune recette liée à cette mesure n'est attendue sous cette législature au niveau wallon. D'ici à 2020,la Wallonie continuera à compenser la perte de recettes pour les pouvoirs locaux. Il s'agit d'un élément fondamental.

Pour les véhicules, il s'agit de la confirmation de la mesure écomalus pour les véhicules de société. Cette mesure contenue dans le projet de décret-programme (Doc. 63 (2014-2015) – N°1 et 1 *bis*) vise à pérenniser une disposition prise dans le cas du projet de décret budgétaire portant sur l'initial du budget 2014. Pour rappel, elle étend le dispositif de l'écomalus qui constitue une des deux composantes de la taxe de mise en circulation à l'ensemble des voitures et des voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l'exception toutefois comme cela est prévu dans la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 aux mêmes véhicules mis en usage par les sociétés ayant des activités de *leasing*. Le décret flamand du 17 février 2012 en matière de taxe de mise en circulation a pris également en considération les véhicules de société, à l'exception des sociétés à activité de *leasing*. Donc, il n'y a aucune différence par rapport à la Région flamande.

Par ailleurs, M. le Ministre rappelle que la question de la dette a fait l'objet de nombreux débats. M. Crucke avait posé une question récemment à ce sujet en Commission du budget et de la fonction publique. Il lui avait alors été communiqué des chiffres qui sont confirmés, de 2004 à 2013. Il y a aussi le choc de l'impact SEC avec les corrections opérées par l'ICN.

Le *rating* de la dette au 25 juin 2014 a confirmé comme stable la notation long terme A1, mais, il est vrai, avec une perspective négative. Il est constaté une stabilité des résultats financiers dans les deux à trois prochaines années, mais aussi, une augmentation de la dette et l'engagement d'atteindre les objectifs à long terme, en matière de déficit, établis par le Conseil national des finances, organe central de surveillance du budget de la Région wallonne entre autres.

La notation en Région wallonne reflète des perspectives négatives au niveau fédéral, ainsi que des perspectives de croissance économique relativement faibles, susceptibles de maintenir une certaine pression sur les sources de revenus, dans les deux à trois prochaines années.

Pour les bons du Trésor de la Région wallonne, la notation, à court terme, est P-1. La Cour des comptes a fait remarquer que la dette indirecte n'est pas reprise dans l'exposé général. Si la Cour estime que ces données doivent apparaître, M. le Ministre est d'avis que le document soit complété.

L'augmentation des crédits du budget initial 2015, par rapport au budget 2014, correspond à la couverture des charges et des intérêts de la FIWAPAC. Le paiement de ces charges a été réalisé via la SOWAFINAL, car les crédits n'avaient pas été prévus lors de l'élaboration du budget 2014.

M. le Ministre jette alors un *focus* sur les recettes avec les paramètres macro-économiques utilisés.

La répartition des recettes totales, avec la remarque sur la dotation IPP, représente l'ajustement du fédéral qui est à cette heure inconnu. On n'en a pas tenu compte dans le budget 2014. On l'a intégré dans le budget 2015.

Pour ce qui concerne les moyens issus de la sixième réforme de l'État, avec les recettes des additionnels à l'impôt des personnes physiques, la part additionnelle, pour la Région wallonne, s'établit à 3 413 934 000 d'euros. Les additionnels correspondent à un pourcentage de l'impôt des personnes physiques localisées dans chacune des Régions. Ce pourcentage est égal à 25, 99%. Pour l'année budgétaire 2015, l'impôt des personnes physiques, pour le pays, était estimé à 45 951 034 000 euros.

Le solde de la dotation IPP de l'année 2014 est inscrit en moins des additionnels, soit le montant de 9 723 000 euros.

Le coût des dépenses fiscales est estimé à 828 642 000 euros. Les moyens liés aux compétences transférées, les moyens transférés relatifs aux dépenses fiscales s'établissent à 516 685 000 euros.

Pour financer les dépenses fiscales, les Régions reçoivent une dotation de 3 047 960 000 euros. Ce montant est une estimation provisoire des dépenses fiscales pour les trois Régions, pour l'exercice d'imposition 2014, sur la base d'une extrapolation, à partir d'un exercice d'imposition 2011.

Les moyens transférés relatifs aux compétences de l'emploi s'établissent à 739 064 000 euros. Cette dotation vise une nouvelle compétence, mais aussi les compétences actuelles des Régions, le droit de tirage et l'emploi.

Les moyens transférés relatifs aux compétences diverses ou aux dotations résiduelles s'établissent à 356 598 000 euros. Le montant total de la dotation pour les trois Régions est estimé à 893 000 000 d'euros au 1er janvier 2015.

Un montant de transition est accordé à concurrence de 559 031 000 euros. Ce montant de transition doit faire en sorte que chaque Région, Communauté et la Commission communautaire commune disposent, dans l'année de départ du nouveau modèle, soit 2015, de moyens financiers au minimum équivalents à ceux définis dans la loi spéciale de financement.

Les moyens issus des accords de la Saint-Emilie sont des moyens pour s'appliquer, notamment aux Communautés, mais qui reviennent aux Régions, avec les moyens liés aux allocations familiales, aux soins pour personnes âgées et aux soins de santé et d'aide aux personnes.

M. le Ministre en vient alors au constat fait au sujet des politiques immunisées. En matière de logement, pour l'Ecopack, le volume garanti de 85 000 000 de prêt à taux zéro était de 75 000 000 précédemment.

En matière de relance économique, les mesures essentielles comme les pôles de compétitivité et le Plan Marshall 2. Vert sont immunisées. Il en est de même pour les budgets nécessaires pour les cofinancements européens. Des moyens supplémentaires pour les prises de participation et les prêts aux entreprises sont constatés.

Pour les pouvoirs locaux, il y a la politique des grandes villes, qui résulte du transfert de compétences. En outre, le plan de cohésion sociale est maintenu et est même augmenté.

Le maintien du mécanisme des compensations du Plan Marshall sur la durée de la législature est confirmé. Il n'y aura aucune économie sur le Fonds des communes, ni sur le Fonds des provinces, hors les transferts de compétences qui ont été rappelés.

Le budget 2015 se veut constructif.

Pour le FOREm, dans le cadre des nouvelles missions qui lui sont confiées à l'occasion de la sixième réforme de l'État, un montant de l'ordre de 1 200 000 000 euros est transféré du pouvoir fédéral vers le FOREm afin de lui permettre de mettre en oeuvre les compétences qui lui sont transférées.

Pour la SRWT, il y a les crédits liés au contrat des services publics, hors engagements sociaux.

L'indexation est de 2,3%. Le contrat de service public prévoit, également, une majoration forfaitaire des crédits de 4 000 500 000 euros, montant obtenu à la conclusion du nouveau contrat de service public. On y applique l'économie de 5% et il y a un montant compensatoire, une dotation complémentaire de 7 000 000 d'euros qui ont été dégagés lors du conclave budgétaire.

Le crédit relatif aux engagements sociaux est adapté en fonction du coût-vérité, calculé par la SRWT. On peut constater une diminution de 277 000 euros entre 2014 et 2015. En ce qui concerne les autres crédits, non liés au contrat de services publics, dits de « catégorie 12 », il n'y a pas d'évolution entre 2014 et 2015 parce qu'il n'y a pas d'indexation.

On notera, toutefois, la suppression du montant de 5 000 000 d'euros prévus durant la période 2010-2014. Il s'agit d'une subvention à la SRWT pour la réalisation de sites propres, lesquels sont inscrits dans la DPR.

La dotation relative aux contrats de service public est donc en augmentation de 1 107 000 000 d'euros par rapport à la dotation 2014. Dans ces conditions, le groupe SRWT-T.E.C. doit pallier un manque de dotation de l'ordre de 6 000 000 d'euros.

Les solutions suivantes ont été adoptées par le Gouvernement, sur la proposition du groupe SRWT : pas d'augmentation des abonnements ni des titres pour les aînés, une diminution de dépenses de 4 805 000 euros, une diminution du billet électronique, et une hausse du billet papier afin de changer les habitudes des usagers. Il s'agit des billets pour un parcours ou pour une journée. Cette mesure engendrera des recettes nouvelles de 1 300 000 euros.

L'objectif initial est d'atteindre le solde budgétaire à travers l'effort substantiel d'une économie de 650 000 000 d'euros, avec le rappel de la trajectoire de retour à l'équilibre pour atteindre l'équilibre à l'exercice 2018.

Sur les résultats finaux du budget 2015, la Cour des comptes parle des corrections SEC et des sous-utilisations de crédits. L'objectif est d'éviter de reporter des factures alors que les budgets sont disponibles.

II. OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Mme Raimarckers, Première auditrice à la Cour des comptes, souligne en préambule que le Gouvernement wallon a adopté, le 13 novembre 2014, le projet de décret-programme portant diverses mesures liées aux projets de budgets en discussion, en matière de calamités naturelles, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logements, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Les projets de décret des budgets initiaux 2015 anticipent de nombreuses mesures de ce projet de décret-programme dont celle relative à la modification des réductions fiscales en matière de sécurisation des habitations contre le vol et l'incendie, de bonus logement, à la suppression de l'écobonus, à la pérennisation d'une nouvelle taxe sur les mâts, pilonnes et antennes ou encore au financement des politiques de l'eau et des déchets.

La Cour relève, ensuite, que ces projets de budget sont les troisièmes établis en application du décret du 15 décembre 2011, mais que les nombreuses dérogations prévues dans le dispositif des dépenses révèlent que la Région n'est toujours pas en mesure de respecter ce nouveau cadre décrétal.

Ainsi, l'article 180 du dispositif suspend, pour 2015 à nouveau, toutes les dispositions du décret du 15 décembre 2011 relatif à la tenue d'une comptabilité, en partie double, à l'enregistrement comptable des engagements juridiques, à la reddition des comptes, ainsi qu'à la certification du compte général par la Cour des comptes et précise la nature des dépenses que la Région wallonne devra rendre pour l'exercice 2015.

L'exposé particulier de M. le Ministre du Budget justifie cette suspension par la nécessité d'assurer une phase transitoire en rapport à la mise en place de la nouvelle comptabilité publique. La Cour constate qu'aucun plan d'implémentations n'est mentionné et que l'article de base dédié à cette réforme comptable n'est doté d'aucun crédit.

En outre, en dépit de la rationalisation introduite dans la confection et l'exécution du budget par le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, la Cour constate qu'une quarantaine d'articles du dispositif dérogent aux règles de modification de la répartition des crédits des programmes entre les articles de bases.

Cependant, la principale évolution en 2015 résulte de la sixième réforme de l'État, qui induit le transfert d'un certain nombre de compétences à la Région et l'application d'une nouvelle loi de financement.

Les compétences transférées concernent essentiellement la politique de l'emploi et certaines dépenses fiscales, matières pour lesquelles les Régions ont reçu des dotations spécifiques complémentaires.

Par ailleurs, les Régions bénéficient d'une dotation pour les autres compétences régionalisées ou dotations résiduelles, que M. le Ministre a présenté comme dotations diverses dans son exposé introductif. Il s'agit notamment du Fonds de participation, calamités publiques, politique des grandes villes, bureaux d'interventions et de restitutions, et des fonds de réductions du coût global de l'énergie.

Concrètement, les compétences pour lesquelles les Régions sont clairement identifiées comme destinataires sont les suivantes :

– le marché de l'emploi;

– la mobilité et la sécurité routière;

– la politique économique et industrielle;

– l'énergie et l'environnement;

– l'agriculture;

– l'urbanisme et le logement;

– l'administration locale.

Outre les compétences transférées et les dotations complémentaires qui s'y rapportent, la nouvelle loi spéciale de réforme les mécanismes de financement des Communautés et des Régions. Elle confère une autorité fiscale partielle aux Régions, prévoit le financement des nouvelles compétences transférées, en ce compris, un mécanisme de transition, assurant la neutralité budgétaire de la réforme la première année de sa mise en oeuvre et assure une contribution des Régions et des Communautés à l'assainissement des finances publiques et au coût du vieillissement.

Les recettes des Régions dans le cadre de cette nouvelle loi de financement proviennent d'un impôt des personnes physiques régionales et d'une dotation fédérale correspondant à une part de l'impôt des personnes physiques fédérales.

Par ailleurs, dans le cadre des accords dits de la Sainte-Émilie, la Communauté française a transféré à la Région wallonne une partie des compétences dont elle avait hérité dans le cadre de la sixième réforme de l'État, ainsi qu'une partie du financement attribuée par la loi spéciale de financement pour l'exercice de ces compétences.

Ces transferts de compétences dans le cadre de l'accord dit de la Sainte-Émilie concernent des compétences en matière de promotion de la santé, du Fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration, du Fonds européen de l'intégration. Il y a aussi les prestations familiales et les soins de santé aux personnes âgées, la santé et l'aide aux personnes.

En ce qui concerne les recettes, les recettes totales figurant dans le projet de budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2015 s'élèvent à 12 002 000 000 d'euros. Ce qui représente une augmentation de 4 903 000 000 d'euros soit 64% par rapport au budget ajusté de l'exercice 2014.

L'importance de cette augmentation résulte de la mise en oeuvre de la sixième réforme de l'État.

En ce qui concerne les recettes préexistantes à cette réforme, une diminution des recettes provenant des impôts régionaux et des taxes régionales ainsi que des recettes diverses est constatée à concurrence d'environ 25 000 000 d'euros.

Les recettes affectées fiscales et non fiscales sont, par contre, en augmentation d'environ 57 000 000 d'euros.

Les principales recettes issues de la sixième réforme de l'État sont inscrites au budget sous trois nouveaux articles de bases. Les prévisions de recettes correspondent aux estimations mises à disposition par le Comité de monitoring du mois de septembre 2014. Comme M. le Ministre l'a exposé de façon plus détaillée, la partie attribuée de l'impôt des personnes physiques, ou taxes additionnelles régionales sur l'impôt des personnes physiques, s'élève à 2 576 000 000 d'euros, compte tenu des réductions fiscales. Ce montant intègre effectivement le solde négatif à concurrence de 9 700 000 euros de l'impôt conjoint 2014, étant donné que l'ajustement du Fédéral 2014 n'avait pas été annoncé lors de la confection du budget wallon.

Les moyens liés aux compétences transférées ou parts attribuées sur l'impôt des personnes physiques s'élèvent à 2 762 000 000 d'euros, ce qui correspond au total des trois dotations : emploi, dépenses fiscales et dotations résiduelles additionnées du montant attribué à la Région sur la base du nouveau mécanisme de solidarité et du montant de transition que M. le Ministre a expliqué.

Ce montant tient également compte de la contribution de la Région à l'assainissement des finances publiques d'un montant correspondant à la part de la Région wallonne dans l'encours des projets liés à la politique des grandes villes, d'une contribution de responsabilisation pour financer les pensions des fonctionnaires wallons et de la compensation navetteurs accordée à la Région de Bruxelles-Capitale.

Les moyens transférés par la Communauté française à la Région wallonne dans le cadre de l'accord dit de la Sainte-Émilie s'élèvent globalement à 3 421 000 000 d'euros.

En ce qui concerne les recettes provenant des amendes routières, la prévision inscrite au projet de budget 2015 de la Région wallonne s'élève à 43 009 000 000 d'euros. Cette prévision correspond aux estimations transmises par l'administration fédérale.

Le montant de la dotation versé par la Communauté française dans le cadre du décret II, estimé par le Gouvernement wallon dans le projet de décret à 340 900 000 d'euros ne concorde pas avec celui mentionné dans le projet de décret du budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2015, qui lui, s'élève à 347 100 000 euros. En effet, les deux entités ont effectué le calcul de cette dotation sur la base de paramètres différents pour l'indice barémique 2015 de la fonction publique bruxelloise, 2% pour la Région wallonne et 0% pour la Communauté française.

En ce qui concerne les dépenses, les crédits d'engagements s'élèvent à 12 061 000 000 d'euros, soit une hausse de 57,6% par rapport au crédit ajusté 2014, ou 4 407 000 000 d'euros d'augmentation. Les crédits de liquidation s'élèvent, eux, à 12 619 000 000 d'euros, soit une hausse de 61% ou 4 782 000 000 d'euros d'augmentation.

Les crédits variables s'élèvent, quant à eux, à 219 000 000 d'euros, ce qui représente une hausse de 37,5% par rapport au budget ajusté 2014. Les principales augmentations en dépenses résultent des transferts de compétence intervenus dans le cadre de la sixième réforme de l'État. Cela concerne essentiellement la division organique 18 en matière d'emploi ainsi que la division organique 17 en matière de santé, d'allocations familiales et de soins aux personnes âgées.

Une analyse des principales évolutions de crédit par nature économique des dépenses est présentée dans le rapport de la Cour.

Concernant le cadre budgétaire, suite à la crise économique et financière de 2008, il a été décidé de réformer la gouvernance économique et financière au sein de l'Union européenne et de l'Union économique et monétaire en renforçant les cadres budgétaires nationaux des États membres. Ces renforcements se sont concrétisés par l'instauration du « *Six-Pack* » du Traité sur la stabilité, la coordination, la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et du « *Two-Pack* ».

En matière de trajectoire, en vertu des nouvelles règles européennes, le Gouvernement belge a transmis, le 22 octobre 2014, un projet de plan budgétaire reprenant le détail de mesures prévues pour atteindre en 2015 un solde de financement nominal de moins de 2,1% du PIB et une amélioration structurelle de 0,7% du PIB entre 2014 et 2015.

La trajectoire présentée dans ce programme et qui vise un retour à l'équilibre en 2018 reste cependant purement indicative, tant en ce qui concerne l'objectif budgétaire global que la répartition des objectifs entre les différents niveaux de pouvoir, car en raison des élections fédérales et régionales du 25 mai 2014, aucune concertation entre les entités fédérées et l'État fédéral n'a encore pu avoir lieu.

La mise en oeuvre du volet budgétaire du traité précité, plus connu sous l'appellation de Pacte budgétaire, a été formalisée par l'accord de coopération du 13 décembre 2013, entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires.

Un des aspects de cet accord de coopération est la transposition en droit belge de la règle d'or du pacte budgétaire stipulant que les budgets des parties contractantes doivent s'inscrire dans un équilibre des comptes des administrations publiques.

En ce qui concerne le « *Six-pack* », au deuxième trimestre 2014, la directive 2011/85 du Conseil européen du 8 novembre 2011, communément appelée « *Six-pack* », sur les exigences et applicable au cadre budgétaire des États membres, a été partiellement transposée dans le droit national.

Cette directive vise principalement à imposer aux États membres un certain nombre d'obligations en matière comptable et budgétaire ainsi que sur les informations devant être publiées.

En ce qui concerne les Communautés et les Régions, la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes, a été modifiée en ce sens par une loi du 10 avril 2014.

Désormais, les documents informatifs et justificatifs accompagnant le budget de chaque Communauté et Région devront comprendre une série d'éléments d'information bien précis.

La Cour en vient alors à la conformité du budget 2015 de la Région wallonne au nouveau cadre européen. En Région wallonne, en vertu de l'article 9 du décret du 15 décembre 2011 qui énonce les documents à joindre au budget, l'exposé général doit présenter, notamment les lignes directrices du budget, une synthèse des recettes et des dépenses, le contexte socio-économique dans lequel elles s'inscrivent, un rapport financier, un inventaire des dépenses fiscales ainsi qu'une projection pluriannuelle, sur cinq ans, des recettes et des dépenses à politiques inchangées et le cas échéant, corrigées pour atteindre un objectif budgétaire cible.

L'exposé général du budget 2015 comporte les éléments d'information prévus à l'article 9 du décret précité, mais la Cour souligne que les documents accompagnant le budget 2015 de la Région wallonne ne satisfont que partiellement aux exigences supplémentaires fixées par la loi du 16 mai 2003. En plus des éléments déjà prévus par l'article 9 du décret du 15 décembre 2011, la loi du 16 mai 2003 impose en effet que les documents informatifs et justificatifs accompagnant le budget comportent une analyse de sensibilité reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives au taux de croissance et d'intérêt ainsi qu'une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans les budgets, mais qui font partie du périmètre de consolidation, tel que défini par l'Institut des comptes nationaux, complétés d'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique.

L'exposé général déposé avec le projet de budget 2015 ne comporte pas d'analyse de l'impact global des institutions consolidées sur la dette publique ni d'analyse de sensibilité.

Mme Belleflamme, Première auditrice à la Cour des comptes, poursuit la lecture des observations de la Cour en précisant que les propositions budgétaires de l'exercice 2015 dégagent un solde brut de - 653,2 millions d'euros, ce qui représente une amélioration de 60,7 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2014.

En effet, alors que les dépenses dans l'optique des liquidations affichent une hausse de 4 842 000 000 d'euros, les prévisions de recettes augmentent de 4 903 000 000 d'euros. D'après le calcul détaillé dans l'exposé général, le solde de financement dégagé en 2015 est estimé à - 448,7 millions d'euros. La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau et elle a formulé certaines observations. Le solde budgétaire des institutions consolidées estimé à - 309,9 millions d'euros est ventilé en trois rubriques. Il y a tout d'abord le solde budgétaire des organismes d'intérêt public estimé à – 164, 4 millions d'euros. À l'exception du Fonds wallon des calamités naturelles à créer dans le cadre des transferts de compétences liés à la sixième réforme de l'État, les institutions publiques, reprises sous le vocable « organismes d'intérêt public » dans le tableau de l'exposé général, correspondent aux institutions reprises dans le périmètre de consolidation de la Région, lors de l'élaboration du budget initial 2014.

Lors de l'ajustement du budget 2014, le Gouvernement avait tenu compte d'un montant d'inexécution de crédits de six millions d'euros pour le calcul du solde de financement. Aucune correction globale de ce type n'a été réalisée pour déterminer l'impact de ces institutions sur le solde de financement 2015. Des montants d'inexécution de crédits ont toutefois été inscrits au sein des budgets de certains organismes. Il en va ainsi du budget 2015 du CRAC qui doit être approuvé par le Parlement. Ce budget présenté en équilibre soulève deux remarques. Tout d'abord, malgré les observations que la Cour a formulées à plusieurs reprises, lors du contrôle des comptes de cet organisme, le budget est incomplet, puisqu'il se limite aux dépenses et aux recettes de fonctionnement du CRAC.

Ensuite, ce budget renseigne, au niveau des dépenses, une inexécution de crédits d'un montant de 200 000 euros, soit 4% de ces dépenses. La Cour considère que chaque crédit doit être estimé de manière à tenir compte des dépenses qui devront y être imputées.

La Cour souligne qu'elle ne contrôle pas toutes les institutions précitées et qu'elle n'a donc pas pu disposer des projets de budget de toutes les institutions visées lors de l'analyse. Elle ne peut, dès lors, se prononcer sur l'exactitude du montant, mais formule néanmoins certains commentaires.

Pour certains organismes, la Cour a relevé des discordances entre les dépenses inscrites au budget de la Région et les recettes correspondantes inscrites au budget des organismes. C'est le cas pour l'OWD où une surestimation des dépenses de la Région a été relevée. Elle se chiffre à 2,1 millions d'euros et non une sous-estimation des dépenses comme indiqué dans le rapport de la Cour qui devra être corrigé sur ce point. Elle a aussi relevé que certains mouvements internes étaient comptabilisés comme des recettes. C'est le cas de l'ISSeP où les prélèvements sur le Fonds Moerman ne doivent pas intervenir dans l'estimation du montant des recettes et par conséquent, dans le calcul du solde budgétaire. Dès lors, pour 2015, le déficit prévisionnel de l'ISSeP s'établit à - 3,4 millions d'euros et non à - 1,5 million, d'où une sous-estimation de l'impact de l'ISSeP sur le solde de financement de - 1,9 million d'euros.

Le projet de budget de l'École d'administration publique enregistre en recettes une dotation de la Région wallonne de 3,7 millions d'euros alors que la dotation à l'EAP inscrite au budget général des dépenses s'élève à 3 millions d'euros. Il en résulte une sous-estimation de l'impact SEC de l'EAP de - 0,7 million d'euros.

Des discordances plus réduites ont été également relevées pour l'IFAPME, le CRA-W ou encore l'IWEPS. Globalement, les discordances relevées entre les projets de budget des institutions publiques précitées et les soldes SEC pris en compte par le Gouvernement se compensent. L'écart total s'élève à moins d'un million d'euros et non à - 4,9 millions d'euros, comme indiqué erronément dans le rapport de la Cour qui devra être corrigé sur ce point.

Le solde de financement des institutions consolidées, qui ont rejoint le périmètre en 2014, est estimé par le Gouvernement wallon à 45,6 millions d'euros pour l'année budgétaire 2015. Ce qui représente un impact positif sur le centre de financement. Globalement, l'ensemble des soldes positifs dégagés par le secteur du logement social – + 45,3 millions d'euros – la WESPAVIA, la SRIW et divers autres soldes positifs de moindre importance est atténué par les impacts négatifs des soldes de la SOWAER et de la SPAQuE ainsi que d'autres soldes négatifs de moindre importance.

Dans la mesure où la Cour ne dispose pas des projets de budget de ces institutions, elle n'est pas en mesure de valider ces montants. Par ailleurs, l'impact des opérations en matière de financement alternatif et de missions déléguées sur le solde brut du périmètre de consolidation est estimé par le Gouvernement wallon à – 190,3 millions d'euros contre - 381 au projet de budget ajusté. La Cour n'a pas obtenu les données de base et le calcul opéré, ce qui ne lui a pas permis de vérifier cette estimation.

En ce qui concerne les octrois de crédits et prises de participation, sur la base des crédits de dépenses et des prévisions de recettes inscrits dans les projets de budget ajustés pour l'année 2015 de la Région, le solde des OCPP, renseigné en code 8, s'élève à 270,6 millions d'euros. En y ajoutant les dépenses reprises sous ces mêmes codes au budget des OIP reçus par la Cour, le solde total des OCPP net s'établirait à 310,6 millions d'euros. D'après l'exposé général, la correction du solde opérée en matière d'OCPP par le Gouvernement wallon s'établit non pas à 310,6 millions d'euros, mais à 249,2 millions d'euros. Ce montant tient vraisemblablement compte d'un certain nombre d'opérations évaluées à 61,4 millions d'euros que le Gouvernement a considérées comme des opérations non financières.

N'ayant pas eu accès ni au détail des corrections opérées par l'ICN en 2013, ni au détail du calcul de la correction opérée par le Gouvernement wallon, à l'occasion de la confection de ce budget, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'estimation prise en compte pour le calcul du solde de financement. Néanmoins, elle relève que parmi les crédits inscrits dans le budget initial 2015, figurent des augmentations récurrentes de capital ainsi que des octrois de crédits et de participations aux entreprises, dans le cadre de leur développement et de leur restructuration, qui pourraient être qualifiés en opérations non financières par l'ICN en raison de leur manque de rentabilité.

La Cour des comptes souligne également que des crédits inscrits en code 8 dans le projet de budget initial 2015 sont dédiés à des institutions publiques également incluses dans le périmètre de consolidation de la Région. Aussi, la Cour des comptes signale que, depuis le 1er septembre 2014, la classification au SEC 2010 impose de codifier distinctement les octrois de crédit et les prises de participation.

La codification des opérations inscrites au budget initial 2015 n'opère pas cette distinction. Par ailleurs, la codification au SEC 2010 a introduit une codification spécifique aux prises de participation à l'intérieur du secteur des administrations publiques.

Comme dans son rapport sur l'ajustement du budget 2014, la Cour des comptes souligne l'intérêt d'adopter rapidement le décret portant réforme de la comptabilité des organismes autonomes administratifs afin d'uniformiser la comptabilisation de ce type d'opération et de faciliter la consolidation des comptes. La situation actuelle comporte en effet des risques de comptabilisations différentes de ces opérations dans la comptabilité budgétaire de la Région et dans celle des institutions publiques qui en dépendent. Cela peut nuire à l'exactitude des corrections opérées en matière d'OCPP et par conséquent, affecter l'estimation du solde de financement.

La Cour des comptes rappelle que la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Or seuls les services d'administration générale sont visés par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Il s'ensuit que malgré la réforme de la comptabilité publique imposée aux entités fédérées, les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relatives au contrôle de certains organismes d'intérêt public continuent à s'appliquer au budget et aux comptes des organismes d'intérêt public wallons.

En ce qui concerne la dette brute consolidée, l'exposé général comporte une présentation de la dette régionale. Après une brève description des principes de gestion de la dette, ce document dresse une situation de l'encours de la dette directe, indirecte et garantie de la Région wallonne. Toutefois, aucune projection de la dette régionale n'est établie au 31 décembre 2015. La Cour des comptes relève que le tableau repris dans l'exposé général ne reprend que le montant de la dette directe de la Région wallonne et une petite partie seulement de la dette indirecte.

La Cour rappelle que les comptes des administrations publiques doivent être établis selon la réglementation du « Système européen des comptes nationaux et régionaux », SEC. Depuis le mois de septembre 2014, le SEC 2010 a succédé au système antérieur, le SEC 95. La liste des institutions publiques reprises dans le périmètre de consolidation de la Région wallonne est mise à jour chaque année par le service des comptes nationaux et régionaux de la BNB. Cette liste permet de délimiter le secteur des administrations publiques. Au cours de ces dernières années, la plupart des institutions parapubliques wallonnes ont été intégrées dans le périmètre de la Région wallonne.

Par conséquent, la détermination du montant de la dette indirecte de la Région wallonne doit s'étendre à l'ensemble des institutions reprises dans son périmètre de consolidation.

Le montant de la dette indirecte de la Région wallonne publié, en septembre 2014, par la BNB s'élève, fin 2013, à quelque 13,4 milliards d'euros tandis que le montant renseigné dans l'exposé général pour la dette indirecte, à long terme, s'élève à 796, 3 millions d'euros.

Globalement, l'ICN estime la dette brute consolidée de la Région wallonne à 18,9 milliards d'euros au 31 décembre 2013.

Plus précisément, cette discordance de 12, 6 milliards d'euros résulte du fait que dans l'exposé général, ne sont pas considérés, comme des dettes indirectes de la Région wallonne, les emprunts souscrits par des entreprises reprises dans le périmètre de consolidation de la Région wallonne.

Certains de ces emprunts sont considérés, à tort, dans l'exposé général comme des dettes garanties de la Région wallonne.

Dans l'exposé général, n'est toujours pas considérée comme une dette de la Région wallonne la dette vis-à-vis du FADELS. Cependant, suite à l'accord intervenu, le 16 décembre 2003, entre les Gouvernements fédéraux et régionaux, relatif au règlement définitif des dettes du passé et des charges, une convention a été signée, le 6 juillet 2014, entre le Gouvernement wallon et le FADELS. Cette convention précise que la Région wallonne est redevable d'un montant de 790,2 millions d'euros en acquittement dû par la SWL. La convention stipule que la Région s'engage à rembourser intégralement le capital restant dû au plus tard le 6 janvier 2025 et permet à la Région de rembourser anticipativement tout ou partie de la dette. Jusqu'à présent, la Région s'est limitée à rembourser le montant des intérêts dus annuellement et n'a procédé à aucun remboursement de capital. Les *leasings* financiers de la Région wallonne et des institutions consolidées ainsi que les dettes régionales, liées aux mécanismes de financement alternatif du CRAC et de la SOWAFINAL, ne sont toujours pas repris dans le montant de la dette indirecte.

Enfin, l'exposé général présente l'encours global des garanties de premier rang octroyées par la Région wallonne. Cette situation reprend de nombreuses dettes d'institutions reprises dans le périmètre de consolidation de la Région. Dès lors et conformément à la réglementation SEC, ces dettes ne doivent pas être considérées comme des dettes garanties, mais comme des dettes indirectes de la Région wallonne. Enfin, l'encours des garanties accordées par le Gouvernement wallon aux emprunts contractés par des agriculteurs et des sociétés agricoles n'est pas repris dans la situation arrêtée au 31 décembre 2013.

Comme les années précédentes, l'analyse des programmes et du budget de certains organismes sera exposée devant les commissions spécialisées.

III. DISCUSSION GÉNÉRALE

Pour ce qui concerne les remarques de procédure liminaires, voir le document n° 56 (2014-2015) - N° 3; n° 57 (2014-2015) - N° 3, pages 9 à 12.

M. Crucke estime qu'il convient de reconnaître que par rapport à 2014, les comparaisons sont assez difficiles. On se situe dans un exercice un peu unique puisque, pour 2015 interviendra la réforme de l'État et la Sainte-Emile, ce qui a, cela a d'ailleurs été précisé en termes de chiffres, des conséquences non négligeables en termes de masse budgétaire, mais également en termes de responsabilité par rapport à ces masses qu'il conviendra d'assumer.

Ceci dit, que ce soit dans le budget de M. le Ministre ou dans les budgets des autres ministres, en termes de justifications de dépenses, ces justifications sont minimales. On ne peut donc pas s'empêcher de poser un certain nombre de questions, ne fût-ce que pour tenter de comprendre certains raisonnements et avoir des réponses à ces chiffres.

Un chiffre ne voulant pas toujours dire ce que l'on en pense, si on n'a pas l'explication voulue. En effet, si on n'a pas cette explication, il peut difficilement y avoir un débat.

C'est ce qui fait dire à M. Crucke que dans la DPR, il y avait des mots sans chiffres et qu'ici, c'est un peu le contraire : on a des chiffres, mais on n'a pas toujours les mots. L'intervenant déclare qu'il voudrait avoir des explications.

M. Crucke dit espérer qu'on ne se retrouve pas dans le schéma qui a été évoqué pour 2014, avec un écart de 500 millions d'euros. M. le Ministre peut-il confirmer qu'il n'a pas fait un budget à 500 millions d'euros près, de manière à éviter les surprises?

Il y a le *monitoring* que le Gouvernement veut mettre sur pied en disant qu'il faut qu'il y ait un comité de *monitoring* permanent. M. le Ministre a évoqué la composition de celui-ci. On constate qu'il n'y a pas de présence parlementaire dans ce comité. M. Crucke dit comprendre qu'il y ait à un moment donné une clause de confidentialité. Les chiffres peuvent aussi évoluer, les informations que l'on a ne sont pas toujours les informations qui sont les plus précises, mais elles sont parfois indispensables pouvoir réagir, anticiper.

Est-il possible d'envisager que dans ce type de comité, il y ait également une présence du Parlement? Simplement parce qu'à certains moments, par rapport au travail qu'il reste à faire.

M. Crucke relève qu'il y a dans ce budget un certain nombre de surprises d'autant plus surprenantes qu'elles sont en porte à faux avec la communication initiale du Gouvernement, la présentation du budget qui avait été faite par M. le Ministre-Président Magnette dans laquelle on disait qu'on ne toucherait pas au portefeuille du citoyen, ni des entreprises. Les économies qui se feraient seraient ainsi passablement indolores. Mais, force est d'admettre que ce n'est jamais totalement indolore sinon on ne ferait pas d'économies.

Pire, quand on lit le budget, on constate qu'il y a loin de la coupe aux lèvres. Ce que la majorité dénonce à un endroit, elle l'applique à un autre endroit. Il n'est pas fait le reproche par le Groupe MR de prendre un certain nombre de mesures d'économies. Où il y a divergence, c'est sur la méthodologie et sur les choix effectués, mais pas sur le caractère impératif et incontournable d'un certain nombre de mesures qui doivent être prises.

Quand on dit que pour 2015-2016, cela ne va pas être facile, ce n'est pas l'opposition qu'il faut convaincre. Si on veut être objectif et si on veut objectiver les données, il est clair qu'il y a des mesures à prendre. Quand il est dit que la gauche est rattrapée par rapport à ses excès, cela signifie que les manifestations ne se déroulent plus seulement à l'égard du Gouvernement fédéral qui, lui, a clairement mis une trajectoire, qui, dès le départ, a clairement donné des chiffres.

Que l'on apprécie ou que l'on n'apprécie pas, que l'on conteste ou que l'on ne conteste pas, le Gouvernement fédéral a joué la transparence. Ici, cette transparence n'est apparue que dans les derniers jours. D'où ces dichotomies entre un discours et finalement la réalité. C'est un peu l'effet boomerang et il fait parfois plus mal. Par la presse, on apprend un certain nombre de mesures qui sont tout sauf rassurantes, qui sont tout sauf indolores.

La première mesure qui frappe est symbolique en termes budgétaires, parce qu'elle ne touche pas le budget 2015 en tant que tel. C'est le fait d'avoir « coulé » la philosophie même du Plan Marshall. Cette philosophie à laquelle, à l'époque, le Groupe MR avait souscrit.

Dans la relance voulue par le Plan Marshall, il y avait le fait de ne plus toucher aux secteurs économiques, de faire de l'économie le levier de la relance, de la réindustrialisation, de l'investissement, et d'abandonner toute taxe anti-économique.

Après la conférence du Ministre-Président, on apprend qu'il y a une taxe sur l'outillage. En d'autres termes, l'exonération au précompte immobilier est supprimée.

La justification, c'est de dire que l'on va pousser tout le monde à investir, qu'ils peuvent réinvestir après cinq ans.

Il y a ce que l'on appelle « l'outillage » en son terme le plus large possible, il y a de l'outillage lourd sur le plan budgétaire, lourd sur le plan financier, dans lequel on ne prend le risque d'investir que si on est certain qu'il pourra être rentable à terme, dans lequel on est certain que le risque pris ne sera pas rattrapé. Or, ici on le rattrape.

Agoria a réagi immédiatement. L'intervenant dit les comprendre, car ils sont sans doute les premiers visés. M. Bodson a également réagi.

Mais, il n'y a pas que M. Bodson qui a réagi. Mme Delcominette s'indigne qu'il faudra expliquer cela à des entreprises qui vont devoir investir en Wallonie. Et de plus, le budget de l'AWEx est en diminution.

Il s'agit de toute évidence d'une marche arrière. On dit que ce n'est peut-être pas ce qu'il fallait faire. Quand on examine l'historique de l'annonce de cette taxe, M. Crucke ne se déclare pas être certain qu'on y réfléchisse depuis longtemps.

Quelle est la logique? Difficile à comprendre. Mais, s'il le souhaite, M. le Ministre peut reconnaître qu'il s'agit d'une erreur.

Il y a peut-être eu une forme de communication maladroite de la part du Gouvernement. M. Crucke en veut pour autre exemple le Fonds Kyoto, dans lequel on retrouve le *burden sharing*.

Il y a deux communications très différentes : celle de M. le Ministre Furlan et celle de M. le Ministre Di Antonio sur ce dossier.

Autre exemple : M. le Ministre n'a pas la même logique que M. le Ministre Furlan concernant la CWaPE, la nécessité pour la CWaPE d'exercer sa mission régulatoire. Or, elle n'a pas le choix, avec le transfert des compétences, elle va devoir fixer les prix de l'électricité et du gaz. Ce n'est pas banal en termes de conséquences sur le citoyen, et de responsabilité.

M. le Ministre Furlan a dit qu'il allait trouver une solution. Mais, dans le budget, on ne voit pas la solution. Pour M. le Ministre, c'est l'orthodoxie budgétaire qui prévaut : il n'y a pas un euro en plus et il n'y en aura pas. Que doit-on faire? Faire confiance à M. le Ministre Furlan ou faire confiance à M. le Ministre du Budget? Qui détient la vérité dans le dossier?

Il y a eu la même polémique sur le bonus-logement. M. le Ministre Furlan avait dit qu'il allait supprimer le bonus-logement et, en compensation pour les communes, le précompte immobilier serait oublié. Il est à noter que sur le plan communal, le précompte immobilier est une ressource importante.

On ne parle ensuite plus beaucoup du bonus-logement, puis on passe de 45 à 40. Il faut se mettre à la place de tout investisseur.

Mme Kapompolé estime que ce débat doit être tenu au sein des commissions spécialisées.

M. le Président souligne le caractère transversal de la Commission du budget.

M. Crucke indique que la discussion se fera aussi en Commission du logement.

Il attend de M. le Ministre une réponse claire et nette non pas seulement sur le genèse, mais aussi sur ce qu'il faut prendre en ligne de compte dans ce qui est dit par les uns et par les autres.

Bref, M. Crucke a envie de dire qu'il « pleut des taxes ». On va, selon lui, bientôt ressentir cette réalité.

De quelle façon a-t-on composé ce budget? Où est la logique? Où est la trame de ce budget? Quel est le suivi? On n'a pas l'impression, quand on lit ce budget d'avoir des choix directifs et M. Crucke pense que cela tient un peu à la méthode de M. le Ministre.

En effet, M. le Ministre a demandé à chacun des ministres de regarder dans son budget, de vérifier où un certain nombre d'économies étaient possibles et ensuite, de revenir vers lui. Après, il y a le bilatéral où éventuellement M. le Ministre-Président fait un arbitrage et ensuite, on compose le budget. M. Crucke pense ne pas trahir la méthodologie qui est celle qu'il évoque.

Est-ce de cela que la Wallonie a besoin pour demain? Est-ce cela la manière dont on peut répondre aux questions que la Wallonie se pose et les réponses dont elle a besoin? Le courage n'est-il pas peut-être, à un certain moment, de dire que dans certains domaines, il y a lieu d'accélérer et dans d'autres, il y a peut-être lieu de faire un sacrifice plus important? Pour cela, il faut, à un moment donné, mettre des priorités en avant. Ici, on a l'impression d'avoir utilisé la râpe, mais sans être certain qu'elle fonctionne encore. En effet, on disait déjà qu'on ne savait faire plus.

Il faut croire que ce n'était pas le cas puisqu'on le fait encore. La logique eut été d'avoir une autre vision, un autre courage, une autre volonté et une autre perspective pour les citoyens.

Le citoyen qui voit cela aujourd'hui ne se sent-il pas frustré en se disant qu'il va devoir payer plus et que les entreprises vont investir moins. Il y aura moins de disponibilités. L'associatif va, pour partie, fermer ses portes, sauf si d'autres pouvoirs lui viennent en aide. S'ils ne viennent pas en aide, cela passera par des licenciements. N'était-ce pas autre chose que le citoyen wallon était en droit d'attendre aujourd'hui?

Par leur absence dans le budget, on suspecte à un moment, que les chiffres sont mis, qu'il y a des transferts de compétences. Comment gère-t-on ces transferts de compétences? Il a été évoqué lors de la discussion de l'ajusté 2014 le GPS. M. le Ministre-Président Demotte lorsqu'il a mis sur pieds le GPS avait dit clairement que pour que l'on puisse gérer ce transfert de compétences, pour que les meilleures décisions puissent être prises dans le transfert de compétences, pour

que ces nouvelles compétences qui aboutissent dans les mains de la Wallonie soient des compétences dans lesquelles on crée de nouvelles politiques, dans lesquelles on donne un nouvel espoir, dans lesquelles on montre que lorsque l'on quitte le Fédéral pour arriver à la Région, on peut être plus performant, plus innovant, il faut qu'on pense à demain et non pas à la gestion du quotidien, à la petite semaine. Cela, c'était l'utilité du GPS. Actuellement, les participants au GPS ont une lecture très différente. C'est une énorme déception en disant que ce qui a été promis n'est pas ce qui a été fait.

En d'autres termes, M. Crucke dit ressentir que la concertation sociale est absente. De quelle manière le GPS va-t-il fonctionner? Ne fallait-il pas profiter de ce transfert de compétences, à la fois pour les actualiser, mais en même temps, pour les optimaliser ?

Mais s'il est nécessaire d'avoir du temps, il faut alors comprendre, par rapport à ces compétences, quelle est la programmation, quel est l'ordre de travail, quelle est la filière qui amène à faire en sorte qu'on fera mieux en Wallonie que le Fédéral. Or, cela, on ne le voit pas.

Il n'y a pas d'indications et ce n'est certainement pas les justificatifs qui sont donnés par les uns et les autres qui permettent de comprendre. Il y a une compétence largement évoquée par les uns et par les autres, et qui n'est pas que symbolique : les titres-services.

Le Gouvernement a touché aux titres-services, mais on a l'impression, non pas avec une vision d'avenir pour les titres-services, mais uniquement avec une vision budgétaire. De plus, les partenaires sociaux sont extrêmement déçus.

Les réponses du Gouvernement disent que les titres-services ne concernent que 10% de la population wallonne. Les 90 autres pour cent ne sont pas impactés, ce qui ne serait donc pas bien grave. Or, les titres-services ont créé 50 000 emplois. C'est donc un mécanisme qui a été porteur et un mécanisme qui a été revu. Sous le Gouvernement Di Rupo, on ne changeait pas facialement le montant. La mesure qui a été prise a eu des conséquences sur le secteur. Il y a quand même eu une économie budgétaire à la clé. Et puis, le Gouvernement s'est dit que finalement, cela ne changera rien et que demain, il y aura toujours autant de titres-services et donc autant de personnes qui travaillent puisque l'on garantit les employeurs.

On a beau garantir à l'employeur, il faut encore qu'il y ait du travail. Il faut encore que l'on sollicite les titres-services. M. le Ministre n'a-t-il pas le sentiment que cette mesure a été prise dans la précipitation, et méritait une concertation sociale?

N'est-ce pas du travail en noir que l'on crée aujourd'hui et pour demain? M. le Ministre serait-il en possession d'avis d'experts? Si tel est le cas est-il possible d'en prendre connaissance?

M. Crucke poursuit en faisant remarquer qu'il y a un certain nombre d'économies aveugles et parfois peu compréhensibles comme la déductibilité pour frais de sécurisation.

Il y avait un mécanisme qui avait porté ses fruits et le citoyen ne s'y trompait pas puisqu'il y recourait. Par une déductibilité, il avait un encouragement à le faire. C'est d'ailleurs souvent le premier conseil que donne un policier : sécuriser l'habitation. Dans ce cas-ci, on supprime purement et simplement. Quel est l'effet? Quel est l'impact sur le citoyen? En dehors de l'impact financier, mais psychologique aussi. Qu'est-ce que cela amène comme type de mesure?

Il y a aussi des mesures que M. Crucke considère comme des mesures qui frôlent la démagogie. Il y a entre autres la taxation sur les eaux usées que l'on augmente de 45%, qui touche principalement les entreprises et les agriculteurs. M. le Ministre justifie cela par le fait qu'en Flandre, la taxation existe aussi et que cette Région est plus haute en termes de taxation.

Dans ce cas, qu'attend-on pour changer les droits d'enregistrement?

Dans ce type d'effet démagogique, M. Crucke note que M. le Ministre a annoncé à travers la presse la suppression de la redevance radiotélévision. Cela fait dix ans que M. Jeholet se bat pour cela. Tous les prédécesseurs de M. le Ministre, à l'exception du Ministre Antoine ont fait la même promesse.

Mais, quand on lit le contenu de l'article, on s'aperçoit que ce n'est plus la même chose. D'abord, on lit qu'il y a un problème conséquent de contrôle. Pourquoi les autres responsables ne l'ont-ils pas solutionné? Il n'est déjà plus mentionné qu'on supprime la taxe, mais le fait qu'on va voir si on ne peut pas améliorer le contrôle.

Puis il y a le problème de la compensation, il faut récupérer les montants ailleurs.

Cela démontre aussi qu'en Wallonie, il existe encore des taxes qui n'existent plus nulle part ailleurs.

Il n'y a pas une inscription dans le budget 2015. Cela a-t-il été mis sur la table du Gouvernement wallon? Si cela n'a pas été mis sur la table, pourquoi ne pas l'avoir fait? Pourquoi le sortir dans les journaux? Y a-t-il une date précise?

M. le Ministre répond que c'est pour 2016.

M. Crucke demande si ce sera la date de suppression totale.

M. le Ministre précise qu'il n'a pas parlé de suppression, mais d'un examen attentif et d'une évaluation de la redevance. Il se dit en outre n'être pas responsable du titre de l'article.

M. le Ministre répète qu'il a simplement dit qu'il fallait réfléchir à un nouveau processus, puisque l'actuel génère un contentieux lourd, des contrôles difficilement optimalisables, et est devenu obsolète. Mais cela doit être compensé et neutre sur le plan budgétaire.

Cela veut donc dire que l'on peut imaginer un système qui est beaucoup plus moderne et en phase avec les revenus des citoyens.

M. Crucke note un autre élément au niveau duquel il y a de la démagogie : le saut d'index. Le Fédéral a décidé d'amener un saut d'index. Celui-ci n'a pas été repris en tant que tel dans le budget. On a comptabilisé de manière faciale le saut d'index et on a fait une déclaration dans la presse consistant à dire qu'on va faire en sorte que l'on compense cela pour les fonctionnaires wallons. Et, il s'agira d'une compensation partielle. En quoi cela consiste-t-il? Cette compensation partielle vaut-elle pour toute la fonction publique, dans son sens le plus large? Pour les OIP également? Parce que si c'est le cas, il va falloir revoir déjà le budget des OIP qui n'ont pas intégré le montant de l'indexation. Ils considéraient que ce qui était décidé au Fédéral devait être d'application également pour ces mêmes OIP. Cela changerait bien évidemment un peu la donne budgétaire, à la limite on pourrait se demander quelles instructions ont été reçues. En sachant qu'on a deux types d'OIP : certains ont des dépenses totales, d'autres sont liés par les instructions que le ministre peut avoir données. Si c'est le cas, quelles ont été ces instructions données aux OIP et quand ont-elles été données?

Un autre débat que M. Crucke souhaite ouvrir concerne l'évolution, non pas de la fiscalité wallonne, mais de l'administration fiscale wallonne et notamment de la perception du précompte immobilier.

Pour l'instant, la problématique est que ce précompte immobilier est perçu par l'administration fédérale, le SPF Finances. La recette est essentiellement locale, communale, provinciale et régionale. On ne ressent pas, du côté fédéral, un empressement d'oeuvrer au niveau de cette taxation. Il vaudrait donc mieux la reprendre dans le périmètre de l'administration wallonne.

M. Crucke rappelle qu'il a récemment développé une interpellation adressée à M. le Ministre Furlan sur le précompte immobilier.

M. le Ministre Furlan a signalé que le problème de la perception de la taxe réside dans l'inadaptation de la base taxable. En d'autres termes, on peut transférer à la Région, cela ne changera rien. C'est la base taxable qui est fédérale et le restera, c'est cela qui pose problème.

En outre, M. le Ministre Furlan a indiqué que la régionalisation de la perception n'est pas une solution. À présent, le Gouvernement déclare qu'il faut réfléchir à cela, que c'est ce qu'il faut faire et que c'est cela l'efficacité.

Il y a donc des langages différents au sein du Gouvernement wallon. Pourrait-on clarifier les choses?

Par ailleurs, M. Crucke fait état du fait que la trajectoire pluriannuelle est peu rassurante. Il y a des chiffres qui arrivent à zéro en 2018. On revient donc à l'équilibre en 2018. Au Fédéral aussi, lorsque l'on arrive à faire ce genre d'exercice, il vaut mieux le faire sur une année en plus que sur une année en moins, en se disant qu'il y a d'autres misères. En 2018, on se retrouve avec un déficit de 154 millions d'euros, cette donnée est reprise à la page 20 de l'exposé général. Quelle donnée est exacte?

M. Crucke intervient également au sujet des imprécisions et des négligences par rapport aux OIP. Il serait facile de faire référence à ce qui a été dit par la Cour des comptes. Les discordances sont là entre le budget wallon et les recettes des OIP. Ont été cités entre autres l'OWD, l'ISSeP, l'EAP-WB, le CRA-W, l'IFAPME et l'IWEPS. Rien que pour l'ISSeP, il y a une différence de 3 400 000 euros.

Cela prouve bien que, non seulement, on a besoin de la transmission des budgets des OIP, mais qu'on a besoin, en plus, de budgets correctement rédigés.

Il y a ces erreurs au niveau des OIP, mais il y a aussi une erreur au niveau de la Communauté française. Cela a été évoqué par la Cour des comptes pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et pour la Wallonie. La recette de 341 millions en Wallonie est inscrite à 347 en dépenses en Fédération Wallonie-Bruxelles. Manifestement, on n'a pas travaillé sur les mêmes paramètres. Pourquoi? Et qui, finalement, donne le bon chiffre? C'est l'une ou c'est l'autre entité?

En ce qui concerne la problématique de la transmission des budgets des OIP, M. le Ministre indique qu'il a cru comprendre que des rappels avaient été faits à ces OIP qui n'ont pas, malgré les rappels, adressé leur budget. Quand ces rappels ont-ils été faits? Y a-t-il eu plusieurs rappels? Quelles conclusions politiques M. le Ministre en tire-t-il?

À savoir qu'un Ministre donne une instruction et que finalement, qu'il la donne ou pas, cela ne change rien. N'y a-t-il pas d'autres manières de leur faire comprendre les choses?

M. Crucke désirerait également que M. le Ministre fasse le point sur la question de l'implémentation de la nouvelle comptabilité. C'est important, à la fois au niveau de la légalité et sur le plan de la vérification des comptes. La Cour a, elle-même, précisé qu'un certain nombre de législations n'étaient pas appliquées. Comment les appliquera-t-on et à quel moment? Par rapport aux OIP, il y a, là aussi, un travail de législation qui reste à faire. Il y a des décrets qui doivent être votés et qui ne le sont pas encore.

Ceci est-il également prévu?

Mme Kapompolé souligne tout d'abord que dès la présentation de la Déclaration de politique régionale, le message du Gouvernement wallon, par la voix de son Ministre Président, a été on ne peut plus clair.

Les années 2015 et 2016 seront difficiles budgétairement parlant. Il n'y a pas eu de porte-à-faux en termes de communication. Cela a été on ne peut plus clair. En termes de transparence, l'intervenante juge que dès le départ, annoncer cela, même si cela a valu dans la presse des retours qui n'étaient pas toujours très agréables à lire a permis de se positionner très clairement.

S'il y a bien un budget qui a été épinglé par la Cour des comptes comme étant un budget d'austérité aveugle et injuste, c'est le budget du Gouvernement fédéral pour lequel le MR a sa part de responsabilités.

Pour revenir sur l'analyse faite par rapport au budget, Mme Kapompolé déclare qu'elle remercie la Cour des comptes. Elle a tenu compte des remarques effectuées, notamment par rapport à l'estimation des moyens transférés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Comme pour l'ajusté 2014, il est à déplorer le contexte de crise de la dette souveraine qui est venue se greffer à une crise financière et économique grave. À cela, on a de fortes impositions et un encadrement budgétaire lourd. L'intervenante pense au *Two-pack*, au *Six-pack*, au Traité sur la stabilité, la coordination, la gouvernance et également à tout ce qui est évolution des normes du système européen comptable.

M. le Député européen Bayet, au niveau du Parlement européen, n'hésite pas à monter au créneau pour dénoncer cette logique qui fait que l'on se retrouve avec des impositions qui font peser des cures d'austérité au niveau européen et qui débouche à la fois sur l'aspect macroéconomique et sur la destruction des acquis sociaux. En ces temps de grèves, il est important de le signaler parce que l'on est en train de toucher à des droits acquis par les travailleurs alors que des revendications importantes ont été douloureusement acquises durant tout le 20e siècle.

Mme Kapompolé désire également revenir sur la notion de dérapage. Pour elle, les éléments extérieurs majeurs doivent être rappelés. La sixième réforme de l'État fait qu'avec le transfert de compétences, on est dans une phase transitoire importante. Même si la Wallonie voit ses recettes augmentées de 67%, il y a toutefois l'impossibilité de masquer l'importance des efforts à consentir pour assumer le transfert de compétences et les dépenses qui ne sont pas toutes compensées.

Mme Kapompolé désire aussi aborder la question de l'impact des requalifications par l'Institut des comptes nationaux. Ce sont désormais à la fois la SOWAFINAL, la SPAQuE, la SWL, la SWCS, la SOWAER et le CRAC qui intègrent le périmètre et qui font que l'on atteint un montant négatif de près de 310 000 000 d'euros. C'est important et difficile dans le cadre de l'équilibre.

Si l'on n'avait pas eu tous ces paramètres, le déficit aurait été conséquent, 190 000 000 d'euros, mais l'on n'en serait pas à des montants pareils.

Mme Kapompolé désire aussi insister sur le fait que le Gouvernement wallon a véritablement voulu préserver le pouvoir d'achat des Wallonnes et des Wallons. On n'est pas ici dans des logiques de sauts d'index, comme on peut le voir au niveau Fédéral et sur le plan des répercussions directes au niveau du portefeuille des citoyens. Il faut savoir que l'on aura le cercle vicieux lié à l'impôt des personnes physiques puisque ces détériorations, on va pouvoir également les ressentir directement dans les recettes régionales.

Mme Kapompolé souligne aussi la volonté d'ouverture et de dialogue du Gouvernement, que ce soit par rapport aux déclarations de M. Thierry Bodson ou de différents organes tels que Agoria. L'ensemble des ministres du Gouvernement wallon est prêt à dialoguer, à discuter, à imaginer d'autres mesures qui seraient plus pertinentes encore que ce qui a été proposé jusqu'à présent. Cette volonté d'ouverture est vraiment un élément important, quand on voit qu'à d'autres endroits, on refuse systématiquement le dialogue.

Mme Kapompolé souligne par ailleurs le fait qu'il n'y aura pas de licenciements dans la fonction publique et que l'on parle vraiment de non-remplacement partiel par rapport au service continu. Même si c'est une décision difficile, il en est de la volonté de préserver l'emploi public à terme. On n'est pas dans des logiques, comme on le voit au Fédéral, de vouloir privatiser des pans entiers de l'administration. Elle pense notamment à la police, comme le prévoit M. Jan Jambon.

Bref, c'est un budget sérieux et responsable qui intègre à la fois les impacts externes avec l'établissement d'une trajectoire budgétaire soutenable. Le groupe socialiste soutient le choix de cette trajectoire.

Le contexte intrabelge reste sensible et cette notion de responsabilisation reste importante. La Wallonie poursuit à chaque fois une politique différente de celle d'une région isolée, et ce, en lien avec le Fédéral et avec les entités fédérées dans un contexte européen.

Mme Kapompolé insiste en particulier sur la préservation des moyens au niveau des pouvoirs locaux, car le travail réalisé au niveau du maintien de l'indexation par rapport au Fonds des communes fait que, même si toute la politique liée aux municipalités n'est pas préservée, au niveau wallon, il existe une volonté de préservation.

Enfin, il convient encore de mettre en évidence le fait que les mesures sociales, via le département de l'action sociale, sont maintenues. Ce sont des éléments importants à redire, parce que sinon, on donne un peu l'impression que le Gouvernement wallon n'a pas travaillé avec rigueur et sérieux.

M. Fourny tient à souligner dès l'entame de son propos le fait que ce budget est un budget sérieux et responsable qui se définit au travers d'une trajectoire de cinq années avec une perspective de lissage notamment au niveau des investissements tels que cela a été défini et de perspectives de retour à l'équilibre en 2018.

Il s'agit d'un exercice budgétaire sérieux au regard des éléments externes qui sont venus grever les chiffres et les perspectives et dont il a fallu tenir compte. La sixième réforme de l'État n'est pas complètement financée puisque l'on sait que la part de la Région est non négligeable ; à terme, on parle de plus de 300 000 000 d'euros sur les compétences qui ne sont pas financées par ce transfert au niveau de la sixième réforme de l'État. Il faudra l'assumer. Il y a aussi la loyauté fédérale que l'on a voulu assumer au travers de la loi d'assainissement des finances et tout l'impact des mesures prises au niveau européen. En intégrant cela, la volonté des négociateurs et du Gouvernement, lorsque celui-ci s'est formé, a été de faire de nouvelles politiques de manière différente, mais avec un leitmotiv, celui d'éviter de nouvelles taxes.

L'engagement pris par ce Gouvernement est totalement respecté. Ce ne sont pas les leçons du Fédéral qui apprendront à savoir qu'il y a un principe qui veut que trop d'impôts tuent l'impôt, puisqu'en l'espèce, l'ensemble des mesures les plus difficiles, d'un point de vue de la pression fiscale, viendra du Fédéral et aura également un impact au niveau de l'économie wallonne.

En Wallonie, on a voulu faire des réductions au niveau des dépenses. Les choix opérés permettent un effort équilibré sur l'ensemble des domaines et évitent certains effets d'aubaine, notamment en matière de primes.

En effet, certaines d'entre elles ont créé des effets d'aubaine qu'il faut éviter à l'avenir. La modification de celles-ci dans son ensemble permet d'éclaircir le jeu, d'avoir une perspective beaucoup plus lisible et de permettre une redistribution beaucoup plus équilibrée. Cela est important à souligner au niveau de la manière dont les choses ont été appréhendées.

En ce qui concerne la taxe sur l'outillage et sur laquelle beaucoup de communications ont eu lieu ces derniers temps, M. Fourny tient à rappeler que la position du cdH est claire et se limite à ce qui est écrit dans la DPR. Pour le cdH, cette mesure, au niveau du soutien et de l'intervention qu'il y a lieu de faire à l'endroit des entreprises, doit se faire en concertation avec le secteur. Ce principe de la concertation au préalable est défini dans la DPR. Le cdH souhaite que celle-ci ait lieu avant que quelques mesures claires soient prises à l'endroit des entreprises. Le cdH souhaite qu'au travers d'une mesure qui ne doit pas être considérée comme étant une taxe pure et dure, mais comme un moyen incitatif au terme de l'amortissement de l'outillage, des investissements, il y ait un réflexe au niveau des entreprises pour réinvestir, réalimenter l'économie et faire tourner celle-ci. Il s'agit d'un incitant qu'on doit donner ou d'une volonté d'inciter l'entreprise à réinvestir au terme des investissements plutôt que de la sanctionner au regard des investissements qui ont été faits et pour lesquels il y a eu des amortissements. Le cdH souhaite donc que la DPR soit mise en œuvre à ce propos et que cette concertation avec le secteur pour relancer l'activité, la soutenir et surtout inciter de nouveaux investissements et développer l'entrepreneuriat en Région wallonne puisse profiter à ` l'ensemble des entreprises et puisse être mise en œuvre rapidement. M. Fourny invite M. le Ministre à mettre sur pied cette concertation dans les meilleurs délais.

M. Fourny relève par ailleurs qu'il a été évoqué la mesure annoncée au niveau du Fédéral à savoir, la non-indexation. Dès l'instant où le Gouvernement fédéral prend cette attitude, elle s'impose à tous les niveaux de pouvoir et à tout le monde. M. Fourny dit regretter les incidences que cette mesure aura au niveau du budget. Cela aura un coût et des répercussions au niveau de la Région l'année prochaine puisqu'en effet, l'effet retard au niveau des impôts est de N+1. Il y aura des recettes moindres liées au fait de la non-indexation des salaires. Il y aura aussi une double pénalisation à la fois immédiate dans le pouvoir d'achat des citoyens, mais dans le futur également au travers des recettes budgétaires. Là aussi, des efforts devront être faits au regard de cette mesure aveugle dans un contexte où, en définitive, on veut imposer une austérité que l'on souhaite éviter.

Par rapport au saut d'index, M. Fourny rappelle que pour le cdH, il n'est pas envisageable de compenser quoique ce soit de quelque manière que ce soit. On ne va pas créer de discriminations entre une catégorie de personnes, entre les fonctionnaires, les ouvriers, entre ceux qui ne peuvent pas bénéficier d'une compensation qui serait apportée d'une manière ou d'une autre. Cette mesure, le cdH la regrette et la déplore. Le cdH aurait souhaité infléchir la position de la majorité en imposant et en désirant pouvoir imposer une indexation. Le cdH souhaite qu'elle puisse être appliquée à tous si elle doit l'être et qu'il n'y ait pas de discriminations qui apparaissent entre les différentes catégories : ouvriers, fonctionnaires ou employés.

M. Fourny en vient à la question de l'agence de la dette et du *monitoring* qu'il faut pouvoir organiser.

Il souhaiterait également que M. le Ministre donne des indications concernant l'agence de la dette à organiser ou à mettre en place. Dans quel délai celle-ci pourra-t-elle sortir ses effets?

Enfin, M. Fourny souligne, avec beaucoup d'intérêt, le fait que, dans le cadre des mesures prises dans le contexte actuel, certaines politiques ont pu être préservées et que les moyens pour les politiques structurantes ont pu être mis à l'écart de toute réforme, de toute modification, de toute réduction. Il y a notamment le financement et le développement des pôles de compétitivité, le secteur de la formation, les cofinancements européens, le plan de cohésion sociale qui sont préservés, mais également le Fonds des communes, car il est, à ses yeux, extrêmement important dans le contexte actuel de pouvoir maintenir cette enveloppe dédicacée aux communes et de pouvoir ainsi soutenir leurs finances à due

concurrence de ce qui avait été annoncé sur une perspective de long terme puisque les perspectives s'étendaient jusque 2018. Au niveau de la politique de la mobilité et des transports, pour les TEC, les moyens budgétaires ont été préservés pour maintenir le ticket de bus au prix en vigueur actuellement.

Voilà les quelques réflexions que M. Fourny désirait faire à l'entame de la discussion générale et rappeler à cette occasion les positions du cdH par rapport à l'accord de Gouvernement qui a été défini et les engagements pris vis-à-vis de la population. L'important était à ce stade d'éviter qu'il n'y ait, de nouveau, des taxes complémentaires, des taxes nouvelles, afin de préserver les Wallonnes et les Wallons de tout impôt complémentaire et éviter la situation qui a cours au niveau du Fédéral à savoir, une rage taxatoire. Le Gouvernement wallon a fait le choix de traiter les gens différemment et de réduire la voilure des recettes, mais de manière équilibrée et juste à l'égard de l'ensemble des secteurs pour passer le cap des années 2015-2016 qui seront difficiles avant des embellies annoncées pour les années 2017 et suivantes.

M. Hazée revient tout d'abord sur la question de la trajectoire. C'est la première ligne de l'exposé de M. le Ministre. Il y a toute une série d'éléments extérieurs et puis il y a les choix qui sont faits par le Gouvernement par rapport à cela. L'objectif est de 450 millions d'euros. Ensuite, tout le reste de la discussion se passe à l'intérieur de cet espace que l'on a fermé. La première chose, avant d'entrer dans cet espace, c'est d'examiner qui l'a défini et de quelle façon cela fonctionne et savoir si c'est une contrainte.

Ce qui apparaît de plus en plus clairement, c'est que le Gouvernement a choisi de retenir l'objectif de 450 millions d'euros de déficit pour l'année 2015. Il y a cette somme de 1,100 milliards d'euros que le ministre-président a annoncée dès le mois de juillet 2014. Il l'a annoncée avec la volonté de marquer les esprits. Le Gouvernement a décidé et a choisi l'austérité. Il a en effet choisi de faire 60% de l'effort sur la première année. La législature dure cinq années. Le Gouvernement compensera bien plus que la moitié de l'écart à l'équilibre sur la première année.

On peut examiner les choses et se demander s'il n'y a pas des éléments de contrainte à ce sujet. Il ne s'agit pas d'une contrainte européenne. L'Union européenne n'a en effet pas imposé de se trouver à 450 millions d'euros de déficit en 2015. Il ne s'agit pas de l'État fédéral. Il n'y a pas eu de dialogue. Il n'y a pas eu non plus de discussions formelles ou informelles. Il est clair que la Région est mise en difficulté avec un effort aussi grand. Les efforts qui sont demandés à une série de secteurs seront beaucoup trop grands et, donc, il convient d'accorder du temps pour conserver une capacité d'investissement et pour atteindre l'équilibre moins rapidement, de manière plus progressive, et non pas avec une marche d'escalier, la première étant extrêmement haute et ensuite, les autres le seraient moins.

La Cour des comptes a d'ailleurs dit que la trajectoire est une trajectoire indicative. Il n'y a pas les éléments contraignants habituels, c'est-à-dire un accord de coopération, comme il y en a eu dans le passé, qui donnerait le « la » après une négociation, souvent difficile. Les prédécesseurs de M. le Ministre avaient des contacts hostiles parfois avec d'autres pouvoirs qui cherchaient à faire à la Région plus d'efforts que nécessaire. Il convient de se remémorer toute la polémique des compétences usurpées où le Gouvernement fédéral cherchait à faire une série des efforts qui lui incombaient par le niveau wallon. Finalement, le Gouvernement wallon a résisté par rapport à cela pour préserver les politiques régionales.

La trajectoire n'est pas contraignante, ni dans ses objectifs, ni dans sa répartition. C'est ce qui a été dit et c'est aussi ce qui a été écrit dans le rapport de la Cour des comptes.

Bref, le Gouvernement a choisi.

Le Gouvernement argue qu'il fallait faire attention de ne pas mettre à mal l'État Belgique dans la procédure en déficit excessif. Effectivement, en 2014, il y a peut-être un risque car on a eu l'un ou l'autre élément conjoncturel qui rapprochait de cette limite. Mais ce risque n'est plus du tout le même pour 2015. Chacun des niveaux de pouvoir – l'État fédéral, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Fédération Wallonie-Bruxelles – s'est mis lui-même dans une trajectoire de retour à l'équilibre, chacun avec la vitesse qu'il a fixée. En Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande, cela se ferait à vitesse encore plus rapide qu'au niveau wallon à savoir, toute la première année.

D'autres niveaux de pouvoir ont choisi une trajectoire plus lente. Au bout du compte, dès le moment où en 2014 on est en dessous des 3%, on perçoit mal par quel mécanisme il peut y avoir un risque de basculer au-dessus des 3%, dès lors que l'ensemble des entités qui font cette addition choisisse chacune, avec des vitesses respectives, de s'en éloigner, de résorber une partie du déficit. Cet argument ne convainc donc pas.

M. Hazée note que le Gouvernement a déclaré qu'il voulait rester à 0,11% du PIB. Effectivement, 450 millions d'euros, cela fait 0,11% du PIB. Mais il se fait que ce chiffre n'a aucune valeur contraignante, c'est un constat à savoir, que 450 millions d'euros est égal à 0,11%. Ce 0,11% n'est fixé par personne. Même si l'on regarde vers le Gouvernement fédéral qui s'apprête à prendre des mesures dramatiques pour les citoyens, il choisit lui-même une trajectoire plus lente de retour à l'équilibre. Un pouvoir libéral nationaliste va donc moins vite que la coalition qui se dit la plus progressiste possible en Wallonie. Ils ne font pas 60% de l'effort la première année. Si même on regarde le ratio entre leur déficit et leur budget, on est avec un ratio supérieur au ratio wallon en termes de déficit sur budget.

Faire dix millions d'euros en moins sur les APE, c'est un choix. Supprimer ou mettre à mal l'Alliance Emploi-Environnement, c'est également un choix. Mettre à mal le tissu social, réduire une série de subventions, c'est aussi un choix, avec les impacts que cela représente sur l'emploi.

Et donc, le Gouvernement wallon se doit d'assumer ce choix-là. Mais ce choix- là est incompréhensible, indique M. Hazée. Et il s'écarte par là même des options défendues par l'opposition MR. Le Gouvernement veut être en fait le plus

vite possible à l'équilibre. Mais il est clair, aux yeux de M. Hazée, que le public a un rôle dans l'économie et singulièrement en période de crise, dans une logique contra-cyclique. D'ailleurs, un certain nombre de hauts représentants de la coalition ne disent pas autre chose.

M. Hazée observe qu'il a, en outre, été salué le combat du Président du Parlement wallon au Comité des Régions pour essayer d'assouplir les règles budgétaires. Mais alors pourquoi la Wallonie, dans la part d'autonomie qu'elle a décide-t-elle de vouloir aller plus vite? C'est de toute évidence un choix de stratégie politique. On a une configuration politique extrêmement inédite qui se prête à des mesures dramatiques qui génèrent une légitime colère de la population. Le Gouvernement wallon s'est dit que dans cet espace-là, les gens ne verront pas la différence et il a en conséquence été décidé de passer à travers.

Au plus vite, au mieux, donc. Les élections ne se tiendront que dans quatre ans.

En 2017, les marges de manœuvre vont arriver, mais toute une série de secteurs aura été touchée, le dégât en termes d'emploi sera problématique, mais les moyens vont revenir et le Gouvernement aura largement de quoi faire oublier ou tenter de faire oublier les choix qu'il a posés.

Ce constat est encore renforcé par la projection pluriannuelle qui indique que, avec les seules mesures prises en 2015, la Région revient à l'équilibre entre 2018 et 2019. Sans que l'on ne fasse rien, après l'année 2015 les recettes croissent plus vite que les dépenses.

Ceci démontre, s'il le fallait encore davantage, cette accélération, ce choix politique. En procédant ainsi, le Gouvernement wallon fait le contraire de ce qui est dit par les représentants des mêmes groupes politiques.

Il fait le contraire de ce que l'on dit dans des conférences, dans un certain nombre de lieux au niveau européen qui mettent en cause ce rythme un peu débridé de retour à l'équilibre budgétaire. Cette idéologie budgétaire prime sur l'ensemble des autres considérations.

Il y a donc là un choix budgétaire, qui est celui de l'austérité, dit clairement M. Hazée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la transparence, M. Hazée note que M. le Ministre a pris des engagements. *A priori*, on peut voir les choses de façon ouverte en la matière, notamment quant au fait de remettre dans l'équation budgétaire de la Région un certain nombre d'éléments. On parle de budget-vérité. Mais il faut convenir que, depuis le début, ce n'est pas vraiment cette partition que le Gouvernement a mis en oeuvre. Il y a les déclarations de juillet 2014 du Gouvernement wallon et puis la communication à la suite du conclave budgétaire. M. Hazée dit ignorer s'il y a eu un conclave budgétaire parce que l'on avait l'impression que les décisions étaient prises déjà en juillet par le Gouvernement, et puis il y a aussi des communications un peu en tous sens.

Dans ce contexte, il a été ajouté un moratoire sur les primes énergie/logement, provoquant un sentiment d'insécurité dans le secteur. Il a aussi a été ajouté le retour de la taxe sur le précompte immobilier « matériel et outillage ». Et, il y a encore les mesures sur les APE et le dépôt d'un projet de décret-programme. Cela faisait quelques années que la Région wallonne avait abandonné cette pratique essentiellement de nature fédérale à savoir, le dépôt d'un projet de décret fourre-tout qui empêche un réel débat en regroupant tout dans une même enveloppe. Au final, il y a les cavaliers budgétaires et le projet de décret-programme ensemble. Parfois, on se demande qu'est-ce qui fait qu'une mesure se trouve dans l'un ou dans l'autre document. M. Hazée a l'impression que cela dépend du jour où les documents sont arrivés dans le cabinet chargé de recomposer l'ensemble. De plus, il n'a jamais vu passer un point à l'ordre du jour du Gouvernement wallon sur ce projet de décret-programme.

Et, il n'y a pas non plus de notification du Gouvernement wallon sur le projet de décret-programme. Ce projet de décret-programme fait aussi abstraction de tous les avis requis lorsqu'on élabore des décrets.

M. Hazée relève une cacophonie autour de la taxe relative au précompte immobilier notamment, où finalement le Gouvernement regrette qu'il n'y ait pas eu de concertation, alors que tout a été fait dans le processus pour qu'il n'y en ait pas. La logique de cette taxe est d'ailleurs étonnante. Qu'il faille taxer davantage le capital est une bonne chose. Mai, pour ce qui est de taxer le capital dans ce qu'il peut avoir de plus utile pour la Région, c'est-à-dire d'être investi dans le tissu économique local, cela représente une difficulté dans l'approche. Le Gouvernement pourrait d'ailleurs mettre ce dossier sur la table de la concertation. Il aurait en plus l'avantage sans doute dans le rapport de force d'aider un peu la branche syndicale à l'opposé de ce qui se fait ailleurs. Ce n'est certainement pas inutile pour rééquilibrer ce qui se fait ailleurs conclu M. Hazée sur ce point.

En outre, une série d'éléments restent inconnus et notamment la question des investissements.

Il y a aussi le choix qui est fait de « jouer la façade ». En fait, le prix des titres-services n'augmente pas, mais le coût pour les usagers va, lui, augmenter.

On annonce qu'on ajoute des dotations au TEC, mais en fait, ce n'est que pour compenser en partie les dotations qui sont en diminution.

On dit encore que la dotation du FOREm a été indexée, mais cela doit être relativisé.

Il y a donc tout un travail sur la communication qui est assez singulier.

Tout cela se fait sur le registre de la transparence. Sans doute y a-t-il des éléments qui échappent au décodage de ce qui se retrouve dans ce budget frappé du sceau de l'opacité.

M. Hazée en vient alors à une considération d'ordre général à savoir, l'enjeu de la juste répartition des efforts. On a, dit-on, cherché contrairement à ce qui se fait ailleurs à avoir une répartition équitable dans l'effort. M. Hazée dit encore chercher ce qui a motivé cette déclaration. La Région wallonne a reçu, le 1er juillet 2014, des compétences en matière d'autonomie fiscale qui lui permettent de mettre à contribution les revenus les plus élevés, soit les 1% ou 3% qui, en Wallonie, gagnent le plus. La question de savoir comment chacun doit contribuer à l'effort. Et pour cela, on va demander dix millions aux APE, à tous les financements qui servent non seulement aux pouvoirs locaux, mais aussi à un très grand nombre d'associations fort utiles par leur travail sur le terrain, dans un certain nombre de secteurs. Pour ce qui est de l'émergence d'initiatives nouvelles dans la proximité, on va venir sur les titres-services, mais par contre, à ceux-là, on ne demande rien en fait, alors que, jusqu'il y a peu, ce n'était pas possible.

Ici, on a cette possibilité. On pourrait même faire une réforme fiscale en Wallonie qui viserait à taxer moins fort les bas revenus, les moyens revenus et redresser finalement la courbe de la progressivité qui s'est fort érodée avec le temps. Si l'on regarde ce qui se passait il y a quelques décennies, on serait impressionné. Ce n'est pas ce choix- là qui est fait. Le choix est de cibler les bas et les moyens revenus, soit par des décisions qui les toucheront directement dans leur portefeuille, soit par les politiques publiques qui sont menées et qui auront un impact plus grand sur ces catégories de population.

Il y a un impact sur l'emploi d'un certain nombre de mesures qui sont prises. Dans ce contexte qui est objectivement difficile, même si le Gouvernement a considérablement noirci les choses par cette accélération du retour à l'équilibre, a-t-il évoqué l'hypothèse de choisir celles qui sont les moins impactantes en termes d'emploi? M. Hazée pense que tel n'est pas le cas.

Si on met à contribution les personnes, les 3% de revenus les plus élevés, on aura certainement un moindre impact sur l'emploi que lorsqu'on va démanteler un certain nombre de politiques, que ce soit dans la rénovation du bâtiment, dans les reports d'investissement ou les titres-services.

M. Hazée en vient à l'impact sur l'économie, et d'abord à la question des investissements. Sur les reports d'investissement, M. le Ministre a plaidé pour avoir un carnet de commandes qui finalement ne varie pas selon les années. M. Hazée a l'impression qu'il y a une faille, un élément qui pose problème dans le raisonnement. En fait, on part de 1,6 milliard d'investissements en 2015 et puis, on voit la situation avant lissage, laquelle traduit que ce chiffre diminue en fait. C'est d'ailleurs assez logique : un gouvernement ne va pas engager des investissements pour son successeur à niveau plein pour les cinq années qui suivent. À un moment donné, il y a une part d'engagement où on engage forcément le successeur, parce que l'investissement met du temps à se réaliser et c'est normal et puis, on ne va pas décider en 2013 à 100% les investissements pour 2019 et pour 2018.

Donc, il y a un tableau qui, logiquement, décroît, parce que devaient s'ajouter à cette donne de départ les investissements nouveaux décidés par le nouveau gouvernement.

Donc, lorsqu'on prend uniquement le diagramme de la situation initiale pour après montrer que le lissage aboutit à un rythme constant sur la législature, il y a une faille dans le raisonnement. On n'ajoute pas, ou alors cela veut dire qu'on a décidé de ne pas investir, mais il faut alors l'assumer et le dire sinon il y a un problème dans le raisonnement puisqu'il faut ajouter les éléments qui viendront de la législature actuelle.

Donc, là derrière, il y a de nouveau quelque chose qui ne permet pas de voir clair, poursuit M. Hazée.

Il espère que lors de la réunion de la Commission des pouvoirs locaux du 25 novembre 2014, le budget du CRAC sera disponible, puisque c'est la part la plus conséquente des reports d'investissement. Le Gouvernement dit qu'en fait, il ne fait qu'ajuster le tableau des dépenses à ce qui va réellement se produire. M. Hazée ne s'en déclare pas convaincu.

M. Hazée souligne encore qu'il y a des enjeux portant sur la rénovation, mais l'impact sur l'emploi à ce niveau sera très élevé. M. Fourny a dit avec à propos qu'il fallait limiter les effets d'aubaine. C'est ce qui s'est passé en 2009, dès l'entame de la législature, un premier tri a été fait avec l'assistance de primes qui ont été liées aux revenus, à l'exemple du Plan HP en matière de logement. Qu'il faille aller plus loin, c'est très bien, mais le budget reste nécessaire, tout simplement parce que les enjeux sont toujours là. Les enjeux climatiques n'ont pas disparu, ils se sont amplifiés.

En ce qui concerne l'Écopack, M. Hazée note que le dispositif est maintenu, ce qui est positif, estime M. Hazée. Néanmoins, l'Ecopack n'est pas renforcé. Les moyens nouveaux qui sont mis sur la table pour l'Ecopack représentent 65 millions d'euros inscrits au budget. Il y en avait 75 par le passé. Fort heureusement, il y a le remboursement des prêts qui commence à arriver. Donc, effectivement, il y aura 85 millions de moyens effectifs à dépenser grâce aux 20 millions de remboursements des prêts antérieurs.

Le Gouvernement n'a pas donc pas renforcé les moyens. Il a maintenu, il a mis un petit peu moins et cela ne compensera donc pas l'effet macroéconomique sur le secteur lié aux primes, d'autant qu'il faut se rappeler qu'un certain nombre de primes sont articulées avec l'Ecopack. Pour les personnes à bas revenus qui peuvent bénéficier du prêt Ecopack pour faire leurs travaux parce qu'ils ne savent pas avancer les fonds, il est positif que le Gouvernement les avance à taux zéro. Il y a aussi un élément de prime qui leur permet de rembourser une part plus rapidement.

En ce qui concerne les titres-services, il est étonnant que 89% des utilisateurs ne soient pas concernés. Comment est-ce possible? La mesure vise de la même manière tous les utilisateurs. Par contre, qu'il y ait une partie wallonne qui n'en utilise pas, cela se comprend. Mais tous les utilisateurs vont être visés de la même manière, sauf les gros utilisateurs. Ces derniers ne seront visés que pour les 150 premiers titres-services. Après, le prix restera le même et le coût aussi. Par contre, pour les petits utilisateurs, la déduction interviendra avec une moindre valeur. Donc, sans doute, M. le Ministre n'a pas voulu dire que 89% des utilisateurs n'étaient pas concernés, mais que peut-être 89% des Wallons n'en utilisent pas.

Rien n'empêchait en vertu de l'autonomie fiscale de dire qu'au-dessus d'un certain revenu, la déduction ne peut se faire. C'est tout à fait possible. Ce n'est cependant pas le choix qui est fait. Le choix n'est pas d'impacter les revenus, le choix est d'impacter l'ensemble des utilisateurs, et en conséquence les petits utilisateurs de la même manière.

M. Hazée pointe encore la diminution du budget recherche non annoncée et non comprise et de l'économie sociale.

M. Hazée dénonce aussi le fait que les enjeux écologiques ne sont pas pris en considération, en ce compris les éléments sur lesquels le Gouvernement wallon a communiqué. Le Gouvernement a dit que les enjeux écologiques n'étaient plus vraiment la réalité, mais qu'en revanche, l'économie circulaire, il allait s'en occuper. Or, dans le budget, il n'y a pas un mot sur l'économie circulaire.

De même, il n'y a pas un mot sur les circuits courts. Il en va de même pour ce qui concerne les compétences de la nature.

Il en est toujours de même pour les associations des acteurs partenaires de ces politiques qui sont mis à contribution.

Et puis, il y a l'impact sur le tissu social. M. Hazée a évoqué les points APE. C'est la mesure qu'il comprend le moins par rapport à la philosophie présentée par le Gouvernement wallon.

Il y a aussi l'impact sur les associations bien au-delà des secteurs environnementaux, et l'impact sur l'ancrage communal du logement qui est reporté.

Pour le Plan de lutte contre la pauvreté, il n'y a pas un euro d'inscrit.

Bref, pour M. Hazée, ce budget comporte un grand nombre de déceptions, avec un impact sur l'emploi dans l'ensemble de ces mesures.

Il est important que le Gouvernement, dans tous les secteurs qu'il met à contribution, mette sur pied un outil de suivi pour examiner ce qu'il en sera dans quelques mois. Il y a fort à croire qu'il va y avoir une destruction d'emplois par étapes.

Par exemple, si on examine le budget « conseiller en environnement ou en aménagement du territoire », on note qu'il y a plusieurs centaines de milliers d'euros en moins dans ce budget.

M. Hazée fait par ailleurs une observation sur la question du genre. Parce que quand on parle des titres, par exemple, on sait que l'impact que les mesures que l'on va prendre, visera davantage les femmes que les hommes. Il en est ainsi pour une série d'allocations budgétaires où les choses sont clairement « genrées ». La Région qui était avant-gardiste dans ce combat a adopté, le 11 avril 2014, un décret « à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 19 »», il a fallu un peu de temps pour que la Région wallonne le mette en œuvre, mais elle l'a fait sous la précédente législature en intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales. C'est ce décret qui stipule que les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service, société dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses.

M. le Ministre pourrait-il faire parvenir cette note?

M. le Ministre note que M. Crucke a parlé du Comité de monitoring et a fait la demande que le Parlement y soit associé. Il s'agit en fait d'un outil du Gouvernement, mais en plus, aucun cabinet ministériel n'y est présent. M. le Ministre dit avoir voulu que cet outil soit au sein de l'administration, qu'il y ait son autonomie et son indépendance.

Bref, qu'il n'y ait donc pas d'intervention du Gouvernement dans le Comité de monitoring.

Pour M. le Ministre, il s'agit d'un lieu d'échange et de récolte d'informations des administrations et même le Ministre du Budget n'y est pas représenté.

Le Gouvernement wallon a toujours annoncé que les années 2015 et 2016 seraient des années difficiles. Le Gouvernement n'a jamais dit que tout irait bien, que du contraire. Il a essayé de puiser le moins possible dans le portefeuille des citoyens.

M. Crucke vient avec l'argument d'absence de transparence, mais M. le Ministre tient à dire que l'effet d'opacité qui pourrait surgir chez certains est dû à la méthode de travail adoptée d'emblée.

Le Ministre-Président, à travers la DPR, à l'issue de l'accord du Gouvernement wallon, a annoncé les mesures phares, les lignes directrices budgétaires. Le conclave budgétaire a permis de recreuser le sillon, de l'approfondir, de dégager

clairement les masses et ensuite, il a été demandé à chaque ministre de faire un travail de précision pour examiner les secteurs sur lesquels on pouvait faire supporter certaines économies et immuniser ou atténuer l'effort sur d'autres, parce qu'ils n'étaient pas en capacité d'absorber les mesures d'économie.

Récemment, le Ministre de la Justice, M. Geens a dit qu'il n'y a pas d'autres moyens que de travailler de manière linéaire. C'est ce que l'on a fait au Gouvernement fédéral, il fallait aller vite.

Le Gouvernement wallon n'a pas travaillé de manière linéaire, mais point par point. Cela a pris du temps et a pu donner peut-être le sentiment d'une opacité certaine. M. le Ministre a le sentiment que le fait de passer à travers les gouttes et de faire en sorte que les gens, les associations, ceux qui bénéficient des aides du Gouvernement soient le moins impactés était la meilleure des formules dans l'hypothèse développée à travers le budget 2015.

Pour ce qui concerne le Plan Marshall, il a été dit que le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage mettrait à mal l'ensemble du plan Marshall. Il convient d'être raisonnable. Le Plan Marshall est maintenu, il est immunisé. Le Gouvernement wallon a d'ailleurs tenu un séminaire gouvernemental le vendredi 21 novembre 2014. Il en ressort que le plan Marshall sera représenté par le Ministre-Président très prochainement avec de nouveaux axes. Ceux-ci ont été resserrés et le débat aura lieu avec le Ministre-Président à ce sujet. Sera exposée la nouvelle vision du Plan Marshall. Et nul doute qu'on pourra constater que celui-ci est très ambitieux.

La suppression de l'exonération ne revient pas sur la situation après 2006, car l'exonération est maintenue pendant cinq ans, quelle que soit la date à laquelle cela a été réalisé. Ensuite, il y a une diminution de l'exonération pendant cinq ans supplémentaires. On ne revient pas sur le passé, car le matériel qui a été acquis jusqu'au 31 décembre 2014 reste exonéré.

M. le Ministre relève que M. Fourny a invité le Gouvernement wallon à activer la concertation. M. le Ministre déclare qu'il a le sentiment que cette sensibilité est partagée dans les rangs socialistes. L'objectivité est de reconnaître que certaines communes et pas que des communes socialistes d'ailleurs se disent qu'elles vont avoir tous les ennuis et que c'est la commune voisine qui va accueillir les travailleurs, bref qu'elles ne retireront rien.

Il faut retrouver un point d'équilibre pour avoir un dialogue entre les entreprises et les pouvoirs locaux pour que l'obstacle soit franchi et ce, durablement.

La proposition actuelle qui est formulée est-elle la meilleure ou non? M. le Ministre pense qu'elle doit être rediscutée avec les partenaires sociaux et qu'on doit prendre le temps de mesurer les impacts positifs et négatifs et aller à l'essentiel qui est de trouver le point d'équilibre et de conciliation.

Le Plan Marshall en 2015 représente un montant de 41 millions d'euros pour les formations, 5,7 millions d'euros pour l'AEI, 4 millions d'euros pour l'international, 2 millions d'euros pour les politiques croisées formation enseignement, 85 millions d'euros pour l'Ecopack, 40 millions d'euros pour le tiers investisseur et 100 millions d'euros pour le soutien aux entreprises dans les départements du Ministre Marcourt, ce qui fait donc, au total, 277 millions d'euros en 2015.

Quant à la CWaPE, elle devra s'ajuster au budget voté. Si M. le Ministre Furlan estime que les moyens sont insuffisants, il devra alors ajuster et transférer au départ de ses crédits.

Concernant le bonus-logement, un intervenant a démontré que les 45% devenaient 40%. C'est lié à un transfert de compétences. La Flandre a adopté également le taux de 40%. Cela se rapproche du taux moyen d'imposition wallon, qui est fixé à 41,3%. On colle plus ou moins à l'imposition moyenne. On ne touche pas au montant déductible, qui est de 2 280. Au contraire, non seulement on n'y touche pas, mais on continue à l'indexer.

Il a été dit de la Flandre qu'il fallait s'en inspirer, or sur ce sujet précis, la Flandre devient moins intéressante que la Wallonie et entreprend une politique qui pénalise les moyens et les bas revenus.

La réforme proposée sera favorable pour près de deux tiers des Wallons. Les faibles revenus ou les plus faibles d'entre eux et les moyens revenus pourront obtenir un avantage supérieur au passé de 305 euros puisqu'ils pourront utiliser 40%, alors qu'ils ne pouvaient utiliser que 30% auparavant.

À travers cette mesure, il y a du positif, mais la réflexion doit encore être menée avec le Ministre Furlan.

M. Crucke objecte que ce n'est pas ce que M. le Ministre Furlan a dit en termes d'annonce, d'où la difficulté. L'intervenant dit avoir bien compris la mesure et peut admettre les conséquences que le Gouvernement tire de la mesure. La difficulté, c'est que l'intervenant initial sur le sujet ne dit pas du tout cela. Il parle d'une suppression complète avec les conséquences que l'on peut entrevoir pour les communes.

M. le Ministre précise que la mesure sur laquelle il est appelé à se prononcer est celle- là. Pour le surplus, il y a des discussions et des négociations qui doivent intervenir avec le Ministre Furlan puisque toute discussion sur le précompte immobilier a un impact bien plus considérable pour les finances communales et provinciales que pour les finances régionales au sens strict. Le précompte immobilier relève donc bien des compétences de M. le Ministre puisque c'est une mesure fiscale.

En ce qui concerne les transferts de compétence, le pilotage est exercé par le Ministre-Président en concertation avec les partenaires sociaux. Tout le monde a envie d'aller vite, mais en allant trop vite, parfois, on fait des erreurs.

Il est temps de prendre le temps de digérer ces nouvelles compétences et le débat ne doit donc pas se limiter strictement à l'aspect budgétaire.

Mme la Ministre Tillieux a notamment pour projet de réformer et d'harmoniser les dispositifs d'aides à l'emploi. Cela ne doit pas traîner. Mais il faut se donner le rythme de la sagesse qui fera qu'on aura une capacité à absorber ces transferts de compétence et à en faire un véritable outil au service de la dynamique wallonne.

Pour ce qui concerne les titres-services, M. le Ministre précise que l'élément fondamental est que le prix est maintenu pendant cinq ans. Le Ministre Franck Vandenbroucke a créé le dispositif des titres-services en 2003. Il indiquait alors que le prix du titre fixé à l'occasion du lancement était une des conditions essentielles pour lutter activement contre le travail au noir.

C'est le prix du titre qui a beaucoup plus d'impact dans la lutte contre le travail au noir que la déductibilité fiscale.

C'est du moins l'analyse que le Gouvernement wallon en faite. Dans sa présentation M. le Ministre a parlé de 89% d'utilisateurs, mais il s'agit en fait de 89% des contribuables wallons qui ne profitent pas des titres-services puisque c'est dans le cas de la déductibilité.

L'emploi est la préoccupation centrale du Gouvernement wallon, puisque le soutien au secteur via l'indexation du prix remboursé aux employeurs, est vital pour ce secteur-là. Avant, c'était 73% non indexé et on le porte à 100% indexé. Ce sera au fil du temps, 38 millions qui viendront en soutien au secteur pour garantir des emplois pérennes. Il y a lieu de souligner que le prix facial est le facteur premier de l'achat et pas la déduction.

Mais, il est vrai que l'on doit avoir pour objectif d'évaluer les politiques, pour examiner comment, s'il y a des effets pervers, on peut corriger ceux-ci. Donc, Mme la Ministre Tillieux pourra piloter cette évaluation et suivre dans le temps l'évolution des titres-services.

Par contre, la sécurisation est bien supprimée. Mais la participation à l'effort d'assainissement est néanmoins de 335 millions d'euros. On doit faire des choix. Parmi ces choix, le Gouvernement a décidé que ce type de remboursement fiscal est en grande partie un effet d'aubaine et que, par conséquent, il est supportable. C'est une déductibilité qui est supportable pour une grande catégorie des citoyens.

Pour le prix de l'eau, la mesure a été annoncée de longue date et concertée avec le secteur. M. le Ministre pense qu'on peut y revenir au sein de la commission compétente.

Pour ce qui concerne la suppression de la redevance télévision, M. le Ministre admet que pour tout le monde, c'est la préoccupation du moment.

La réflexion est en cours, il y a une neutralité budgétaire puisqu'on se situe pratiquement à 110 millions d'euros de recettes. Mais il y a des problèmes lourds de contentieux, la perception n'est pas optimale et, par conséquent, il faut réfléchir à un autre système.

Le nouveau système sera plus juste, fiscalement parlant. Il fera l'objet d'une réflexion pendant l'année 2015. Le nouveau système sera mis en place dès 2016.

M. Jeholet relève que M. le Ministre a dit qu'elle était obsolète et qu'il voulait la supprimer. Alors qu'aujourd'hui, il déclare qu'elle reste obsolète, mais qu'il va la maintenir.

M. le Ministre répète qu'il a dit qu'il allait y réfléchir et la modifier.

M. Jeholet retient que M. le Ministre allait taxer différents supports. Il y a déjà beaucoup d'exonérations, donc il va l'augmenter.

M. le Ministre précise qu'il a dit qu'il ne toucherait pas aux tablettes et aux smartphones.

M. Jeholet note que M. le Ministre ne dit pas la même chose en commission et dans l'article. Le problème est que les gens vont croire qu'elle est supprimée dès aujourd'hui. Et ils vont continuer à recevoir cette taxe et se demanderont ce qu'il en est. Il vont se dire que M. le ministre avait annoncé sa suppression, mais qu'elle est cependant toujours maintenue. Il est tout de même un peu paradoxal de noter qu'on débat du budget 2015 et plutôt que d'expliquer toutes les mesures prises l'égard des entreprises, à l'égard des citoyens, M. le Ministre vient avec une idée pour 2016 ou les années suivantes.

M. le Ministre reconnaît qu'il ne faut pas entretenir de faux espoirs et suggère de revenir avec un projet, à partir duquel on aura l'occasion de discuter.

Lors d'une précédente réunion de la Commission, M. le Ministre avait parlé de fiscalité innovante. Ce à quoi M. Jeholet avait rétorqué que l'innovation ne consiste pas à inventer de nouvelles taxes ou redevances.

M. Hazée souhaite, pour sa part, savoir si un lien avec le revenu des contribuables a été fait.

M. le Ministre indique qu'elle doit être la plus juste possible. Les experts vont se pencher dessus. Dans la feuille de route qui sera donnée aux experts, il y aura l'exigence qu'elle soit juste.

M. Hazée précise qu'il y a quelques années, M. le Ministre Michel Daerden avait déclaré que la taxe était obsolète et voulait la remplacer par une taxe forfaitaire régionale sur le droit d'habiter en Wallonie. Le problème de cette taxe n'est pas seulement qu'elle est obsolète, c'est qu'elle est totalement inéquitable puisqu'elle est du même montant pour chaque ménage contribuable.

M. Jeholet fait observer qu'il y a beaucoup d'exonérations pour cette taxe.

M. le Ministre indique que cela représente 25%. Le montant sera fonction de la capacité contributive de chacun.

M. Jeholet en déduit que l'on va augmenter le montant de la taxe.

M. Crucke en déduit, à son tour, qu'une augmentation n'est pas à exclure.

Pour **M. le Ministre**, il faut avant tout faire preuve d'équité fiscale.

M. Jeholet souhaite que soient aussi évoqués les chèques repas et le treizième mois pour les fonctionnaires wallons.

M. le Ministre indique qu'il donnera la réponse dans la suite de son intervention.

Sur la projection pluriannuelle, M. le Ministre indique que les projections n'intègrent pas les décisions qui seront prises par le Gouvernement en vue d'atteindre l'objectif d'équilibre en 2018. Donc le montant de 154 millions d'euros, c'est non compte tenu des mesures prises par le Gouvernement en vue d'atteindre l'équilibre en 2018.

M. Crucke a le sentiment que tout n'est pas dit dans le document.

M. le Ministre répond qu'il faut lire le document jusqu'à la fin.

M. Crucke constate que le chiffre est de - 154 millions d'euros.

Quelles sont les nouvelles mesures qui ont été prises? Comment est-on arrivé à zéro à présent. Quelles sont les nouvelles mesures prises, qu'on ne connaît pas encore? Dans le schéma exposé par M. le Ministre, on est à zéro.

M. Jeholet indique qu'alors il fallait laisser - 159 et aller voir par la suite, mais il suppose qu'il y a eu des décisions pour ramener à zéro.

M. le Ministre poursuit en indiquant que pour le saut d'index, on attend la décision parlementaire du Fédéral, mais selon les informations, il y aura bien un saut d'index en 2015. Les manifestations et grèves montrent bien l'inquiétude aussi à ce sujet.

Dès septembre 2014, à la fois comme Ministre du Budget, mais également comme Ministre de la Fonction publique, M. le Ministre a reçu les délégations syndicales.

Il leur a annoncé les mesures en matière de non-remplacement dans la fonction publique et expliqué la manière dont il percevait la concertation et le dialogue social.

À travers le saut d'index, sa philosophie en tant que ministre de la fonction publique, est de constater qu'il y a une suppression décidée par le Fédéral. Il y a une attente considérable des fonctionnaires wallons qui doivent nécessairement subir un impact de non-remplacement d'un sur cinq agents, hors service continu, et donc de deux sur cinq, en 2015 et en 2016. Donc, si à travers l'économie de 13 millions qui pourrait être faite, le saut d'index, on pouvait utiliser une part non négligeable pour discuter avec les syndicats qui eux revendiquent un treizième mois, une augmentation faciale des chèques repas et d'autres mesures à la fois quantitatives et qualitatives, et dégager un axe où l'on peut consacrer une partie non négligeable de ce saut d'index à l'amélioration de la qualité du travail de la fonction publique, ce serait une occasion rêvée d'y parvenir.

Cela se fera donc en concertation avec les syndicats.

Pour ce qui concerne la fiscalité immobilière, M. le Ministre indique qu'à terme, on devra assumer l'ensemble des compétences fiscales qui sont dans les compétences régionales. Cela doit se phaser et l'on doit d'abord mettre la direction générale de la fiscalité en état de marche, puis en vitesse de croisière. Toutes les compétences devront donc être à terme assumées par la Région. Ce sera aussi un des gros dossiers sur lequel M. le Ministre devra revenir prochainement.

À politique constante, le déficit est de 154 millions. On reviendra sur la question puisque des explications ont été sollicitées.

Pour l'ISSeP, M. le Ministre indique que l'analyse de la Cour considère que l'alimentation du Fonds Moerman par les cotisations exonérées pour les chercheurs ne peut pas être considérée comme une recette, mais bien les dépenses à charge du fonds. Ce n'est pas l'analyse du Cabinet de M. le Ministre ou de la Cellule de l'information financière. Il y a donc une divergence de vues à ce sujet. Ce sera à trancher, mais si la Cour a raison, il faudra en discuter avec le Fédéral qui est à l'initiative de la mesure puisque le Fonds Moerman est en effet d'initiative fédérale.

Relativement aux différences entre la dotation de la Région wallonne et de la Communauté française, il y a les inscriptions de 340 millions d'euros que l'on ne retrouve pas au niveau de la Communauté française puisqu'à ce niveau-là on retrouve 347 millions d'euros. Comme indiqué par la Cour, les montants inscrits en définitive dans le budget de la Communauté française s'élèvent à 347 millions d'euros. Comme souligné par la Cour également, les paramètres retenus

par la Région wallonne étaient ceux déterminés à la date d'élaboration du budget 2015 initial et communiqués par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le calendrier d'élaboration au niveau des deux entités ayant été quelque peu différent, il est apparu que les paramètres retenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles étaient différents. C'est ainsi que l'indice « fonction publique » à Bruxelles a été revu de 2% à 0%, mais au moment où les chiffres ont été finalisés en Région wallonne, cette révision n'était pas encore établie. Il y aura donc lieu d'adapter ce poste du budget 2015 lors de l'ajustement.

Pour ce qui concerne l'implantation de la nouvelle comptabilité en lien avec WBFin, M. le Ministre précise que les dispositions légales ont été prises dans la majorité des cas, mais que le logiciel comptable du SPW, le G.COM, n'est pas prêt pour pouvoir appliquer le nouveau principe. Ce sera une des priorités de M. le Ministre en tant que ministre du Budget et de l'Informatique administrative. Cela prendra du temps, cela coûtera de l'argent, mais dans le cadre de la discussion sur ses compétences fonctionnelles, il sera montré que les budgets informatiques ont été largement préservés.

En ce qui concerne la taxe et le précompte immobilier sur l'outillage, M. le Ministre pense que M. Fourny et lui-même sont sur la même longueur d'onde. M. le Ministre pense qu'il y a une ouverture à faire en ce sens. L'enjeu budgétaire se situe, à long terme essentiellement, auprès des pouvoirs locaux.

Pour ce qui concerne la non-indexation, M. le Ministre pense que M. Fourny a raison de dire que d'autres demandes existent et qu'il faudra en tenir compte.

En réponse à M. Hazée, M. le Ministre précise que la trajectoire est un choix qui est assumé par le Gouvernement wallon et l'Union européenne impose un solde de déficit de 3%. Il y a donc bien une contrainte. Quand on observe les prévisions de croissance qui changent quasiment tous les mois, peut-on se permettre de dire, qu'une fois pour toutes, en Wallonie, plus rien ne va changer et que donc, par conséquent, ces 3% du PIB, on peut se les mettre derrière soi? M. le Ministre ne le pense pas.

Il pense au contraire qu'il y a une loyauté fédérale à observer. De plus, la Wallonie doit être capable de relever les défis. Enfin, il ne voudrait pas qu'à cause d'un manque de prudence de la Région dans l'élaboration de son budget, on conduise la Belgique vers une procédure de déficit excessif qui serait calamiteuse pour le citoyen. Il faut faire des efforts aujourd'hui, car une fois que l'on sera sous procédure de déficit excessif, on ne maîtrisera plus rien.

La Wallonie est donc consciente des difficultés rencontrées par l'Entité I et la Sécurité sociale. M. le Ministre estime que l'effort demandé est important, mais soutenable. Ce n'est pas de l'austérité, c'est de la rigueur et il faut tenir compte du niveau d'endettement déjà important de la Wallonie et de la nécessaire maîtrise de celui-ci.

M. Hazée déclare qu'il suppose que les représentants des groupes de la majorité tiendront le même discours au Parlement fédéral.

M. le Ministre répond qu'il pense que tout le monde a envie de se situer en dessous du seuil maximal de déficit. Tout le monde a bien conscience qu'on ne va pas attendre que les difficultés disparaissent. Il faut être conscient des responsabilités.

Si l'on assistait à un moment donné à une embellie macroéconomique qui ferait que, spectaculairement, la croissance se réveille et qu'on aurait des taux de croissance qui évolueraient de manière exponentielle, on adapterait alors la trajectoire. Mais 2015 et 2016 doivent être deux années stratégiques et il faut donc faire preuve, au cours de ces deux années-là, de la prudence la plus élémentaire.

Voilà la vision que le Gouvernement développe à travers ce projet de budget 2015.

Le Gouvernement wallon continue à investir via les dépenses publiques avec une moyenne de 1 400 000 000 d'euros par an durant les cinq prochaines années. Donc il y a, à la fois, tout ce qui est financement alternatif, mais il y a aussi les crédits directs au sein de chaque département des ministres.

Cela représente 8 000 emplois par an. On a pris la clé de calcul de la Confédération de la construction. On ne peut cependant pas faire rêver d'une politique d'investissements où ce serait trois milliards d'euros par an.

Le plan de relance, c'est le Plan Marshall. C'est pour cela qu'il faut faire des efforts.

Les paramètres macroéconomiques utilisés sont ceux du Bureau du Plan, mais on a déjà contrôlé, par le passé, ces paramètres, lesquels sont alors parfois revus à la baisse.

Quant à la transparence, M. le Ministre déclare qu'il a expliqué la méthodologie, la feuille de route de juillet 2014, l'accord de Gouvernement, la DPR et le conclave budgétaire. Pour les OIP, le Gouvernement rétablit l'indexation. Ils n'étaient plus indexés depuis 2009. L'indexation est ainsi rétablie pour cinq ans. Et il est demandé à chaque OIP, un plan triennal de participation à l'effort.

En ce qui concerne la fiscalité sur les hauts revenus, M. le Ministre signale que la Région dispose de la faculté d'imposer un additionnel à l'IPP, mais pas sur le capital. La volonté du Gouvernement wallon est de ne pas taxer davantage le travail.

Le Gouvernement wallon estime qu'en Wallonie, le travail est suffisamment taxé. L'alternative est ailleurs : le capital, les plus-values et la fraude fiscale.

Pour ce qui concerne les investissements, M. le Ministre indique que les montants sont stabilisés. La logique a changé puisque les investissements en financement alternatif sont dorénavant comptabilisés dans le budgetÀ A cet égard, il a été débattu des contrats des normes SEC et de la nécessité d'en changer. M. le Ministre rappelle qu'il a aussi dit que de nouveaux financements alternatifs devraient probablement être lancés, mais cela devrait être débattu en Gouvernement wallon.

Relativement à l'Écopack, M. le Ministre souligne que la dotation directe de la Wallonie est augmentée de 38 millions en 2015. Cette problématique sera à n'en point douter débattue au sein de la Commission des pouvoirs locaux.

Pour ce qui concerne les points APE, la diminution de la valeur du point est de 0,4%, c'est-à-dire de 12 euros.

M.Hazée fait observer que cela, c'est quand on saute l'index.

M. le Ministre répond par la négative, étant donné qu'on continue à indexer les points APE.

M. Hazée précise que les 12 euros, c'est lorsqu'on compare les montants comme s'il n'y avait plus d'indexation.

M. le Ministre répond que ce sont les variations entre 2014 et 2015.

M. Hazée ajoute que 12 euros, c'est le résultat d'une opération dans laquelle l'indexation passe à travers.

M. le Ministre indique que 6 points APE représentent un équivalent temps plein. Il y a une perte de 72 euros par an. Est-ce cela qui va faire en sorte que l'emploi va être menacé? Si on licencie dans une association parce qu'ils n'ont plus de moyens à cause des points APE, c'est qu'il y a un problème structurel.

En ce qui concerne les subventions, **M. le Ministre** déclare qu'il peut comprendre certaines des craintes exprimées, mais dans un passé très récent il était échevin à Wanze. Cette commune investit depuis 1995 dans la mobilité, notamment dans la politique cyclable. Wanze a bénéficié très opportunément de plans cyclables, de plans de mobilité. Quand on voit qu'à l'intérieur des plans de mobilité, par exemple, il y a une obligation annuelle pour les communes de dépenser 25 000 euros rien que pour la communication, on peut dire qu'à ce niveau-là on peut faire des économies. Mais, on est obligé de le faire sinon on ne verse pas les 25 000 euros. On peut trouver des économies dans tous les secteurs à travers notamment des recorrections de dispositifs de subventions et examiner où il serait opportun de subventionner, et de quelle manière le faire.

Pour les circuits courts et l'économie circulaire, M. le Ministre précise qu'une réflexion est à mener dans le cadre du futur Plan Marshall.

Pour ce qui concerne la note de genre, M. le Ministre indique qu'elle n'est pas jointe au budget, elle le sera dans le prochain exercice.

M. Bouchez fait observer que les communes doivent rentrer des plans de gestion pour expliquer de quelle manière elles vont revenir à l'équilibre en 2018 et en 2019. M. le Ministre s'est, lui, borné à expliquer les mesures que le Gouvernement prendra en 2015. On fait une projection du report de ces mesures jusqu'à l'horizon 2018, puis à la fin, on dit que ce n'est plus 154 millions d'euros de déficit, ce sera zéro. Comment M. le Ministre explique-t-il cela?

Soit on réalise vraiment une trajectoire budgétaire et on explique comment on arrive à zéro, soit on n'a pas déterminé les mesures, ce qui est un droit, mais alors on dit que le déficit est de 154 millions. Il y a un aveu qui est fait, si l'on ne reste qu'avec les mesures en 2015, on est alors à 154 millions d'euros de déficit en 2018. À un moment donné, il faut être cohérent. Deux possibilités s'offrent, soit c'est zéro, soit c'est 154 millions et à ce moment-là il y a un débat sur le déficit.

M. Bouchez note en outre qu'il y a dans le budget une recette supplémentaire de 98 millions d'euros relativement aux droits d'enregistrement. Cela pose question parce que d'un côté on réforme le bonus-logement et de l'autre on espère malgré tout avoir des rentrées supplémentaires en matière de droit d'enregistrement.

Ne serait-on pas confronté à quelque chose qui n'est peut-être pas nécessairement crédible, d'autant que, et là il faut faire le lien avec une autre recette qui est celle du droit de donation, on a une amélioration de 23 millions qui est attendue, mais qui est le fruit de l'effet de la diminution des impôts?

Cela pose une question plus fondamentale. On perçoit qu'une réforme a un effet direct et ce que l'on peut regretter de manière générale c'est que malgré les nouvelles compétences reçues, il n'y a pas de réforme. On met 98 millions de plus en droits d'enregistrement. Pour le montant de 23 millions en droits de donation, il y a une certaine cohérence par rapport à ce que l'on peut observer au niveau des exercices précédents. On a expliqué que c'est une grande réforme de l'État à laquelle on a participé, mais maintenant M. le Ministre a tendance à dire que ce ne sont pas les compétences souhaitées.

Au niveau des sauts d'index, les tableaux de M. le Ministre reprennent l'index de la Région à l'horizon 2016 et 2017, mais aucun chiffre n'est donné pour 2015.

M. le Ministre répond qu'il n'y a pas d'impact pour 2015.

M. Bouchez croit comprendre que cela n'a aucun impact sur le budget de M. le Ministre.

M. le Ministre précise qu'il a cité le chiffre de 13 millions.

M. Bouchez comprend que c'est 13 millions de mieux, d'un point de vue purement budgétaire.

M. le Ministre l'admet et précise que c'est 49 millions en moins en 2016.

M. le Ministre précise que c'est une mesure tout à fait antisociale et l'impact est un impact minime sur le budget 2015 et ce sera véritablement l'inverse en 2016 et en 2017 et ce, de manière très notable.

M. Bouchez souligne que dans les communes, il y a un impact direct. Il ne faut pas dire qu'il n'y a pas d'impact. De toute manière, la mesure n'a pas été prise initialement pour alléger le poids au niveau des structures publiques, mais plutôt pour permettre à la Belgique d'être plus compétitive au sein de l'environnement dans lequel elle évolue.

M. le Ministre indique que c'est la compétitivité des actionnaires, ce n'est pas la compétitivité des entreprises. C'est rendre les actionnaires plus compétitifs, c'est cela le saut d'index.

M. Bouchez note que M. le Ministre a un problème avec les entreprises. Or, le tissu de la Belgique ce sont les PME. Le profil d'un patron en Wallonie est celui d'un patron de PME qui engage jusqu'à 10 personnes.

M. le Ministre rétorque que les intérêts notionnels ont bien servi les PME.

M. Bouchez fait observer que lorsque l'AWEx va à l'étranger, elle « vend » les intérêts notionnels.

M. Jeholet souligne que lorsque les intérêts notionnels ont été débattus au Fédéral, les Ministres socialistes ne se sont pas déclarés contre la mesure.

M. le Ministre nuance ces propos et indique qu'à l'époque de la mise en place des intérêts notionnels, le PS les a fait réduire.

M. Bouchez estime que ce serait bien que les ministres wallons arrêtent de faire des écrans de fumée, de toujours tout renvoyer vers le Fédéral.

En ce qui concerne les pouvoirs locaux, M. Bouchez déclare avoir entendu beaucoup de réflexions. En tant qu'échevin, on entend souvent dire que c'est formidable, que le Fonds des communes est préservé. Mais, en réalité, il faudrait revoir structurellement le financement des communes puisque les communes sont en grande difficulté. Il y a plusieurs critères d'ailleurs dans ce décret sur le Fonds des communes qui posent problème. M. Bouchez pense par exemple à l'élément selon lequel quand toute une série de villes augmente leur fiscalité, si on n'augmente pas ses impôts, on reçoit moins du Fonds des communes.

L'intervenant qualifie cela de prime à la mauvaise gestion. Augmenter les impôts, c'est une solution de facilité. Le courage politique est de prendre de vraies mesures qui changent les choses structurellement. On se retrouve avec des villes qui n'augmentent pas les impôts et parce qu'elles n'augmentent pas les impôts, elles se font pénaliser au Fonds des communes. Cela pose question.

Néanmoins, même si l'on préserve le Fonds, il y a l'effet des APE. C'est un impact de près de quatre millions d'euros pour les communes.

M. le Ministre indique que pour les points APE, le nombre de points est de 3 à 12 et dans ce cas, c'est une moyenne.

Pour **M. Bouchez**, cela démontre que les schémas sont différents, mais pour les communes, l'impact est bien de l'ordre de quatre millions d'euros. On ne peut pas dire que c'est neutre. Par rapport à cela, il y a une série d'inquiétudes. On attendait de la part de la Région wallonne un signal à l'égard des communes. Ce qu'il va se passer, si les communes ne sont pas aidées - et l'aide n'est pas nécessairement de faire des chèques, c'est de revoir structurellement le fonctionnement - ce sont les communes elles-mêmes qui vont devoir prendre les décisions difficiles à la place de la Région. C'est peut-être une stratégie voulue. On attend peut-être qu'un échevin doive assumer à un moment donné des licenciements, une augmentation de la fiscalité locale en se disant que quand c'est l'échevin qui le fait, ce n'est pas le Gouvernement qui le fait.

Concernant la taxe sur l'outillage, M. Bouchez pointe qu'on dit que c'est pour amener à ce que les entreprises renouvellent plus régulièrement leur outillage et investissent. Mais le problème est le délai à savoir, cinq ans. Quelles sont les machines qui après cinq ans sont dépréciées? Les ordinateurs peut-être, mais pour le reste, quelles sont réellement les machines qui servent à l'industrie et au monde de l'entreprise qui au bout de cinq ans sont dépréciées? Il faut juste admettre qu'à un moment donné, on manquait de quelques millions d'euros pour finaliser le budget et l'on s'est dit qu'il y avait là une taxe qui permet de lever cet impôt. En plus, cela se fait vis-à-vis des entreprises, sous-entendu des patrons, et donc cela passera.

Il n'y a pas de rationalité économique derrière ce raisonnement.

Par ailleurs, les dépenses transférées ont-elles été préservées dans les mesures d'assainissement ou n'est-ce pas le cas? Il est clair qu'avec les transferts effectués, c'est plus compliqué de faire les comparatifs d'un exercice à l'autre. Y a-t-il eu préservation des dépenses transférées ou pas? S'il y a eu un assainissement, il convient alors d'indiquer de quelle manière celui-ci a été fait.

M. Bouchez note que M. le Ministre a dit que pour le moment, avec les mesures actuelles, on aura en 2018 un déficit de l'ordre de 154 millions d'euros. Cela veut dire qu'il va encore falloir faire 154 millions d'euros d'efforts dans les mois et les années à venir. Il est intéressant que les Wallons le sachent maintenant. Dans le même temps, on précise que les investissements seront faits, mais qu'on les décalera en 2016-2017, parce que 2015 sera une année difficile, peut-être

encore une partie de 2016, mais qu'après, il y aura un renouveau. Il faudrait voir sur quelle base on s'appuie pour dire cela. La question est de savoir s'il y a encore plus de 150 millions d'euros d'efforts à faire. Comment peut-on dans le même temps, assurer que ce n'est pas un gel des investissements, mais simplement un décalage dans le temps, alors que ces efforts-là sont encore à faire?

De deux choses l'une, soit il faut encore faire 150 millions d'euros d'efforts, mais dans ce cas, il faudra revoir une partie des investissements et cela touchera les communes puisque beaucoup des investissements sont faits par le biais de projets rentrés par les communes auprès de différentes institutions, soit on en supprime certains. Mais, le Gouvernement wallon est obligé de faire ce que fait le Fédéral, parce que le contexte est celui-là, la trajectoire européenne est celle-là ou alors le Gouvernement décide que l'on continue les investissements, mais alors les 154 millions d'euros de déficit resteront en 2018. Mais on ne peut pas dire un élément et son contraire dans la même déclaration.

M. Crucke déclare qu'il ne partage pas la méthodologie avancée par M. le Ministre. Il y avait d'autres choix à faire, mais c'est un choix qui est ce qu'il est. Cela confirme que la manière de travailler consiste à ne pas faire de choix, ce qui sous-tend toutes les politiques prises actuellement, que l'on parle d'austérité ou de rigueur, c'est de la terminologie, cela n'avance strictement à rien de commencer à comparer. Chacun prend, doit prendre des mesures parce que toutes les entités sont dépendantes du Pacte de stabilité.

Donc, le Pacte de stabilité impose l'équilibre budgétaire, si la Wallonie tient à avoir une politique qui permet de l'expansion le plus rapidement possible. C'est pour cela que des mesures doivent être prises à la fois rapidement et de manière supportable. M. Crucke tient à préciser qu'il ne critique pas la prise de responsabilité, mais la manière dont certaines mesures sont prises et le choix de ces mesures.

Par rapport au *monitoring*, M. Crucke relève que M. le Ministre a indiqué qu'il a voulu que dans la composition de ce monitoring, on n'y retrouve pas de représentants du Gouvernement. On est en présence de spécialistes. Ce que le Gouvernement a, par contre, fait, c'est de prendre connaissance des rapports et sur base de ces rapports, il y a un certain nombre d'analyses, de choix politiques qui sont faits. Dans ce cadre, il serait intéressant que les rapports dont dispose le Gouvernement soient des rapports dont puisse disposer également le Parlement, avec le respect d'une clause de confidentialité. Si l'on veut comprendre un certain nombre de mesures, on doit pouvoir disposer de tous les éléments.

En ce qui concerne le Plan Marshall que l'on dit immunisé, M. Crucke observe que c'est tout le débat autour de la taxation de l'outillage.

Il a été annoncé un plan Marshall 3.0 dont on ne trouve trace dans le budget.

Il serait intéressant de savoir ce qu'il y a dans ce nouveau plan Marshall 3.0 et quelles sont les traces que l'on pourrait retrouver dans le budget.

Pour ce qui concerne la taxation sur l'outillage, il n'y a pas de rétroactivité. Il ne manquait plus que cela, serait d'ailleurs tenté de dire l'intervenant. Certaines communes ne souhaitent plus ou ne veulent pas de l'investissement sur un plan économique et industriel et préfèrent avoir une recette liée à l'impôt des personnes physiques, plutôt que d'avoir des entreprises qui s'installent sur le territoire. C'est à la fois dommage et triste. Or, l'investissement industriel rapporte plus, contrairement à ce que l'on pense, que l'investissement d'une personne physique en termes d'IPP et de retour de l'IPP.

La difficulté des communes se trouve entre autres dans la difficulté de rendre des terrains disponibles, au niveau de la complexité administrative, et du temps nécessaire pour permettre à un investisseur lorsqu'il a décidé d'investir de pouvoir concrétiser son investissement. Ce n'est donc pas une question de recettes.

De toute évidence, il faut travailler à des procédures qui permettront l'investissement et qui permettront d'aller plus vite au niveau de l'investissement. Il s'agit en outre de faire un investissement qui produit.

Pour ceux qui veulent cela, ils n'ont pas besoin de ce type de signaux, que du contraire, c'est un signal qui fait reculer.

En ce qui concerne la CWaPE, M. Crucke avoue être en manque d'explications. M. le Ministre a donné un avertissement à la CWaPE. La divergence de vues avec le Ministre Furlan est évidente dans ce dossier.

Pour ce qui concerne le transfert de compétences, M. Crucke note que M. le Ministre a déclaré qu'il faut laisser du temps au temps. Certes, mais on a perdu du temps et le temps perdu ne peut se rattraper. Il faut faire avancer les choses. De plus, comment fait-on avec un différentiel puisque l'on n'annonce pas de mesures pour une nouvelle compétence? On sait que, dans certains cas, on n'a pas un transfert à 100%. Comment fait-on puisqu'on n'annonce pas les mesures que l'on prend sur ces matières? Quelles sont les mesures qui vont permettre d'équilibrer et de mieux travailler? À cette interrogation, il n'y a pas une ligne dans les budgets. C'est cela la crainte. Parce qu'à un moment donné, si on ne change rien, si on ne réforme pas les compétences qui viennent du Fédéral, on va se trouver face au mur.

La Région ne sera alors pas en situation d'équilibre en 2018. On sera en présence de déficits qui seront amplifiés parce qu'o aura pas pris les mesures en prenant les orientations.

En ce qui concerne la redevance radiotélévision, il est évident qu'il y a un problème. On apprend en assistant à la Commission qu'un certain nombre de citoyens qui était en dehors de la taxe va peut-être s'y retrouver.

Relativement à la trajectoire pluriannuelle, on ne peut pas partir de 154 000 000 d'euros et arriver à zéro. Il faut aller plus loin dans la logique. Où ce différentiel est-il retrouvé? Quelles sont les mesures supplémentaires qui sont prises et qui ne sont pas dans le budget?

Il y aura de nouveaux investissements, ce que l'on ne peut qu'espérer. Et de fait, le Gouvernement lui-même a annoncé de nouveaux investissements en signifiant que 7 000 000 000 d'euros seront investis sur cinq ans. En tient-on compte dans la trajectoire?

Y aura-t-il d'autres investissements que ceux de 7 000 000 000 qui ont été évoqués?

L'intervenant aborde ensuite la question de l'index. Il croit comprendre que pour le Gouvernement, il y a des bénéfices partiels de l'index. Il voudrait ainsi qu'on le retrouve au niveau du SPW d'une manière ou d'une autre. Mais, il y a malgré tout un boni enclenché, indépendamment du fait que le Gouvernement dénonce son caractère qui serait immoral. Est-on dans un bénéfice portefeuille *cash* ou bien dans un milieu structurel, statutaire? Peut-on s'attendre à avoir un plus dans sa poche? Est-ce à autre chose que le Gouvernement pense? Et, qu'en sera-t-il pour les OIP?

Quand on observe les budgets des OIP, on constate qu'ils sont loin d'avoir intégré l'indexation de salaire. Ils ont clairement dit pour la plupart qu'ils n'intégraient pas. Qu'est-ce que cela veut dire? Quelles sont les instructions? Va-t-on avoir des fonctionnaires à géométries variables, selon qu'ils appartiennent au SPW ou à des OIP?

M. le Ministre a déclaré que sur 2015, il n'y aurait pas de conséquences. Il parle sans doute de conséquences sur le budget 2016 - 2017. Par l'effet retour IPP, il dit qu'il y aura moins à l'IPP. L'objectif est en tout cas de permettre d'avoir des entreprises qui en ayant des charges moins élevées soient plus concurrentielles.

L'espoir, c'est la relance et la relance par l'emploi, mais, c'est aussi un bénéfice sur le budget wallon, et pas seulement sur le budget wallon, sur le fédéral, les communes et les provinces également. On a donc tous intérêt, même si le Gouvernement ne croit pas que la mesure puisse fonctionner.

L'intervenant invite M. le Ministre à reconnaître qu'il s'agit d'une mesure courageuse et utile en termes de finalité économique, de finalité dans le travail, de remise à l'emploi. Bref, une mesure au bénéfice du citoyen et du travailleur.

M. Hazée désire revenir sur l'enjeu des trajectoires, et plus spécifiquement sur le traité budgétaire.

Ce traité laisse en fait un certain nombre d'espaces, oblige à un équilibre sur une certaine durée, dans une certaine échéance, et à aucun moment, ne contient des éléments de contrainte qui conduiraient la Région wallonne à devoir se limiter à un déficit à 450 millions d'euros.

Cependant, il est évident que la philosophie qui le sous-tend est contestable. Mais, il s'oppose encore davantage au fait que le Gouvernement n'utilise pas les marges de manoeuvre dont il bénéficie.

M. le ministre a dit que l'on ne peut plus faire n'importe quoi, en évoquant son prédécesseur sous la précédente législature qui, dit-il, avait fait du mieux qu'il pouvait dans le cadre dans lequel il agissait avec les informations dont il disposait. Cette déclaration est, estime M. Hazée, péremptoire.

On dit aussi que si jamais la croissance revient, alors on pourra desserrer la bride et avoir une politique plus expansionniste, ce dont M. Hazée pense que c'est le contraire. À un moment donné, un budget qui à ce point incarne l'austérité, ne peut qu'accentuer, pour la part qui revient de la Région wallonne, la récession.

M. Hazée relève qu'il a été question également de la procédure en déficit excessif. On la présente ici comme s'il y avait péril en la demeure, comme si jamais, jusqu'au dernier million, la Wallonie ne faisait pas ce qu'elle fait, on mettrait en danger l'ensemble des équilibres. En 2014, certes lorsque l'on additionne l'ensemble des budgets, on se situe avec une faible marge par rapport à ce couperet.

En 2015, la situation n'est plus du tout la même parce que l'évolution se passe aussi au niveau européen, que l'Allemagne, par exemple, prévoit d'atteindre 3% de déficit.

M. Hazée en vient alors à l'enjeu de la mise à contribution de chacun selon ses capacités contributives. M. le Ministre a à ce sujet exprimé ses intentions par rapport à la suppression de la redevance télévision. Au bout du compte, la suppression de la fiscalité forfaitaire est une bonne chose et le fait d'établir un lien avec la capacité contributive, également.

Mais dans ce budget, tel n'est pas le cas. M. le Ministre a déclaré que le travail était assez taxé. M. Hazée estime que c'est le cas pour les bas et les moyens revenus, mais qu'il reste un certain nombre de personnes qui, tout au-dessus de l'échelle, pourrait contribuer davantage d'autant plus que ce n'est pas que le travail, il y a des produits financiers et des revenus immobiliers sur lesquels la Région ne travaille pas. Il entend que M. le Ministre a réclamé une capacité contributive sur le capital pour agir. Il note toutefois que la Région a aussi des capacités.

Le secteur bancaire a été très largement aidé par les pouvoirs publics et finalement, il contribue trop peu par rapport à l'aide qu'il lui a été donné. À côté de cela, il y a des entreprises qui ont du mal avec le crédit, des jeunes ménages qui ne parviennent pas à recevoir un crédit hypothécaire.

Qu'est-ce qui empêcherait le Gouvernement wallon de dire qu'il va augmenter légèrement la fiscalité qui est mise à charge des banques à travers cette taxation?

De la même manière, la Région wallonne taxe aujourd'hui les pompes à essence automatiques, et il va se développer dans le secteur des supermarchés, les caisses automatiques. À chaque fois, ce sont des emplois en moins, à chaque fois, c'est le capital qui supprime des emplois pour transmettre le travail sur le client et au bout du compte, empocher le gain. Qu'est-ce qui empêcherait le Gouvernement, comme il l'a fait dans certains secteurs à l'égard de certains appareils automatiques, d'établir, également, une taxe à ce sujet? Ce serait profitable à l'emploi. Cela rééquilibrerait un peu le rapport de force entre travail et capital et ce serait une manière d'éviter certaines contributions à l'égard de personnes faibles, de secteurs faibles par rapport à d'autres.

M. Hazée désire également réagir par rapport aux APE. Il est d'avis de dire que le calcul qui convient à essayer de présenter les choses de la façon la plus légère possible est un calcul qui fait abstraction de l'indexation. Dix millions d'euros constituent l'objectif qui est assigné. Il y a 45 000 personnes qui travaillent et cela signifie par travailleur environ 220 euros par emploi. On n'est pas simplement, à un moment donné avec des données insignifiantes. On constate d'ailleurs que le Gouvernement n'est pas aussi austère à l'égard d'autres secteurs. Ainsi, si l'on prend les cabinets, par exemple, on présente un gel des dépenses, mais on constate, qu'en réalité on déplafonne les effectifs permettant au Gouvernement, avec le déplafonnement des détachés d'augmenter les effectifs, sans limites, et l'on constate lorsqu'on examine les choses séparément, qu'en réalité, une série de cabinets voient leur crédit augmenter.

M. Hazée pointe également les Provinces qui disposent encore de marges de manoeuvre, alors que la situation est difficile pour les communes.

On va donc demander 10 millions d'euros aux associations qui font plus que des efforts avec de petites subventions obtenues à gauche et à droite, que l'on réduit par ailleurs. Par contre, d'autres sont préservées dans leur budget.

Lors de la communication sur le conclave budgétaire, l'intervenant dit qu'il a cru que les Provinces avaient été mises à contribution, parce qu'il y avait - 9 millions d'euros à l'échelle des Provinces. Mais, lorsque l'on a découvert les documents budgétaires, il a reconsidéré son analyse parce qu'en effet, ce n'était jamais que l'application de la reprise par la Région des compétences Énergie et Logement, compétences d'ailleurs où la Région n'a pas remis les moyens, elle les a gardés pour son équilibre général.

Par rapport au bonus-logement, même s'il manque de perspectives, on attend la suite des opérations. La communication gouvernementale est intervenue là-dessus et a débouché sur une panique dans le chef d'un certain nombre de personnes. Une série de personnes qui ont un crédit hypothécaire ont pris d'assaut les notaires et les banques pour savoir ce qu'elles devaient faire.

Cela génère une incertitude et notamment parce que les personnes appelées pour répondre ne voient pas clair elles-mêmes.

Le Gouvernement devrait produire une réponse univoque sur laquelle pourraient tabler les notaires et les banques.

M. le Ministre a souligné l'intérêt de la mesure en termes de redistribution par rapport aux personnes qui sont en dessous du seuil des 40% de taux marginal. On pourrait avoir des personnes qui prennent, par une décision précipitée, une décision qui soit contraire à leur intérêt. Ce serait le comble que, étant encouragé à tort, on ait des personnes qui perdent de l'argent alors qu'elles étaient censées, par la mesure prise, avoir une déduction légèrement supérieure à ce qu'elles auraient eu.

Concernant la fraude fiscale sur l'IPP, M. Hazée désire faire une connexion avec un élément fédéral. La Région, aujourd'hui, a une très large part de ses compétences qui est financée par une rétrocession de l'IPP, soit les quelque 25% sur l'IPP. La base reste, elle, fédérale. Cela veut dire que, chaque fois que l'État fédéral va modifier la base cela a un impact sur la Région. M. le Ministre a d'ailleurs dit que le saut d'index va coûter à la Région à partir de 2016, de manière structurelle et croissante.

Cela veut dire aussi que, chaque fois que l'État fédéral agira de façon proactive à l'égard de la lutte contre la fraude fiscale, notamment au niveau de l'IPP, il y aura un impact pour la Région. Il est réellement de salut public que la Région ait des contacts avec l'État fédéral pour l'encourager dans cette politique de lutte contre la fraude fiscale, non seulement parce qu'un quart de ce qui sera fait lui rapporte, mais aussi, parce que l'on entend une volonté de plutôt laisser les choses aller en matière de fraude fiscale. Cela veut dire que, chaque fois que l'État fédéral ne poursuivra pas les contribuables qui essaient d'échapper à l'impôt dû, c'est la Région wallonne qui paiera pour ce qui lui revient, c'est-à-dire un quart de la note. C'est un enjeu qui mérite un suivi de la part de tous les parlementaires.

Par rapport aux dépenses fiscales, M. Hazée fait remarquer que la part transférée à la Région wallonne est une part importante. Lorsque l'on a la recette IPP, on a l'élément soustractionnel qui est proportionnellement très important.

Au niveau des documents budgétaires, il est fait mention d'une addition globale. Il est écrit que les dépenses fiscales représentent 829 millions d'euros. M. Hazée souhaiterait disposer d'un éclatement de cet élément. Il n'y a quasiment aucune allocation budgétaire qui représente un tel montant, mis à part le Fonds des communes ou certains éléments des dotations du FOREm.

Quelle est la part du bonus-logement? Quelle est la part des petites déductions au niveau du patrimoine, des interventions en zone urbaine, des titres-services? Une discussion pourrait être enrichie par cet élément, surtout par rapport au développement futur qui serait amené à intervenir, conclut M. Hazée.

M. Knaepen relève qu'aucune provision n'a été constituée pour 2015 pour faire face à un retournement de croissance. Est-ce exact? Quel serait l'impact des nouvelles prévisions de la Commission européenne sur le budget wallon?

Ensuite, il fait remarquer qu'au vu de la baisse du niveau d'inflation qui semble se confirmer, la dotation IPP de la Région risque de diminuer. D'un autre côté, l'arrivée plus tardive que prévue initialement de l'indice pivot entraînera immanquablement une baisse de plusieurs charges, notamment salariales.

La diminution des recettes sera-t-elle compensée par une diminution des dépenses? En d'autres termes, le solde sera-t-il nul, positif ou négatif?

M. Knaepen poursuit en soulignant qu'aucun geste n'a été fait par le Gouvernement pour soulager la pression fiscale pour le citoyen. Et l'intervenant de citer la redevance télévision, les droits d'enregistrement et la taxe sur le matériel et l'outillage.

Ainsi, on peut déjà parler d'un projet de décret-programme qui ne prévoit rien de moins que de s'attaquer à un symbole du Plan Marshall et à la volonté affichée à l'époque de mettre fin à la taxation anti-économique. Ce raidissement à gauche à propos de la taxation du matériel et de l'outillage ne manquera pas de décourager les investissements en Wallonie. On ne pouvait imaginer plus mauvais signal. Quel est le montant attendu en 2020?

Concernant la fiscalité automobile, si les prévisions en matière de taxe de circulation sont légèrement supérieures à celles de l'ajustement 2014, il n'en va pas de même des estimations pour la taxe de mise en circulation, qui diminue de 6,6 millions d'euros. Il convient de rappeler que c'est sur cette dernière qu'est imputé le surcoût de l'écomalus. M. le Ministre peut-il préciser la manière dont ont été établies ces prévisions? Quel montant de recettes supplémentaires dans les estimations représente l'extension des écomalus aux véhicules de société?

En ce qui concerne l'Eurovignette, M. Knaepen observe qu'aucune estimation n'est fournie. Les documents du Fédéral font état d'un montant de 31,04 millions d'euros pour l'Eurovignette récoltée par le Fédéral et redistribuée aux Régions. Quel est le montant estimé pour l'Eurovignette en 2015?

En ce qui concerne les OIP, M. Knaepen remarque qu'un quart de l'effort en dépenses repose sur les OIP. Cela pose la question des contrats de gestion. Compte-t-on les faire revoir? Vont-ils être modifiés?

En ce qui concerne les dotations aux OIP, la lecture attentive du budget indique une croissance. En réalité, il semble que le Gouvernement ait décidé un retour des réserves des différents OIP. Peut-on en avoir la liste intégrée au périmètre dans la caisse régionale? Il semble que plusieurs OIP recevraient une dotation de remise à niveau pour combler l'impact SEC négatif. Peut-on en savoir plus?

Par ailleurs, M. le Ministre confirme-t-il les montants indiqués dans les documents budgétaires au sujet de l'IFAPME où il est fait état d'un montant global de 71, 2 millions d'euros?

En conclusion M. Knaepen se dit choqué par le fait que la Région exige parfois l'impossible à ses communes, elle décide de ne pas faire respecter ses propres législations eu égard, par exemple, aux OIP, ou eu égard à sa propre méthodologie de travail. Le travail parlementaire ne peut dès lors être qu'imparfait.

M. Jeholet signale qu'il vient d'apprendre que **M. le Ministre** vient de déposer des amendements du Gouvernement pour plus de trois millions d'euros en commission de l'aménagement du territoire. M. le Ministre peut-il fournir des explications?

M. Crucke désire revenir sur la taxe sur les mâts et pylônes. Elle figurait dans les budgets en 2014 et elle est reproduite en 2015.

D'abord, il y a un élément qui est un élément mathématique. Le produit de la taxe, même s'il n'a pas été perçu en 2014 diminue. On passe de 24 millions d'euros à 21,882 millions d'euros. La justification qui est donnée par rapport à cette diminution est de dire qu'il y a 264 sites en moins.

On aurait ainsi perdu, en un an, 264 pylônes. Comment est-ce possible en une année?

Deuxièmement, sur le plan économique, il convient d'observer ce que la Commission européenne dit en termes d'investissement. Dans les dix investissements conseillés en priorité par la Commission européenne, on a ce que l'on appelle le haut débit. Le haut débit, on l'a à 80% en Wallonie, c'est du moins ce que prétend M. le Ministre Marcourt. Les 20% restants concernent les communes rurales.

Les opérateurs mobiles déclarent qu'ils n'ont pas de possibilité d'investir dans ces communes rurales parce que le coût de l'investissement est trop élevé. Avec une charge supplémentaire, il va donc de soi qu'ils rétorqueront encore plus facilement que le coût est trop élevé.

Dans les communes rurales, tout le monde dit qu'il faut absolument que l'investissement se fasse, qu'il faut forcer les opérateurs privés à investir, mais il est évident que ce type d'investissement qui sera taxé freinera leur volonté.

En outre, cela est contraire à l'esprit de la recommandation européenne qui stipule que l'environnement de l'investissement doit être amélioré. Le point central de ces investissements doit être dans l'infrastructure, particulièrement dans les réseaux à haut débit et énergétiques, ainsi que dans l'infrastructure de transport et les centres industriels. Le haut débit est donc clairement identifié.

De plus, la DPR vise comme priorité la défense d'un accès suffisant aux réseaux de télécommunication pour les citoyens et les entreprises des zones rurales, en développant un dialogue proactif avec les opérateurs de téléphonie mobile et des connexions à haut débit.

La DPR mentionne également qu'il faut mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif européen. Or, tel ne semble pas être le cas.

La DPR dit encore qu'il faut faciliter le développement stratégique de territoires intelligents, au niveau communal ou supracommunal, qui utilise les technologies d'information et la communication pour améliorer le confort des citoyens.

Pourquoi dès lors avoir maintenu la taxe? Parce qu'elle était dans un cavalier budgétaire en 2014? Le Gouvernement pourrait ne pas la reprendre, d'autant qu'elle n'est pas perçue car il y a des difficultés en termes de perception de cette taxe.

Quelle est la rentabilité économique de la chose?

Y a-t-il eu concertation avec les opérateurs? Et si concertation il y a eu, quel a été le contenu de cette concertation?

M. le Ministre indique qu'au sujet des amendements déposés en Commission de l'aménagement du territoire dont a fait allusion M. Jeholet, il s'agit du transfert de trois millions d'euros entre deux dotations de BSCA, suite à une décision de la Commission européenne.

La condamnation est arrivée il y a un mois ou trois semaines.

M. Jeholet estime que la façon de faire est quelque peu cavalière.

Il estime que M. le Ministre aurait pu évoquer le dépôt de ces amendements au début des travaux de la Commission.

M. le Ministre précise qu'il est question d'un transfert, et non de 3 millions d'euros qui vont impacter. Il s'agit d'un transfert de 3 millions d'euros entre deux dotations. Il n'y a pas péril en la demeure.

Il suggère d'interroger **M. le Ministre** au sein de la Commission spécialisée.

Il n'y a pas d'impact au niveau global Il s'agit de trois millions d'euros par transfert et l'on parle d'un budget de 12 milliards d'euros.

Par ailleurs, M. le Ministre relève que M. Bouchez établit un lien, à un moment donné, entre l'obligation pour les communes de rentrer un plan prévisionnel. M. le Ministre affirme le rejoindre sur un certain nombre de points, mais il souligne que la Région n'est pas sous plan de gestion et que les communes qui doivent rentrer des projets prévisionnels, sur plusieurs années, sont sous plan de gestion. La comparaison est donc quelque peu fallacieuse.

M. le Ministre précise que certaines mesures, dans les économies, pour arriver à la trajectoire, sont déjà annoncées comme l'effort des OIP, soit 10% en trois ans.

Il faut relativiser le défi de 254 millions d'euros sur la masse budgétaire et une autre mesure déjà annoncée concerne la non-indexation des dépenses facultatives.

Pour les 98 millions de recettes en plus en droits d'enregistrement, c'est l'estimation réalisée, à politique constante, par le SPF Finances.

Les mesures fiscales annoncées contribuent, également, au retour à l'équilibre en 2018. Cet équilibre est donc bien une volonté politique du Gouvernement.

Concernant les mesures relatives aux communes, M. le Ministre tient à préciser à nouveau le fait que pour 2015, la Région accorde les moyens de faire face aux besoins des pouvoirs locaux par une réforme du mécanisme des compensations du Plan Marshall avec une augmentation du montant de 37 millions d'euros en crédits de liquidation par rapport à l'initial 2014, soit l'augmentation de 15,2 millions d'euros du Fonds des communes.

Le Gouvernement a également décidé de maintenir l'indexation de dotation du Fonds spécial de l'aide sociale, du Fonds des provinces, de l'intervention régionale du CRAC pour l'assainissement des communes, soit une indexation totale de 18 millions d'euros pour le mécanisme de financement des pouvoirs locaux.

Le Gouvernement augmente en outre de 4 millions d'euros le montant dédié au Plan de cohésion sociale. Il est encore mobilisé 7,9 millions d'euros pour couvrir les frais de personnel et de fonctionnement liés à la politique des grandes villes, alors que les moyens ne sont pas transférés en 2015, pour cette compétence et que, sans cela, les villes auraient dû assumer ces coûts sur fonds propre ou licencier du personnel.

Pour ce qui concerne le précompte immobilier, M. le Ministre indique qu'il n'est prévu aucune recette avant 2020 et que celles-ci iront, essentiellement, vers les pouvoirs locaux, à partir de 2020.

L'exonération est totale pendant cinq ans et partielle pendant les cinq autres années.

Pour ce qui concerne les compétences transférées, M. le Ministre indique qu'il n'y a pas d'économies hormis celles annoncées sur les dépenses fiscales, mais une réflexion devra avoir lieu, notamment, en emploi, avec la ministre en charge de la matière.

M. le Ministre poursuit en indiquant que le lissage des investissements est une décision de 2015 et précise que les montants des investissements figurant dans son graphique sont bien repris dans la trajectoire de l'exposé général.

Relativement au rapport du Comité du monitoring, M. le Ministre propose de le communiquer aux parlementaires au moment des débats sur le budget.

L'indexation, avec la compensation partielle, doit se faire en concertation et donc les pistes évoquées le sont à titre d'information. C'est dans le cadre d'un dialogue avec les syndicats et sur la base d'un mandat du Gouvernement que les choix se feront. M. le Ministre signale qu'il reviendra avec cela après discussion et après mandat du Gouvernement, ainsi que sur la manière dont on peut utiliser une partie de l'indexation.

Pour ce qui concerne les OIP, M. le Ministre rappelle que, pour ceux de type « B », les comités de gestion sont autonomes pour fixer leur budget. Il y a donc, là, une précision à apporter.

En ce qui a trait au saut d'index, M. le Ministre remarque que le Groupe MR présente cela comme une mesure favorisant l'emploi, mais que dans le même temps, la FEB dit qu'elle ne peut pas garantir que le saut d'index créera des emplois.

M. le Ministre recommande de faire montre de prudence face à de telles hypothèses.

A l'adresse de M. Hazée, M. le Ministre rappelle que la Région n'a plus la liberté d'inscrire les investissements en dehors du périmètre budgétaire. En revanche, M. le Ministre est d'accord sur le fait que les normes de comptabilisation SEC sont dangereuses pour la croissance de l'Europe, mais aujourd'hui, on est tenu de les respecter.

M. le Ministre indique encore que le budget total des crédits de cabinets du Gouvernement wallon est de 23,5 millions d'euros pour l'ensemble des ministres, alors que ce montant était de 24,172 millions d'euros pour le Gouvernement précédent.

Sur la problématique de la fraude fiscale, M. le Ministre pense que l'on doit avoir une concertation avec le Fédéral.

Pour les dépenses fiscales, M. le Ministre indique être en possession de celles-ci.

M. Hazée juge qu'il n'y a pas de nécessité particulière d'en débattre aujourd'hui, mais il s'agit d'un élément qui éclaire la discussion.

En réponse à M. Knaepen sur la prévision de croissance, **M. le Ministre** précise qu'il n'y a pas de provision de budget, que l'on s'est basé sur les prévisions du Bureau du plan de septembre 2014. Il y en aura donc d'autres d'ici à l'ajustement 2015. C'est sur la base des prévisions de février 2015 que s'élaborera l'ajustement.

En ce qui concerne les OIP, M. le Ministre est également d'avis que les contrats de gestion seront à revoir en début de législature.

M. le Ministre signale que l'écomalus des véhicules de société n'est pas une nouvelle mesure, elle est pérennisée en 2015 et devrait rapporter 3,5 millions euros.

Pour ce qui concerne les réserves des OIP, elles seront analysées au premier trimestre 2015 pour voir ce qui peut être rapatrié.

Pour le montant de remise à niveau, M. le Ministre suggère que celui-ci figure dans le rapport des travaux de la Commission.

Relativement à la taxe sur les mâts et pylônes, M. le Ministre précise qu'il y a effectivement une différence entre l'estimation et le recensement effectué. Il renvoie M. Crucke vers les commissions du ministre en charge des technologies nouvelles et du ministre en charge des pouvoirs locaux qui mènent la concertation.

M. Drèze désire intervenir sur la problématique du saut d'index. M. le Ministre a reconfirmé qu'une compensation était souhaitée.

Comme l'a dit M. Fourny, si à un moment donné, une forme de compensation doit intervenir, elle doit être juste, c'est-à-dire qu'elle doit s'appliquer à tout le monde et pas à une catégorie ciblée de personnes. Si l'effort est porté par le public, c'est dans tout le public, et si c'est dans tout le public, c'est aussi dans le secteur privé. Et tout le public, cela inclut aussi par exemple les APE. Et à cet égard, la mesure de restriction budgétaire relative aux APE n'est pas trop sévère parce que les associations « bénéficieront » du saut d'index. Donc s'il y a une compensation de ce saut d'index pour les APE, cela deviendra difficile pour les communes et pour les associations. Pour le cdH, la chose n'est pas acquise, elle est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît.

M. Crucke perçoit qu'il y a des décisions, des souhaits qui s'expriment en dehors de consensus intervenus au sein du Gouvernement. On voit bien que ce budget a été élaboré avec un consensus minimal et, que depuis lors, les déclarations fusent dans tous les sens. Ce n'est pas qu'une mesure symbolique, c'est une mesure de relance et le Gouvernement wallon la réduit à la fonction publique.

Pour les OIP, M. Crucke a attiré l'attention sur le fait que pour les OIP de type « B », ce n'est pas grave, ils sont autonomes, mais pour les OIP de type « A », ce n'est pas le cas. En fait, on risque d'avoir une différenciation en termes de compensation.

Pourquoi cette discussion n'est-elle pas intervenue au sein du Gouvernement? A-t-on dit au Gouvernement qu'il n'y avait pas d'accord et que donc les groupes étaient peut-être liés par une forme de consensus du silence? Brise-t-on aujourd'hui une lame dans ce qui était un consensus du silence?

M. Jeholet observe que cela témoigne d'une certaine cacophonie.

Il en veut pour preuve que M. le Ministre Marcourt a déclaré qu'il réfléchissait à une alternative à la taxe sur le matériel et l'outillage, taxe que le groupe MR juge comme étant anti-économique. M. le Ministre Lacroix n'a pas déclaré qu'il réfléchissait à une alternative à cette taxe. Tout cela fait un peu désordre. Et l'intervenant de rappeler que cette taxe est venue dans le projet de décret-programme à la fin et sans savoir pour quelle raison. Il y a de quoi se poser des questions sur l'attitude entre les membres du parti socialiste et entre les membres du Groupe PS et du Groupe cdH.

M. Hazée revient sur la problématique des APE. L'intervention de M. le Président de la Commission démontre que l'effet de manche sur les 12 euros par point est bien un effet de manche puisque cela repose sur la logique du saut d'index, et cela souligne donc une certaine forme de cynisme de la part de la coalition qui, d'un côté, attaque le saut d'index et en même temps fait passer la pilule de la réduction de 10 millions d'euros sur les points APE en disant de ne pas s'inquiéter parce que grâce au saut d'index ce sera finalement 12 euros par point.

Dans les débats préélectoraux sur cette matière, il avait été dit que l'on ne toucherait pas aux APE. Mais au bout du compte, il y a là 10 millions qui sont pris sur l'emploi.

Y aura-t-il une personne qui perdra son emploi suite à cette restriction? À ce stade on n'en sait rien, indique M. Hazée.

M. Hazée note par ailleurs que M. le Ministre a indiqué que pour les titres-services, il y aura un *monitoring*. L'intervenant demande qu'il y en ait également un là-dessus, parce que certains employeurs sont finalement financés par plusieurs subventions et cette restriction de 10 millions d'euros serait une restriction supplémentaire qui viendrait grever le difficile équilibre de ceux qui éprouvent des difficultés dans ce secteur.

AUDITION DE M. FURLAN, MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Au niveau de la procédure, **M. le Président** rappelle que le Règlement du Parlement wallon permet à des groupes politiques de demander l'audition de ministres, lors de la réunion de clôture de la Commission du budget, pour autant qu'en Commission il n'y ait pas eu de réponses satisfaisantes à certaines questions ou que depuis la Commission il y ait eu des éléments nouveaux. Trois auditions ont été demandées, celles de MM. Furlan et Di Antonio, ainsi que celle de Mme Tillieux.

M. Jeholet indique que le groupe MR a demandé à trois ministres de revenir s'expliquer sur des chiffres. M. Jeholet souhaiterait faire une introduction générale après les travaux qui se sont déroulés en Commission, parce qu'il est vrai que beaucoup d'éléments nouveaux sont intervenus depuis lundi.

Il faut faire preuve d'un souci positif et constructif. Si les ministres ont des informations complémentaires, il n'y aura pas de problèmes et il y aura tous les questionnements après, si les ministres estiment qu'ils n'ont pas d'éléments nouveaux à donner, on posera aux ministres toutes les questions qui restent en suspens. C'est pour ne pas nécessairement épiloguer et retarder les discussions. M. Jeholet pense que les interventions se font par rapport à des questions relativement précises dans différents secteurs.

M. Jeholet indique que c'est la Commission du budget qui se réunit aujourd'hui. A un moment donné, pour la clarté des travaux, il faut pouvoir exprimer une position. Par rapport à la transparence des documents, cela concerne aussi bien Mme Tillieux que M. Furlan et d'autres ministres.

À un moment donné, on va pouvoir exprimer une position du groupe MR par rapport à différents éléments. Il y a d'autres éléments, en matière de concertation sociale, par exemple. Pour la clarté des débats, il est utile de pouvoir, à un moment donné, à la suite des travaux faire un exposé qui précède les auditions.

M. Collignon estime qu'au niveau méthodologique, il n'y a rien de polémique dans ce qui vient d'être dit. Simplement, c'est le règlement. Il est de droit que chaque groupe politique puisse demander une audition complémentaire, en tout cas de faire un second tour par rapport aux demandes. C'est comme chaque ministre le voit, soit il peut introduire ou ne pas introduire, ou les différents membres de la Commission peuvent poser l'une ou l'autre questions, de manière complémentaire et formuler les recommandations, in fine, à la Commission du budget qui a, pour mission de voter le budget *in fine*.

M. Hazée rappelle que les auditions sont une faculté. Quand bien même, il n'y aurait pas eu d'audition demandée, la commission se serait réunie cet après-midi avec le ministre du Budget pour conclure la semaine budgétaire.

Le but n'est pas de faire une répétition de la séance plénière. Il ne faut pas redire ce qui aurait été dit dans les différentes commissions. Mais, outre les auditions sur des éléments qui appellent éclaircissements, il revient aussi de terminer la discussion générale relative au budget, certains entendront d'ailleurs adopter le budget en commission, et dans ce cadre, le Groupe Ecolo déposera l'un ou l'autre amendement dans le cadre de la fin de travail budgétaire en commission.

Il y a finalement deux objets. Il y a ce qui était un objet, en toute hypothèse, inscrit, c'est-à-dire les ordres du jour en début de semaine, et puis les auditions qui s'ajoutent. Il est logique de commencer par elles, puisqu'elles éclaireront la conclusion.

M. le Président conçoit également de débuter les travaux par les auditions, et en particulier celle de M. le Ministre Furlan.

Alors, soit M. le Ministre Furlan a quelque chose à dire d'entrée de jeu et il le fait maintenant, soit la parole est aux commissaires. Soit les commissaires s'expriment directement et le Ministre Furlan répond à la suite.

M. le Ministre déclare qu'il a noté que l'on allait l'interroger plus spécifiquement sur les OIP de type B et de type A et si le questionnement en reste là, il ne commencerait pas un exposé général. S'il y a d'autres questions, il y répondra après. Il peut en effet difficilement anticiper les questions qui ne lui ont pas encore été posées.

M. Jeholet propose d'intervenir directement, sauf si M. le Ministre Furlan veut faire un exposé.

L'intervenant souligne que beaucoup de choses se sont passées, depuis lundi, et on a pris note dans la présente Commission du souci du Ministre du Budget de faire preuve de transparence, de bonne gouvernance concernant les finances wallonnes. Il a lui-même parlé d'une certaine opacité dans les documents, dans la manière dont on a pu travailler.

Il a été demandé à M. le Ministre – et il en a pris note – de faire part aux ministres fonctionnels d'une série d'éléments qui manquaient dans le cadre de l'élaboration des budget. Des budgets d'OIP n'avaient pas été transmis au Parlement wallon, et il y avait des informations parcellaires dans d'autres secteurs.

M. Jeholet déclare ainsi avoir découvert que les quelques notes d'explication sur le FOREm étaient en réalité le budget du FOREm, voté par le comité de gestion. Il reste abasourdi par le fait que deux milliards d'euros sur les 2,3 milliards d'euros du FOREm se concentrent sur un article budgétaire sans autre explication.

Concernant M. Furlan, il y avait une série de documents manquants. La Société wallonne du logement, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, la Société wallonne du crédit social n'y figuraient pas. M. le Ministre Lacroix s'était engagé à signaler à M. le Ministre Furlan que ces documents manquaient.

On sait que les finances wallonnes ont été requalifiées. Le périmètre a été requalifié par l'Europe. On sait qu'Eurostat est là pour observer par rapport à la transparence et à la bonne gouvernance. On sait aussi que, contrairement à ce que le prédécesseur de M. le Ministre Lacroix, M. Antoine, avait annoncé avant les élections – c'est-à-dire un boni de 86 millions d'euros pour 2014 – on est passé à un déficit de 490 millions d'euros, soit 600 millions d'euros de différence en l'espace de quelques semaines.

Le Groupe MR ne veut pas que les finances wallonnes soient une « boîte noire ». Alors, on a entendu, y compris dans la Commission du logement, l'expression bien connue « on a toujours fait comme cela ». Il convient de rappeler qu'il y a des décrets, des règlements sur lesquels la majorité a décidé de s'asseoir. Mais, il y a quand même une requalification des finances de la Région wallonne.

On est en droit d'exiger que ces documents soient connus lors de l'élaboration et de la discussion budgétaire.

C'est un droit élémentaire des parlementaires. Quand on voit l'évolution des finances wallonnes, il ne faudrait pas que l'on se demande ce qu'on a fait à l'époque.

M. Jeholet pense que c'est un droit élémentaire pour le parlementaire et qu'il en va d'une responsabilité pour tous les parlementaires d'être rigoureux, transparents, plutôt que nébuleux et opaques.

Le budget de la Société wallonne du logement a été transmis durant le courant de ce jeudi 27 novembre 2014, mais il ne comporte qu'une seule page. Il en est de même pour le Fonds des familles nombreuses de Wallonie. Concernant la Société wallonne du crédit social, il a été transmis le compte du résultat prévisionnel 2015, qui est un peu plus volumineux. Ce document fait sans doute office de budget.

Le CRAC qui relève des compétences de M. le Ministre Furlan n'a pas été reçu. On ne sait donc pas quels sont les investissements concernant le CRAC.

En ce qui concerne l'AWIPH, M. le Ministre Prévot a eu le courage de dire que c'était inacceptable. Mais on n'a toujours pas le budget de l'AWIPH.

Pour le FOREm, les parlementaires ont reçu des documents. Il s'agit de 5,5 pages, plus des annexes. Il s'agit du budget voté par le comité de gestion. C'est un budget de l'ordre de 2,4 milliards d'euros.

Il y a un transfert de compétences de 1,3 milliard d'euros. Les explications par rapport à ce 1, 3 milliard que l'on a dans le budget du FOREm, se résument à une note d'intention.

M. Collignon indique que M. le Ministre Furlan n'est pas le ministre de tutelle du FOREm. On fait des propos liminaires de manière globale par rapport au budget, mais trois ministres fonctionnels ont été rappelés. A ce stade, M. Collignon souhaite que l'on reste dans les matières de M. le Ministre Furlan, sur les questions complémentaires comme cela avait été rappelé en termes de méthodologie.

M. le Président déclare qu'il peut comprendre que dans une introduction liminaire, M. Jeholet cite l'ensemble des dossiers. On reviendra largement sur le FOREm, sans nul doute, quand ce sera le tour de Mme la Ministre Tillieux.

Il invite M. Jeholet à revenir sur la situation des compétences de M. Furlan.

M. Jeholet objecte qu'on parle de transparence des documents, de bonne gouvernance.

Donc, M. le Ministre Furlan est concerné, comme Mme la Ministre Tillieux.

M. le Président indique que rien ne sert d'entrer dans le détail des autres compétences.

M. Jeholet relève qu'à un moment donné, M. le ministre Lacroix, même par rapport à M. le Ministre Furlan, n'a pas toujours eu les mêmes avis. Donc, il est intéressant que M. le Ministre du Budget soit présent avec les différents ministres fonctionnels.

Par ailleurs, ce qui se passe au FOREm est, selon lui, un véritable scandale. Quand on donne autant de moyens, avec aussi peu de justificatifs, tout parlementaire doit se poser des questions ou alors se dire que c'est la Directrice générale, Mme Vanbockestal, qui est la ministre de l'Emploi et de la Formation.

Par rapport à ce souci de documents, M. Jeholet souhaite que M. le Ministre Lacroix puisse réagir. Il ne suffit pas de faire preuve de bonnes intentions en laissant les ministres communiquer aussi peu, voire pas du tout. Dans le cadre des sociétés de logement, il y a aussi peu d'informations livrées aux parlementaires, ce n'est pas sérieux. Il y a aussi le plan et le retard, le report des travaux. M. le Ministre Lacroix a parlé du gel des investissements, avec un PowerPoint où on était à l'équilibre en 2018. Et dans les documents, on n'est pas à l'équilibre.

Le Comité économique et social de Wallonie est venu avec des scénarios catastrophiques, en disant que ce qui a été fait ne suffit pas. On sera à 1 milliard d'euros en 2020.

Bref, les finances wallonnes ont besoin de transparence, d'une bonne gouvernance, que l'on se trouve dans la majorité ou dans l'opposition. Or, tout ce qui a été fait en commission au cours de la présente semaine, ne va pas dans ce sens-là.

L'intention de M. le Ministre Lacroix est peut-être louable. Certains ont fait preuve d'ouverture, c'est le cas de M. Prévot, qui a accepté que l'on puisse entendre la représentante de l'AWIPH.

Il y a en outre de demandes de personnes à auditionner, à l'instar de Mme Vanbockestal. Cela n'a pas été accepté.

M. le Président signale que Mme Zrihen, Présidente de la Commission de l'emploi et de la formation, a indiqué qu'elle ferait l'impossible pour réunir la Commission.

M. Jeholet souhaitait qu'elle puisse venir aujourd'hui. Ce n'est pas un reproche. Mais, il souhaite que la Directrice générale du FOREm soit entendue avant la séance plénière du 10 décembre prochain.

Par ailleurs, M. Jeholet fait observer que toute une série de ministres ont parlé de la concertation sociale. Il faut en effet une concertation sociale.

Des ministres ont même déclaré que cette concertation sociale avait eu lieu dans toute une série de mesures. Et l'intervenant de citer les APE, les titres-services, les primes, les bonus-logement, par rapport au moratoire sur les primes, aux reports des investissements.

La réaction des syndicats et des entreprises est sévère. M. Jeholet a même entendu des partenaires sociaux dire qu'il y avait un contact informel au moment de la constitution du Gouvernement et qu'il n'y avait plus eu de contact par la suite.

Or, si on avait été plus clair par rapport aux primes, au moratoire, avec le secteur, on n'aurait peut-être pas semé autant de confusion, autant de panique chez les citoyens, mais aussi dans le monde des entreprises.

Donc, M. Jeholet regrette l'absence de concertation sociale dans toute une série de points.

Par rapport au plan d'investissement, le message a été très clair par rapport au CRAC, mais aussi par rapport au report d'investissement à savoir, 340 millions de report d'investissement. On ne dit pas que l'on va les faire, on dit qu'on les recule dans le temps.

En termes de bonne gouvernance et de transparence, M. Jeholet souhaiterait recevoir la liste complète et exhaustive de tous les projets d'investissement qui existent actuellement et l'état d'évolution de ces dossiers.

Cela paraîtra clair, mais aussi par rapport à tous les organismes d'intérêt public, par rapport à la Société wallonne du logement et par rapport à la SOFICO. Si on veut avoir une vue globale sur les investissements en Wallonie, cette communication est essentielle.

M. Jeholet désire également revenir sur la taxe sur le matériel et l'outillage. Il s'agit de toute évidence d'un signal anti-économique donné aux entreprises. Quel est le ministre du Gouvernement wallon qui a eu cette idée et qui a « gagné » au sein du Gouvernement wallon, puisque cette taxe se trouve dans le contenu du projet de décret-programme.

C'est une taxe anti-économique souhaitée par le Gouvernement wallon. M. le Ministre Furlan a indiqué en commission que cela ne va pas concerner le budget pendant cinq ans. Le rendement est quasiment nul : 1,5 million d'euros. Est-ce que c'est M. le Ministre Furlan qui a « vendu » cette taxe au sein du Gouvernement wallon? Cette taxe est mauvaise pour les entreprises, certains de la majorité le clament.

Quand on mentionne « cinq ans », cela signifie que les entreprises qui investissent aujourd'hui tiennent compte de cette nouvelle taxe qui est prise par rapport à des investissements de 15 ans, de 20 ans ou de 25 ans. Cela va être un coût, en fonction de la durée de l'investissement, estimé entre 15% et 22% supplémentaire pour les entreprises.

Cela va aussi, par rapport à des taxes qui n'existent pas en Flandre aujourd'hui, créer une distorsion par rapport aux entreprises que l'on se trouve en Wallonie ou en Flandre. Et que dire d'une société qui a une entreprise en Flandre et une en Wallonie. Pas difficile d'imaginer où elle va vouloir investir. La réponse est de toute évidence en Flandre.

Il y a une absence totale de concertation. C'est un signal très mauvais donné au monde des entreprises, qui a plus que jamais besoin d'un véritable soutien du Gouvernement.

Le Ministre de l'Économie dit d'ailleurs qu'il va réfléchir. Est-ce lui qui a voulu cette taxe?

Le Groupe MR a l'intention de déposer un amendement pour abroger cet article, purement et simplement.

M. Jeholet souligne donc que même au sein du Gouvernement, il y en a qui ont compris et qui réfléchissent. Cependant, M. le Ministre Furlan semble toujours favorable à cette taxe.

L'amendement dont question visera à abroger l'article 16 du projet de décret-programme (Doc. 63 (2014-2015) - N°1). Cela veut dire que l'on supprime cette taxe anti-économique, mauvaise pour les entreprises. Que chacun assume en fonction des choix et surtout du soutien que l'on veut apporter aux entreprises.

Par ailleurs, M. Jeholet signale qu'il se permettra d'intervenir au sujet de la transparence par rapport aux documents du FOREm. 2,4 milliards d'euros sont concernés et il n'y a aucun contrôle sur cet organisme. Quand on examine la situation économique, le taux de chômage en Wallonie, à un moment donné on ne peut pas se contenter de signer un chèque en blanc à l'égard que quelque organisme que ce soit.

M. Hazée rappelle que lors de la réunion de la Commission du 24 novembre dernier, M. le Ministre Lacroix a affiché une volonté de jouer cartes sur table.

Ensuite, au fil de la semaine, on s'est rendu compte que cette volonté n'était pas nécessairement partagée au sein du Gouvernement wallon pour ce qui concerne les compétences des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, par rapport à un certain nombre de documents qui n'ont pas été transmis. M. le Ministre du Budget a dit qu'il relayait auprès de tous ses collègues la volonté de la transparence la plus grande. Puis, lors de la réunion de la Commission des pouvoirs locaux du 25 novembre 2014, on a dû constater que certains documents n'étaient pas joints au budget, mais que la coalition les a voté après un débat de procédure pour acter le fait que l'on ne transmettrait pas ces documents au Parlement.

Aujourd'hui, non seulement les documents n'ont pas été transmis, mais s'agissant du CRAC, qui était la préoccupation mise au-dessus de la pile vu l'ampleur qu'elle représente pour l'équilibre budgétaire, on n'a reçu aucune réponse aux questions qui ont été posées à cet égard.

On a eu un certain nombre d'arguments pour expliquer que cela a toujours été ainsi, qu'il y a des administrateurs dans ces organismes d'intérêt public qui appartiennent à toutes les familles politiques. Ils sont en fait dépassés par les faits, parce que l'ensemble des organismes aujourd'hui, et singulièrement le CRAC font partie du périmètre, impactent dramatiquement l'équilibre budgétaire régional.

Il y avait deux dimensions concernant le CRAC, notamment la dimension dans laquelle on se trouve aujourd'hui. En 2014, on a un exercice se terminant avec un déficit important, beaucoup plus important que prévu. M. Hazée souligne qu'il n'a pas eu de peine à reconnaître les circonstances extérieures qui impactent clairement cette situation. Le minimum est alors de pouvoir les expliquer et de dire lorsque l'on interroge M. le Ministre du Budget que cinq cents millions d'euros sont impactés par les requalifications des règles comptables et 318 millions, une large majorité, sont issus du CRAC. Lorsque l'on interroge le ministre en charge de la tutelle sur le CRAC par rapport à cette situation, il n'y a pas eu une seule réponse pour dire quels éléments conduisent à cette situation.

Puis, il y a le futur. Il convient de voir où l'on en est pour bien comprendre la situation, autre chose est de voir ce qu'il en sera pour l'année 2015. On a déjà beaucoup discuté là-dessus et on sait que le Gouvernement a misé, pour une large part de son objectif de retour à l'équilibre, sur le report des investissements.

Dans ce cadre, le CRAC, qui est un peu le « tiroir-caisse » de la Région pour une série de financements et d'investissements.

On constate qu'on ne sait pas encore quelle est, de ces 340 millions de report, la part qui ne dépend pas du Gouvernement et qui aurait été reportée, quoi qu'il arrive, parce que par exemple telle procédure de permis d'urbanisme prend plus de temps, ou que dans tel territoire il y avait des sols pollués et il faut faire une autre procédure avant de commencer à construire.

Ce sont des éléments explicables, des éléments sur lesquels on peut reconnaître une part d'objectivité.

Puis, il y en a d'autres qui sont réellement des choix du Gouvernement. Certains membres du Gouvernement ont d'ailleurs eu en commission des réponses variables en la matière. Certains disaient qu'il n'y a pas d'impact, d'autres disaient par exemple à l'instar du Ministre Di Antonio que sur la SRWT, tel et tel élément seraient des reports dans le temps.

En matière de déchets, il y avait aussi à un moment donné des éléments de décalage. La question n'est pas de blâmer l'un ou l'autre, la question est de savoir ce qu'il en est.

M. le Ministre du Budget a présenté en commission trois diagrammes inédits qui exposaient la volonté du Gouvernement wallon de lisser les investissements sur la législature.

M. Hazée rappelle qu'il a posé des questions par rapport à ce sentiment de sans lissage, de sans impact sur l'économie, parce qu'il avait l'impression qu'il y avait des biais méthodologiques, en réalité, qui servaient à cacher une partie de la réalité. On n'a pas pu faire ce travail de vérification, puisque on n'a pas reçu ces documents.

Qu'en est-il de la situation pour M. le Ministre des pouvoirs locaux? Qu'en est-il de la situation du CRAC, finalement. Qu'y a-t-il derrière ces 318 millions d'euros, a-t-on des documents que l'on peut examiner?

La deuxième question relève spécifiquement du Ministre des Pouvoirs locaux, même s'il partage cette compétence avec d'autres collègues : il s'agit de l'enjeu de la taxe sur le précompte immobilier en matériel et outillage. Depuis la réunion de la Commission des pouvoirs locaux du 25 novembre 2014, il y a un élément neuf. Il semble que le Gouvernement n'a rien adopté. M. Fourny indique que c'est une intention posée par un ministre, mais que le cdH, groupe qui est représenté au sein du Gouvernement, ne marquera jamais son accord sur le sujet.

Cela veut dire quoi? Qu'il y a eu un faux? Ou cela veut-il dire qu'à un moment donné, on a reçu au Parlement, un projet de décret qui a fait l'objet de la signature de l'ensemble des membres du Gouvernement dans lequel le cdH n'a pas marqué son accord?

Il y a une nécessité de voir clair. Non seulement, qui en est l'auteur, mais surtout y a-t-il eu un accord au Gouvernement sur cette taxe?

Par ailleurs, M. le Ministre du Budget, en l'absence du Ministre-Président peut-il préciser ce qu'il en est de la concertation sociale et quand commencera-t-elle?

La Région a reçu des compétences nouvelles importantes et certaines sont au cœur des préoccupations et de l'expertise des interlocuteurs sociaux à savoir l'emploi. Le Gouvernement prend déjà une série de mesures en la matière : les

titres-services, les reports d'investissement, par exemple. On pourrait y ajouter d'autres éléments qui ont impact sur la vie économique. M. Hazée pense au dossier des primes et à l'affaiblissement de la politique d'isolation et de rénovation.

Et donc, le Gouvernement dit que la concertation est importante, on retrouve peut-être ce mot un peu moins que dans la Déclaration de politique fédérale, mais toujours est-il que c'est un discours convenu dans lequel le Gouvernement se retrouve.

Et, les interlocuteurs sociaux se demandent quant à eux quand commence cette concertation sociale. On a créé, à l'initiative ou sous la conduite de M. le Ministre-Président Demotte, un GPSW, qui est le groupe des partenaires sociaux de Wallonie, et puis, on ne le réunit pas. Quand cela commence-t-il?

Enfin, M. Hazée aborde la problématique du moratoire sur les primes que l'on persiste à ne pas comprendre. Il pense que le choix qui est fait par le Gouvernement est désastreux par rapport à la sécurité dans laquelle l'ensemble des acteurs, que ce soient les ménages, ou que ce soient les entrepreneurs doivent travailler. Un amendement sera déposé sur ce point.

M. Crucke rappelle qu'en Commission des pouvoirs locaux, il manquait des documents. M. le Ministre Lacroix a reconnu que cela ne se passerait plus comme cela à l'avenir. Il en est du respect de la loi. La législation dit que pour élaborer le budget wallon, on doit disposer des budgets d'un certain nombre d'OIP. En Commission des pouvoirs locaux, la majorité a directement fermé la porte, en disant que cela avait toujours été comme cela, qu'on n'allait pas commencer à ergoter là-dessus.

M. le Ministre Furlan aurait pu demander que l'on amène ces budgets immédiatement, puisqu'il doit les avoir.

Aujourd'hui, il faut clairement que l'on dise ce qu'il en est.

La Société wallonne du Logement, ce qui n'est quand même pas rien, ce sont ceux qui contrôlent les sociétés de logement de service public. C'est cette société qui a à sa tête M. Rosenoer. Il a déjà été poursuivi à plusieurs reprises, mais n'a jamais été condamné.

M. Collignon s'insurge contre la négation par M. Crucke de la présomption d'innocence. Quelqu'un n'est même pas encore renvoyé que déjà, M. Crucke le condamne. Ce sont des propos graves, tenus dans un Parlement et venant de quelqu'un qui a une formation de juriste. Il y a des limites à ne pas franchir, il y a l'honorabilité des gens qui est en cause, et on ne peut se substituer aux Cours et Tribunaux.

M. Crucke déclare qu'il ne se substitue pas, il revient sur ce que dit le Code wallon du logement.

M. Crucke maintient que M. Rosenoer n'a pas sa place à la tête de la Société wallonne du logement.

M. Collignon pense que M. Crucke va un pas trop loin.

Dire que des infractions pénales sont rencontrées, ce sont des propos inadmissibles et graves.

M. le Président exhorte d'en revenir au fond.

M. Crucke précise que le Code wallon du logement, dans son article 86, impose à la SWL de déposer ce budget avant que M. le Ministre élabore son propre budget. Cela a-t-il été respecté?

Si on reconnaît que cela n'a pas été respecté, comment appelle-t-on un directeur d'une Société ou d'un OIP qui ne respecte pas la loi?

Quelqu'un qui est à la tête d'un OIP et qui ne respecte pas la loi, c'est quelqu'un qui ne la respecte pas. Cela veut dire qu'il ne la connaît peut-être pas aussi, ou qu'il ne veut pas la connaître. Cela est inacceptable.

Cela a légèrement bougé. En effet, le jeudi 27 novembre, les parlementaires ont reçu une page pour une addition de 20 millions d'euros. Est-ce normal? M. le Ministre a-t-il eu ladite page?

Cette page est-elle, selon M. le Ministre, suffisante pour rédiger un budget?

La même observation vaut pour le Fonds des familles nombreuses de Wallonie. L'obligation est reprise à l'article 179 du Code wallon du logement. Là aussi, on dispose depuis le jeudi 27 novembre 2014, d'une page.

Si ces documents sont arrivés avant la rédaction du Budget, pourquoi n'ont-ils pas été communiqués au Parlement? De deux choses l'une. Soit le Gouvernement disposait des documents et il a rédigé avec des données insuffisantes, mais qu'il peut lui juger comme étant suffisantes.

Mais, est-ce suffisant pour rédiger un budget? Soit le Gouvernement n'en disposait pas. A-t-il fait alors un rappel aux OIP?

Quand les rappels ont-ils été faits? À qui ont-ils été faits? Est-ce un rappel, plusieurs rappels? A-t-on une trace de ces rappels?

La Société wallonne du crédit social (SWCS) est le troisième OIP dans lequel le document doit être transmis.

Le document qui a été transmis le jeudi 27 novembre 2014 ne comprend pas le budget.

Par contre, force est de constater qu'il y a un certain nombre d'explications données dans le document reçu, qui sont intéressantes. Elles permettent de comprendre la logique de la rédaction, de ce qui sera les comptes. Malgré tout, on peut, à travers cela, déterminer certaines orientations. Si tous les OIP avaient remis pareil document, il n'y aurait certainement pas eu d'incident. Dans ce cas, il s'agit d'un retard de transmission.

On ne peut pas dire la formule : « on a toujours fait comme cela ». En début de législature, il faut essayer de faire le contraire de ce que l'on a fait quand on sait que ce n'est pas bien fait.

On aurait largement pu commencer comme cela. M. Crucke espère que ce ne sera plus le cas l'année prochaine. En tout cas, en matière de transparence, c'est perfectible. En matière de contrôle du Parlement, c'est impossible. Impossible de dire si les moyens que l'on donne à ces OIP sont des moyens justifiés.

M. Crucke en vient alors au dossier du cadastre du logement. Il se fait qu'une fois que la presse relate un certain nombre d'irrégularités, on a subitement des informations.

Pour le cadastre du logement, M. le Ministre Furlan a précisé durant la Commission des pouvoirs locaux qu'il y a un million de dotations. Il s'agit d'un million de dotations sur un dossier qui démarre en 2007. Il y a 14 millions qui ont déjà été affectés.

Mais, ce ne serait pas 14 millions d'euros qui auraient été dépensés. C'est huit millions d'euros. Six millions d'euros n'auraient donc pas été dépensés. On ne sait vérifier les choses. On ajoute un million de dotation par rapport à des fonds qui seraient en réserve, mais qui n'auraient pas encore été dépensés.

Peut-on, en termes de transparence, dire si c'est le cas ou si ce n'est pas le cas?

Par ailleurs, M. Crucke désire en savoir plus sur l'annonce faite de la garantie locative de deux mois. On est bien dans la législation du bail qui a été modifiée. M. le Ministre a signalé qu'un décret va être déposé. Ce décret sera-t-il déposé en 2015?

Généralement, les propriétaires savent très bien ce qu'il se passe quand ils n'ont pas perçu de loyer. La garantie locative, ils peuvent l'oublier. Cela ne couvre jamais l'ensemble du dommage.

Est-ce cela que M. le Ministre veut faire en 2015? Ou bien, est-on encore en cogitation? Cela peut-il, à ce moment-là, attendre un peu plus de temps?

Au niveau de la mobilisation de l'investissement privé, M. Crucke juge que M. le Ministre a émis une idée en disant que le privé allait pouvoir investir dans le logement public et pourrait dorénavant, acheter du logement public. Donc, plus seulement le locataire qui peut devenir propriétaire. Dans ce mécanisme, toute personne peut devenir propriétaire.

Or, il n'y a pas de trace dans le budget, ni en termes de communication. L'argent privé pourrait être mobilisé. Cette idée-là est-elle reportée *ad vitam aeternam*, ou bien le Gouvernement va-t-il venir avec une communication? Si c'est le cas, où cela se trouve-t-il dans le budget?

Relativement aux primes énergie, un amendement sera déposé par le Groupe MR. Le raisonnement de M. le Ministre est de dire qu'il faut plus de lisibilité, rationaliser, qu'il y a un certain nombre d'effets d'aubaine. On va revoir tout cela. Pour revoir tout cela, un moratoire de trois mois est prévu.

La méthodologie qui prévaut au sein de ce projet de décret-programme est curieuse.

En fait, le Gouvernement, à travers l'article 191 habilite un ministre à modifier des arrêtés du Gouvernement. Ce n'est plus un gouvernement qui modifie ses arrêtés, c'est un ministre qui va modifier ses arrêtés du Gouvernement. Il s'agit d'une sorte de pouvoirs spéciaux restreints conférés au ministre.

Est-ce réellement cela qui va être fait? Si tel est le cas, n'importe quel citoyen qui viendra réclamer des primes sur la base des arrêtés durant le premier trimestre aura gain de cause. Un ministre ne peut modifier un arrêté du Gouvernement. C'est le Gouvernement qui doit le faire.

M. Crucke proposera la suppression au moyen d'un amendement.

Il y a une forme de précipitation dans la chose, qui fait en sorte que l'on crée le flou complet. Le texte ne sera pas applicable. Non seulement il ne sera pas applicable, mais il y a bien trois mois.

S'il y a trois mois, pourquoi ne pas l'avoir marqué? Si c'est cela le mandat du Gouvernement, pourquoi on ne dit pas que c'est trois mois.

M. Crucke désirerait également revenir sur la CWaPE parce que l'on finit par ne plus rien y comprendre. M. le Ministre Lacroix a déclaré qu'il ne fallait pas un euro de plus pour la CWaPE.

La CWaPE a de nouvelles compétences qui ne sont pas les compétences les plus banales. Il s'agit des compétences tarifaires en gaz et en électricité. Au niveau des GRD pour l'instant, certains se demandent à quelle sauce ils seront mangés.

L'avis doit être rendu assez rapidement. Normalement, pour le 1er janvier 2015. On entend dire que cela pourrait être reporté à janvier ou à février, mais, en tout cas, ils vont devoir travailler dans l'urgence.

La CwaPE demande 6 millions 600 mille euros. C'est une demande exprimée par M. Cugny qui a dit en Commission qu'il ne saurait rien faire sans cela. S'il ne l'a pas, il faudra alors que l'Administration reprenne des tâches qui ne sont pas, *à priori*, nécessaires à la CwaPE d'une manière réglementaire.

On donne 5 millions 400 mille euros. Ce sont déjà 200 mille euros en moins que ce que M. le Ministre lui accorde.

M. le Ministre Lacroix dit que la CWaPE n'aura pas un euro en plus et M. le Ministre Furlan dit qu'il dégagera une solution pour qu'elle ait davantage. Peut-être, M. le Ministre va-t-il trouver la solution dans le Fond énergie qui est une sorte de « boîte noire » qui vaut 30 millions d'euros et sur lequel, depuis 2011, on n'a jamais reçu le rapport d'activités.

M. le Ministre pourrait-il donner une ventilation du Fonds Énergie?

M. Cruche se penche alors sur les investissements de 320 millions d'euros qui vont, soit être lissés, soit être reportés. Ce chiffre n'a pas, du moins il l'espère, été fixé par hasard. Si on arrive à 320 millions d'euros, c'est qu'on dispose d'un certain nombre d'informations qui permettent de dire qu'on les reporte.

L'élément premier n'est-il pas de disposer de cette liste? On n'est pas en droit de pouvoir disposer de cette liste afin de savoir quels sont les dossiers pour lesquels il y a un report?

L'intervenant dit supposer que la liste doit exister. Aujourd'hui, on ne dispose d'aucune information, si ce n'est d'entendre dire qu'il s'agit de lissage et que cela va être reporté, qu'on le fera bien un jour.

Mais, est-ce que c'est reporté à un an, en 2015, en 2016, en 2017?

Il faut que cette liste soit communiquée.

Enfin, M. le Ministre insiste sur le fait qu'il faut clarifier la question de la taxe sur le matériel et l'outillage. Les points de vues de MM. Collignon et Fourny divergent.

Fondamentalement, la question est de savoir si oui ou non on va activer cette mesure.

Il convient d'admettre qu'en termes d'impact budgétaire, cela n'est pas l'impact le plus élevé. Là-dessus, tout le monde est d'accord. Mais, c'est d'autant plus grave parce que c'est un signe donné à l'adresse du milieu de l'entreprise. C'est un signe qui va coûter cher en énergie, en confiance, en crédibilité. En cela, M. Crucke pense que M. Fourny a raison de dire que s'il y a eu un accord, le Gouvernement s'est trompé.

Par rapport à la taxation sur les eaux usées, M. le Ministre Lacroix a précisé que la Flandre connait un taux bien plus élevé que la Région wallonne et qu'on va amener la taxation wallonne au niveau de la Flandre,

En matière de fiscalité du logement, ceux qui prétendent qu'il est préférable d'investir en Wallonie plutôt qu'en Flandre se trompent. Il en veut pour preuve les droits d'enregistrement.

Au niveau de la taxe sur le matériel et l'outillage, même si budgétairement ce n'est pas la masse sur laquelle on peut discuter, sur le plan de la symbolique, c'est désastreux en termes de crédibilité. Tout le monde, sauf le PS l'a dit.

M. Fourny estime que par rapport à l'évolution de la situation depuis la réunion de la Commission des pouvoirs locaux du 25 novembre 2014, il ne peut que se réjouir d'avoir eu communication des différents budgets qui ont été sollicités et qui ont été communiqués.

Ils permettent de remplir les obligations légales qui sont imposées aux OIP et, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé, le geste ou le signal qui a été donné, en réunion de la Commission du budget du 24 novembre 2014 par M. le Ministre Lacroix, emboîté par d'autres, fait en sorte qu'il y a une volonté manifeste de rentrer dans les clous et, surtout, de respecter le Parlement.

Le prescrit légal est donc rencontré. Mais il faut, quand même, remettre le rôle de chacun à sa place. Les OIP sont des OIP de type « A » ou de type « B » qui ont à gérer les dotations qui leur sont confiées par décision du Parlement. Il ne revient donc pas d'apprécier la manière dont l'application et la gestion de ces fonds sont effectuées sur le terrain. Ce n'est pas le rôle budgétaire qui est celui du Parlement. Le débat sur la manière dont les fonds sont engagés, sont dépensés, sont utilisés relève du contrat de gestion qui est passé entre ces OIP et le Gouvernement.

On a l'occasion à de nombreuses reprises de questionner le Gouvernement et d'interpeller les ministres pour voir ce qu'il y a dans les contrats de gestion qui lient l'autorité supérieure et les OIP.

C'est cela le rôle du Parlement.

Par ailleurs, le rôle du Parlement, c'est aussi de pouvoir analyser annuellement les différents rapports qui lui sont soumis. De manière régulière, tous les ans, le Parlement reçoit les responsables de ces OIP qui viennent dans les commissions s'expliquer sur la manière dont les politiques sont menées sur la base du contrat de gestion, de l'indication, de la voie politique qui a été donnée par le Gouvernement.

Le but de l'opposition est de faire croire qu'il n'y aurait pas de transparence au niveau des OIP. Il n'y a rien de plus faux et M. Fourny regrette que l'on mette en doute la manière et le sérieux avec lesquels ces OIP sont gérées. On remet en cause par ces comportements la manière avec laquelle l'ensemble des administrateurs de chacune des familles politiques exercent leur mandat au sein de ces OIP. Ce mandat s'exerce dans le plus grand sérieux, dans le respect des lignes directrices qui sont données.

On est passé à côté d'un débat budgétaire qui mériterait autre chose que simplement des questions de forme. Le fond n'a été que très peu abordé.

La réunion de ce jour ne comporte aucune nouveauté sur le fond. Toutes les questions qui ont été pour le moment soulevées ne relèvent pas de questions de type budgétaire ou relèvent de réponses qui ont été apportées au sein des commissions spécialisées.

M. Bouchez tient à rappeler que les administrateurs sont autonomes dans ces différents organes.

M. Fourny ajoute que c'est la raison pour laquelle on n'a pas à s'immiscer dans la gestion de ces administrateurs.

M. Bouchez objecte que c'est totalement inexact à partir du moment où c'est le Parlement qui vote une dotation. Il y a peut-être un contrat de gestion, mais on peut quand même disposer des informations en tant que parlementaire.

Les parlementaires ont le droit de savoir ce que l'argent des Wallons va devenir.

Au niveau du CRAC, c'est un montant de 340 millions d'euros d'investissements qui est concerné et il n'y a aucun document par rapport à ces investissements. La Cour des comptes le relève d'ailleurs.

M. le Ministre souligne que la Cour a été très satisfaite de sa réponse.

M. Bouchez insiste sur la nécessité de fournir le budget des investissements du CRAC. 340 millions d'euros, c'est quand même un montant colossal.

Ce qui est plus dérangeant avec le CRAC par rapport aux autres institutions, c'est que dans ce cas, on ne peut même pas se réfugier derrière un conseil d'administration parce que le CRAC dépend directement du ministre de tutelle. Le CRAC passe toutes ses décisions par le cabinet du ministre. Pour quelle raison d'ailleurs la présentation de M. le Ministre ne reprend-t-elle pas les chiffres du CRAC?

Il est à souligner que le CRAC est devenu quasiment l'un des seuls organes pour bon nombre de communes, et particulièrement pour les grandes villes, pour pouvoir investir. Donc on ne parle pas d'un petit outil. C'est un organe qui a multiplié ses missions et qui investit dans tout ; que ce soit de l'investissement de bâtiments publics, ou que cela soit même pour des centres sportifs, culturels. Il fait aussi des prêts aux communes.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la taxe sur le matériel et l'outillage, M. Bouchez note qu'on a vu beaucoup d'évolution pendant la semaine écoulée. Il a été expliqué pourquoi on a choisi cinq ans : c'est pour motiver les entreprises à investir.

Le Gouvernement a changé de position et à travers ces changements de position, on s'est dit qu'à la fin, il allait renoncer. L'argument des cinq ans, et donc du réinvestissement, ne marche pas parce qu'on ne change pas les machines tous les cinq ans. Puis on a expliqué qu'il y avait des communes qui ne voulaient pas voir des investisseurs venir sur leur territoire. Là aussi, cela est difficile à croire. Puis on a entendu, le Ministre Marcourt avec un point de vue différent.

M. le Ministre Marcourt a dit que l'on réfléchissait à une compensation. La compensation peut être intéressante. Parce que d'un côté cette taxe sur l'outillage est une rentrée pour les communes et de l'autre côté, la compensation c'est un bidule très compliqué parce que si c'est pour prendre de l'argent dans une poche et aller la remettre dans l'autre, autant laisser tomber totalement la taxe.

L'enjeu pour les communes est de savoir est-ce qu'on prend la voie Furlan, c'est-à-dire la taxe, ou la voie Marcourt, où il y a la taxe, mais compensation. De façon déguisée, cela permet de remettre de l'argent sur les communes qui en ont grandement besoin, mais les entreprises ne seront pas affectées puisqu'on a prévu une compensation.

Ou alors, on prend la position de M. Fourny qui ne veut pas de taxe.

Est-il possible d'avoir des précisions concernant la coexistence de ces trois positions?

Enfin, M. Bouchez souhaite obtenir une réponse par rapport à la taxe sur les mâts et pylônes de GSM où on a au moins deux problèmes juridiques.

Pour M. Bouchez, la première question est de s'interroger pour savoir si la Région wallonne a la compétence d'instaurer cette taxe et donc de la reprendre des communes pour l'instaurer à son propre compte moyennant tout le mécanisme. Quelle est la réponse à cela?

Par ailleurs, on a relevé qu'une Cour d'appel a signifié que cette taxe pouvait être potentiellement discriminatoire, parce qu'il y avait d'autres mâts et pylônes qui avaient d'autres fonctions qui ne subissaient pas la taxe, et donc les opérateurs GSM ont utilisé cette brèche pour pouvoir remettre en question la taxe.

Quel est l'argumentaire juridique? A-t-on une série d'éléments qui permettent d'avoir quelques apaisements en se disant qu'on y va de bon droit. 24 millions d'euros sont concernés.

Quelles sont les garanties qui sont prises par rapport à ces montants?

M. Bouchez se penche alors sur des problématiques touchant aux pouvoirs locaux. M. le Ministre a indiqué que les communes ne doivent pas s'en faire parce que le programme d'investissements est l'enjeu.

Souvent, ces investissements permettent aux communes de voir sur leur territoire l'apparition d'une série de projets qu'elles ne peuvent financer elles-mêmes, vu le contexte. M. le Ministre Lacroix a expliqué que les investissements étaient lissés et devraient revenir vers 2016-2017. Le Gouvernement reporte les investissements, mais pourquoi à ces dates-là. Qu'existe-t-il comme élément : une étude, le Bureau fédéral du Plan, des conseillers?

Est-ce que le lissage sur 2016-2017, c'est de l'enfumage en disant qu'on va passer le cap et en 2016-2017, plus personne n'y pensera. Ou est-ce qu'objectivement, il y a des plans, des perspectives, des données qui permettent d'avoir des garanties par rapport à cela?

M. Bouchez aborde alors la question du CRAC. Il observe qu'au niveau des frais de fonctionnement, on a eu le détail et on a pu voir qu'il y a huit détachements dans des cabinets du Gouvernement il y en a deux au Cabinet du Ministre Furlan sur les huit à hauteur de 900 000 euros.

Qu'en est-il du coût réel des cabinets, c'est-à-dire pas ce que les cabinets paient réellement, mais quel est le coût réel de fonctionnement, avec tous les détachements que l'on ne rembourse pas? Cela n'apparaît donc pas dans la comptabilité du cabinet.

Il faut ajouter ces montants et d'autres également puisque la règle vaut pour tous les fonctionnaires détachés de l'administration, ainsi que des OIP.

M. Bouchez en vient à la problématique des zones de secours. Cela a été décidé sous le Gouvernement de M. Di Rupo. On s'était engagé à ce que 10% du Fonds des provinces permettent la mise en application de ces zones en secours, viennent en aide aux communes.

Il se fait que le Conseil d'État a remis un avis très compliqué.

Qu'en est-il par rapport aux garanties? Si jamais ce fonds devait être mis en difficulté, si cette source de revenus devait être mise en difficulté, quelle serait la position de M. le Ministre par rapport à cela?

M. Bouchez estime que M. le Ministre Lacroix a fait preuve d'un esprit d'ouverture en Commission. Il y a un principe dans le Fonds des communes, qui veut que lorsque l'on est en présence de toute une série de communes qui augmentent leurs impôts, c'est la commune qui n'augmenterait pas ses impôts et qui privilégierait une diminution des dépenses qui assisterait à une baisse de sa part au Fonds des communes. Ce mécanisme est dans un décret. *Grosso modo*, une commune qui taxe et qui reçoit l'argent de ses taxes, reçoit en plus un bonus de la Région wallonne, de la part du Fonds des communes.

Pour remédier à cela, M. le Ministre a-t-il l'intention de déposer un texte dans les projets mois pour que les communes ne soient, dans les faits, plus obligées d'augmenter leurs impôts, et cela parce que les communes voisines l'auraient fait?

Il est patent que le mécanisme actuel pénalise la commune qui n'augmente pas ses impôts.

Si c'est pour avoir des hausses de fiscalité déguisées, il faut alors assumer.

Bref, M. le Ministre compte-t-il corriger cette injustice, cette prime à la mauvaise gestion, parce qu'une commune à l'heure actuelle a tout intérêt à mettre ses taxes au maximum et donc, à faire une pression sur le citoyen qui est devenue intolérable particulièrement à l'heure actuelle, vu les conditions économiques.

M. Collignon tient à recadrer le débat. On parle du budget de la Région wallonne de l'ordre de 12 milliards. Le Gouvernement wallon doit faire une économie de 1,1 milliard, et des choix ont été posés. Le budget wallon présente un déficit, non pas parce que la Wallonie a été mal gérée, mais parce qu'il y a beaucoup de périmètres extérieurs. Il faut se rappeler ce qui s'est passé avant : crise bancaire, crise financière, crise économique qui ont fait que le périmètre des dettes des États a augmenté. C'est un fait universel. Tous les niveaux de pouvoir sont confrontés à cela.

C'est une évidence et personne n'a jamais dit qu'il ne fallait pas faire d'économie.

Les voies qui sont choisies sont très différentes, selon le projet de société que l'on veut développer.

Par ailleurs, en ce qui concerne les pararégionaux, il y a des OIP qui dépendent directement du ministre de tutelle et des OIP qui sont autonomes. Pour les OIP de type « B », il y a des conseils d'administration. Et dans ces conseils d'administration, il y a des membres qui sont désignés par les partis politiques. Ces Conseils d'administration sont composés selon la clé D'Hondt, avec des observateurs lorsqu'il n'y a pas de clé D'Hondt.

Depuis quelques années, les décrets imposent que l'on ait les projets de budget. C'est un fait. Par contre, il faut reconnaître que pour la SWL, par exemple, en 2014, c'était le même projet de budget que celui présenté actuellement. Aucun commissaire n'a alors fait de remarque à cet égard.

Pour ce qui concerne les budgets des OIP qui ont été transmis via la plateforme du Parlement wallon, celui de l'IWEPS a été transmis le 13 novembre ; celui de WBI, le 13 novembre et celui du Fonds wallon des calamités naturelles, les 13 et 14 novembre.

Le budget de l'AWIPH n'a pas été transmis, mais Mme Baudine sera entendue en Commission le 9 décembre.

Le budget de l'IPW a été transmis le 14 novembre ; le budget de l'AWEx a été transmis le 14 novembre ; le budget de l'Office wallon des déchets a été transmis le 13 novembre ; le budget de l'APQW a été transmis le 13 novembre ; le budget de l'ISSeP a été transmis le 13 novembre ; le budget de la SOWAER a été transmis le 13 novembre ; le budget du FOREm a été transmis le 14 novembre ; le budget de l'IFAPME a été transmis le 14 novembre ; le budget du CGT a été transmis le 14 novembre ; le budget du Fonds piscicole de Wallonie a été transmis le 14 novembre ; le budget du CRAC, sans la liste des investissements, il est vrai a également été transmis ; le budget de l'EAP a également été transmis.

M. Collignon se doit de reconnaître que l'on a reçu seulement le document de la SWL, de la SWCS et du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie le 27 novembre.

Si l'on fait un pourcentage, on doit sans doute arriver à 90% ou à 95% de documents qui ont été remis. La clarté est donc faite.

La principale chose que l'on demande à un budget, c'est d'être crédible.

En termes de contenu, il est vrai que pour ce qui concerne la taxe sur le matériel et l'outillage, le Gouvernement va devoir apporter une clarification. M. le Ministre Marcourt demande de concerter le secteur.

Il faut arrêter de faire croire que tout va mal en Wallonie, qu'en Wallonie, c'est mal géré, que ce n'est pas transparent.

L'opposition est là pour faire son travail, mais certainement pas pour jeter l'opprobre sur la Wallonie et jeter l'opprobre sur ce qui se fait de bien.

M. Jeholet regrette que lors de son intervention, M. Collignon n'a dit mot sur les matières de M. le Ministre Furlan.

La Cour des comptes a dit, voici quelques mois, que la dette de la Région wallonne ne s'élevait pas à 6 milliards d'euros comme on essayait de le faire croire, mais à 19 milliards d'euros.

Personne n'est ému de la situation financière aujourd'hui, alors qu'il y a eu une sixième réforme de l'État, un transfert de compétences important et un transfert de moyens importants.

M. Hazée souhaite aborder la question transversale des investissements.

Il entend bien que le Gouvernement n'est pas responsable de cela, mais il trouve qu'un peu d'huile dans les rouages pourrait être bénéfique.

Pour ce qui concerne la Cour des comptes, il note que M. le ministre a lui-même dit que la Cour n'avait exprimé aucune remarque par rapport à l'absence de transparence à l'égard du CRAC.

Ainsi, le rapport de la Cour indique que : « Malgré les observations que la Cour a formulées à plusieurs reprises lors du contrôle des comptes de cet organisme, le budget est incomplet puisqu'il se limite aux dépenses et aux recettes de fonctionnement du CRAC ».

M. Crucke demande à M. le Ministre qu'il donne sa définition d'un budget, ce qu'il attend des OIP comme budget. Par exemple, un budget de 15 millions d'euros dans une commune, cela fait 200 pages. Les communes doivent même faire des prébudgets dès le mois de septembre, cela fait aussi un certain nombre de pages.

Le budget de la Société wallonne du logement s'évalue à 20 millions d'euros et tout semble résumé sur une page. M. le Ministre autorisera-t-il dorénavant les communes à lui adresser une page comme budget ou y a-t-il des règles différentes en fonction du fait que l'on soit un OIP ou une commune?

M. le Ministre fait remarquer que les invectives qui ont été lancées au cours de cette réunion ne traduisent pas du tout l'ambiance qui a prévalu lors de la réunion de la Commission des pouvoirs locaux du 25 novembre 2014.

En ce qui concerne le débat sur le logement et la garantie locative, M. le Ministre Furlan précise que celle-ci a été exprimée très longuement au Parlement et dans la presse, non seulement sur les réformes, mais aussi, sur le timing pour les faire. M. le Ministre déclare avoir donné les délais en Commission quant à la réforme du secteur du logement public, comme du secteur du logement privé, en ce compris la garantie locative. Il confirme qu'il s'agit d'un chantier prioritaire pour le Gouvernement.

En ce qui concerne la CWaPE, M. le Ministre Furlan précise que celle-ci a effectivement reçu des missions complémentaires. Il a reçu M. Ghigny, qui lui a fait parvenir ses doléances budgétaires une semaine avant le budget. À mission complémentaire – c'est ce que M. le Ministre en charge du Budget a dit également – il y a une réduction du budget de la CWaPE, comme des autres organismes.

Si le Gouvernement ou des normes européennes entendent lui confier une autre mission, il faudra assumer. Lors de l'ajustement, M. le Ministre reviendra avec une proposition et elle sera soumise au Parlement. M. Ghigny et la CWaPE se sont largement satisfaits de cette explication.

A l'adresse de M. Bouchez, M. le Ministre précise que concernant les recours, il n'y a pas qu'un seul recours adressé sur un seul décret dans le cadre de la Région. On vient de lui poser la question sur le décret relatif au transfert de compétences dans les provinces, mais il y a des recours sur d'autres choses qui échappent, elles, aux compétences de M. le Ministre. La responsabilité de la Région est de se garantir au maximum juridiquement, de prendre les bons conseils pour se défendre. En ce qui concerne la taxe sur les mâts et GSM, les conseils de la Région sont optimistes quant aux chances de l'emporter par rapport à ces recours. Ce n'est pas une garantie de résultat, c'est une garantie de moyens.

En ce qui concerne les 10% du Fonds des provinces, M. le Ministre Furlan précise qu'il y a un arrêt du Conseil d'État qui dit que c'est une compétence fédérale, et que dès lors, la Wallonie ne peut intervenir sur les zones d'incendie.

Les ministres fédéraux doivent donc en assumer la charge, mais la Wallonie a envie néanmoins d'aider ses communes et ses zones de secours. C'est pourquoi, les 10% seront affectés aux zones de secours par l'intermédiaire des communes, parce que cela reste une part d'autonomie.

En ce qui concerne le débat sur le Fonds des communes, M. le Ministre Furlan indique qu'il y a une commission parlementaire qui s'est mise en place suite à une résolution du Parlement. Cette Commission va d'ailleurs commencer à auditionner. M. le Ministre Furlan ajoute qu'il sera particulièrement sensible, comme l'ensemble des membres du Gouvernement wallon aux résultats qui vont sortir des travaux de cette Commission, dans toute une série de sujets, dont le sujet sur le Fonds des communes qui, inévitablement, sera abordé.

Il est important qu'il y ait une réflexion sur les modifications de critères du Fonds des communes. Le point sera sans doute fait en fin de législature.

Par ailleurs, M. le Ministre Furlan déclare assumer le moratoire sur les primes. On se situe dans un processus de simplification. Il a d'ailleurs entrepris un travail avec les administrations, de simplification, de modernisation, de réorientation des primes. Ce travail nécessite du temps, le Gouvernement wallon lui a accordé. Il y aura un moratoire de trois mois.

A la question de savoir pourquoi il n'y a pas de délai dans le décret, M. le Ministre Furlan répond que c'est parce qu'il espère que ce sera beaucoup plus court. Il est presque prêt.

En ce qui concerne la taxe sur le précompte mobilier et sur l'outillage, M. le Ministre Furlan précise que c'est un dossier qui est porté par M. le Ministre Marcourt.

A cet égard, M. le Ministre Furlan indique que lorsqu'il était président de l'Union des villes et communes de Wallonie, il pensait qu'il fallait trouver une formule de contribution au fonctionnement de la collectivité territoriale du monde des entreprises.

Il a donc toujours tenu le même langage et assume cela.

Il en est de la demande de l'ensemble des communes de Wallonie.

Comme l'ont dit les ministres du budget et de l'économie, le Gouvernement est ouvert à toute autre formule pour autant que l'objectif de contribution du monde économique au fonctionnement de la territorialité puisse trouver une forme de réponse.

Le mécanisme qui a été trouvé n'est peut-être pas le plus satisfaisant, le Gouvernement est donc prêt à le revoir.

M. le Ministre Furlan déclare par ailleurs qu'il a indiqué en commission qu'il communiquera les budgets en l'état de sa possession pour ceux qui n'étaient pas communiqués. Cela a donc été fait.

De plus, il a précisé qu'il était tout à fait favorable à faire venir des directeurs généraux, en Commission, en même temps que l'AWIPH, pour discuter tant du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, que de la SWL, que de la Société wallonne du crédit social.

Il n'a aucun souci avec cette forme de transparence. Il en est de même pour le CRAC. Dans le passé, l'ensemble des directeurs généraux de ces organismes venait d'ailleurs très régulièrement au Parlement, au moins une fois par an, et les parlementaires avaient toute occasion de les questionner, voire de faire force de propositions, sur le fonctionnement d'un certain nombre de ces organismes.

Les documents transmis sont certes insatisfaisants, mais ils répondent au prescrit légal. Il faut les améliorer, mais on ne peut pas dire que ces organismes quels qu'ils soient ne travaillent pas en transparence et ne viennent pas s'expliquer devant le Parlement.

Ils viennent aussi à d'autres occasions se présenter devant le Parlement et répondre à toutes les questions. En témoigne le nombre de fois où le CRAC est venu au Parlement, le nombre de fois où WBT est venu au Parlement, le nombre de fois où le CGT est venu au Parlement.

M. le Ministre Furlan propose qu'il en soit fait de même pour les organismes sur lesquels il a actuellement la tutelle.

Pour le surplus, M. le Ministre Furlan rappelle qu'il y a deux types d'OIP. Il y a tout d'abord les OIP de type A, qui sont sous l'autorité d'un ou de plusieurs ministres. C'est le cas du CRAC et qui n'ont que très peu d'autonomie de gestion. Pour ces OIP, on doit être à même de fournir toute explication donnée sur le fonctionnement de l'organisme. Il est clair que le ministre de tutelle en porte la responsabilité.

En ce qui concerne les OIP de type B, ceux-ci sont un organe de gestion pour l'autorité, ils sont sous la tutelle et le contrôle d'un ou de plusieurs ministres. L'OIP de type B voit son activité encadrée par un contrat de gestion et par des commissaires du Gouvernement qui veillent à la légalité et au respect de l'intérêt général.

La volonté du législateur a été de laisser une véritable autonomie fonctionnelle aux OIP.

On peut légitimement se reposer la question, aujourd'hui, de la nécessité de cette autonomie fonctionnelle parce que le périmètre et les conditions ont changé. Elles ont en effet changé pour le CRAC en mars 2014 et pour la SLW, la SWCS et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie en septembre 2014. Il faut donner un peu de temps pour faire les adaptations.

En ce qui concerne la transmission des informations et leur portée, M. le Ministre Furlan renvoie aux décrets, qu'il faudrait peut-être réformer. L'article 86 du décret relatif à la Société wallonne du logement, l'article 175 relatif à la Société wallonne du crédit social et l'article 179 relatif au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie stipulent que « la société communique annuellement son budget au Gouvernement pour information, avant l'élaboration du budget des recettes et des dépenses de la Région, le Gouvernement transmet au Parlement, avec le projet de budget des dépenses ». Donc sur la transmission, M. Crucke a entièrement raison. Sur le contenu du budget, M. le Ministre Furlan veut bien reconnaître l'erreur de ne pas avoir joint anticipativement le budget, comme le décret le prévoit.

Mais, il est tout à fait faux de dire que ces budgets auraient été modifié par rapport à ses prédécesseurs dans les différentes fonctions. Les parlementaires ont reçu le même type de budget depuis que ces OIP ont été créés.

M. le Ministre n'a pas changé une seule formulation. Pour le CRAC, le budget a été transmis dans les temps.

Pour le reste, M. le Ministre Furlan se propose de veiller scrupuleusement qu'à l'avenir de telles transmissions ou erreurs de transmission de documents n'arrivent plus et ce, pour deux raisons.

D'abord, pour une raison légale. En effet, les décrets s'appliquent à tous. Mais, il y a surtout une raison de fond à ce qu'aujourd'hui, il faille transmettre ces budgets et même avoir un débat sur ces budgets. Cette raison de fond, c'est la requalification.

Par requalification, on entend une augmentation du périmètre de prise en compte de la dette. Cela veut dire qu'avec un organisme repérimétré, qui existait et qui avait la même dette et des remboursements qui ont été affectés, entre cet organisme et la Région, il s'agit d'une forme de facturation interne. Ce qui compte, au vu de l'Europe, c'est la différence entre la dotation et les factures de sortie. C'est cela la requalification. Il ne faut pas y voir une augmentation de la dette globale de la Wallonie.

Tant pour le CRAC que pour la SWL, la SWCS et le Fond du logement des familles nombreuses de Wallonie, la teneur du budget devrait dorénavant être renforcée depuis la consolidation du périmètre régional. Ces documents doivent nécessairement évoluer pour fournir aux parlementaires et aux observateurs extérieurs, un meilleur accès à l'information parce que désormais, elles sont de nature à influer sur le solde budgétaire régional, contrairement à antérieurement.

Les dates de requalification sont mars et septembre 2014. Le « basculement » en comptabilité SEC, dont le contour n'est toujours pas arrêté par l'Europe n'est pas aisé. M. le Ministre Furlan y travaille d'arrache-pied, mais cela nécessite de multiples consultations juridiques, fiscales et comptables.

Concernant plus particulièrement le CRAC, pour l'exercice 2014, le montant repris à l'ajustement était de 215 millions. Conformément à la méthode appliquée jusqu'ici, à savoir une mise à disposition des fonds à l'organisme sur l'hypothèse des décisions du Gouvernement, lorsque les opérateurs (communes, hôpitaux...) proposent de financer par le CRAC une infrastructure, le dossier est généralement accepté. Y sont liés un budget et une durée de mise en œuvre, sur la base de quoi le Gouvernement libère des fonds vers le CRAC.

Cependant, chacun s'accorde pour dire que la mise en œuvre des fonds peut être plus ralentie, pour diverses raisons. Désormais, et c'est ce qui explique la différence entre 215 millions et 205 millions, inscrits au budget 2015, la nouvelle comptabilité ne permet plus de libérer des fonds sur base d'une décision théorique habilitant le CRAC ; elle oblige à anticiper ce qui sortira en terme de factures réelles du CRAC. Il s'agit désormais d'estimer le nombre de dossiers et la vitesse avec laquelle ils sont présentés au paiement : c'est ce qui a été fait en fixant le solde à 205 millions.

En l'occurrence, M. le Ministre a agi avec prudence et il en veut pour preuve de reprendre les montants réellement libérés en 2011, 2012 et 2013, respectivement 189 millions, 176 millions et 185 millions. Il se situe ainsi dans la philosophie qui veut qu'un budget consiste à anticiper avec une méthode scientifique, en l'occurrence statistique, le nombre de dossiers qui arriveront à l'échéance.

Concernant la SWL, les soldes des sous-comptes ont été repris sous le même principe.

À son arrivée en fonctions, indépendamment de la session budgétaire, M. le Ministre a entamé avec la SWL un travail qui consiste à mettre en perspective l'ancienne et la nouvelle comptabilité, en recourant à des techniciens pour déterminer la méthode de transposition.

La trajectoire de la SWL, estimée à 78,5 millions se décompose comme suit : 30 millions pour l'ancrage, 20 millions pour le PIVERT et 28,5 millions pour le PEI. Le niveau de l'ancrage résulte de moyennes des années précédentes. Dans la pratique cependant, les fonds seront effectivement libérés en fonction des factures remises par les 64 SLSP, à un rythme cependant indéfini. La seule possibilité est donc de procéder par voie de moyennes.

Les programmes PIVERT et PEI étant plus anciens, il est possible de rentrer davantage dans une comptabilité de projet. Le PEI remonte à 2003 et sera poursuivi longtemps. Le Gouvernement n'est que très peu impliqué dans son exécution ; il se borne à voir les états d'avancement de dossiers et à libérer les fonds en fonction de la rentrée des factures. Ainsi la SWL a-t-elle fourni des chiffres et une estimation plus réaliste, reposant sur un suivi par dossier afin de déterminer la libération des fonds appropriée.

Une des premières responsabilités du budget, au-delà du contrôle, consiste à assurer que les moyens mis à disposition des institutions soient suffisants pour couvrir les besoins. Ainsi, la SWL, la SWCS, le Fond du logement et le CRAC, disposeront des moyens d'honorer les factures, sans report d'investissement, avec les dotations ainsi déterminées.

Concernant les OIP dont le Ministre n'a pas le contrôle, il n'y aura ni ralentissement ni économies.

En ce qui concerne l'emprunt SEC, selon M. le Ministre, son Collègue du Budget devrait traduire la transposition des dotations, en comptabilité SEC.

Pour terminer, M. le Ministre estime que, sur le fond, l'opposition a partiellement raison et qu'il faut effectivement modifier un certain nombre de comportements sans se satisfaire de formules telles que « on a toujours procédé de cette manière ».

M. Jeholet remercie M. le Ministre et constate qu'il est parfois utile de reconvoquer les ministres en Commission. En dépit de certaines réactions au sein de la majorité, il importe de dépasser la politique politicienne.

Le Commissaire se réjouit que les choses aient évolué sur plusieurs éléments. D'abord, même s'il s'agit d'une requalification du périmètre, avant les élections du 25 mai, la majorité maintenait que la dette régionale était confinée à 6 milliards d'euros. Entre-temps, la Cour des comptes a confirmé le chiffre de dette de 19 milliards d'euros, avec une requalification.

Peut-être que d'autres mauvaises nouvelles arriveront. Requalifier par exemple la SPGE (que l'on sait fortement endettée), accroîtrait davantage la dette régionale. Personne ne s'en réjouirait, que cela soit clair. Un transfert de compétences implique que la Wallonie définit son destin et les politiques qu'elle va mener en matière de logement, d'emploi, de formation, de mobilité, avec des moyens importants. On ne peut donc plus se contenter d'examiner des budgets comme par le passé ; tout le monde semble d'accord là-dessus.

Avec son groupe il s'en réjouit et espère que l'ensemble du Gouvernement sera sur la même longueur d'ondes. Il espère qu'il en sera de même pour les OIP et les structures qui doivent être entendus.

Au niveau des OIP, le Commissaire entend que son groupe dispose d'administrateurs dans les structures. Il rappelle que le budget du FOREm est de 2,4 milliards d'euros, un cinquième du budget de la Région wallonne. Seules cinq pages de documents budgétaires ont été communiquées. Il doute que M. Fourny puisse lister les administrateurs ou les membres du comité de gestion que le cdH a désignés. Il en va certainement de même pour M. Collignon. En tout cas, le MR ne dispose pas de représentant au FOREm ou dans les instances du FOREm. Si le cdH et le PS en avaient, c'est la politisation wallonne, un autre débat Le MR en tout cas n'en a pas. Les moyens du FOREm représentent un cinquième du budget de la Région wallonne.

Deuxième remarque : le Commissaire n'a pas entendu le Ministre Furlan par rapport à la taxe sur l'outillage et le matériel. Il ne revient pas sur cette taxe anti-économique dont personne ne veut. Le Groupe MR compte déposer un amendement pour abroger cette taxe. Manifestement il n'y a pas eu de concertation à ce sujet, les entreprises sont contre, même les syndicats sont contre. Il suggère que M. le Ministre Lacroix laisse voter cet amendement.

Il y va du soutien aux entreprises et d'un signal fort et pas seulement du fait que ce soit une proposition MR de la supprimer.

M. Crucke remercie M. le Ministre pour son propos. Il a eu raison de ne pas s'entêter sur la remise des documents budgétaires. Pas uniquement parce que le périmètre a changé, mais aussi parce que les conditions sont différentes. Le Commissaire a également apprécié le fait que même si M. le Ministre n'a pas répondu de manière très précise, il a apporté une définition de ce qu'est le budget, plus étoffée que cette page reçue et qui ne concerne que des frais de fonctionnement.

La SWL dépasse le milliard en encours. Dans la ligne de précédentes discussions sur la présence des OIP et de la SWL avant le vote final, cela permettra au débat de porter sur l'ensemble, l'encours, le PIVERT, les ancrages communaux. Ces organismes doivent être beaucoup plus transparents, en premier lieu avec le ministre de tutelle mais aussi avec le Parlement.

Deuxièmement, par contre sur la méthodologie employée, si le Commissaire estime que si M. le Ministre avait indiqué bien plus tôt sur quels éléments se basaient son estimation à 205 millions d'euros, le dossier aurait pu être clos plus rapidement. Par contre, il n'a pas obtenu de réponse sur le cadastre de logement. Il se dit inquiet que 6 millions d'euros auraient été versés et n'auraient pas été utilisés.

Une dernière observation, porte sur la CWaPE. À ce stade, le Commissaire ignore ce qu'elle demande et comment la doter pour remplir sa nouvelle compétence qu'elle doit exercer dès le 1er janvier 2015.

M. le Ministre indique qu'il a rencontré la CWaPE et M. Ghigny dans les groupes de travail sur la réforme de l'énergie et aura l'occasion d'en débattre au Parlement. Les doléances budgétaires ont été transmises très tard. La nouvelle compétence tarifaire sera assumée, et M. Ghigny s'est montré satisfait sur l'ajustement.

M. Crucke rétorque que la difficulté de tout ajustement est de trouver des moyens supplémentaires.

Sur la liste constituant le Fonds Énergie, M. le Ministre n'a pas répondu non plus. Il apprécie de disposer de la méthodologie pour le CRAC, mais il serait intéressant de disposer d'une estimation pour pouvoir apprécier les domaines, et si c'est prioritairement dans des hôpitaux ou dans des ancrages. Selon lui, il est intéressant de le comprendre et c'est de cette manière que l'on peut faire de la politique, en arrivant parfois à s'entendre entre majorité et opposition.

Enfin, le Commissaire appuie la proposition de son chef de groupe sur la taxe sur l'outillage.

M. le Ministre rappelle qu'il a annoncé une concertation sur ce dernier point.

Pas une commune en Wallonie ne demande de trouver un mécanisme qui lui permette d'assumer une partie des coûts qu'entraîne l'installation d'entreprise. Cependant, certaines communes refusent systématiquement l'implantation d'entreprise, parce qu'il y a toujours des désagréments contre lesquels la population se mobilise généralement et le bourgmestre n'a même plus l'argument de la recette communale. Courcelles en est l'excellente preuve, mais il y en a d'autres.

M. Crucke se dit en désaccord avec le raisonnement de M. le Ministre. Ce dont les entreprises ont besoin, ce n'est pas d'un impôt supplémentaire. De son côté, il s'est toujours efforcé d'avoir les impôts les plus bas du Hainaut. La taxe sur l'outillage ne constitue donc pas un but pour pouvoir accueillir les entreprises.

Au contraire, il dit préférer une entreprise sur son territoire qu'une taxe sur l'outillage. Ce que les entreprises souhaitent et ce dont elles ont réellement besoin, c'est de disposer de territoires, de simplifications des procédures, que lorsque se profile un investissement important l'on respecte l'investisseur en lui donnant des délais rapides pour investir, se positionner, se développer, avec des taxations sur l'entreprise les moins élevées. La majorité des communes demande que les entreprises puissent continuer à investir.

M. Bouchez revient sur le CRAC, lorsque M. le Ministre a expliqué la trajectoire. Il souhaiterait être informé des charges d'intérêts par rapport à l'ensemble des projets générés les années précédentes. Deuxièmement, il serait intéressant, sur la base des projections réalisées, de disposer des résultats des années précédentes, des types de projets sur le plan géographique, des volumes ou des catégories des projets.

M. le Ministre répond que le CRAC se rend chaque année au Parlement, et il a proposé que Mme Nemery revienne s'expliquer devant le Parlement, sur ces différents aspects.

M. Bouchez s'en réjouit déjà. Il aborde un dernier point, la question des cabinets était totalement éludée, et il aurait voulu savoir ce qu'il en est de manière générale du Cabinet de M. le Ministre.

Au niveau du CRAC, il retient qu'il aurait été intéressant de disposer des documents dès le départ et cela aurait évité ces débats. S'il a bien entendu quelques chiffres, il aimerait disposer des documents sur lesquels cela se base et de voir aussi les résultats des années précédentes.

M. Hazée relève que M. le ministre a tenu des propos pondérés qui donnent en partie raison à ceux qui estimaient nécessaire de disposer des éléments qui impactaient significativement l'équilibre et l'exercice budgétaires. La question suivante est la suite à donner à ces informations et à ces chiffres. M. le Ministre a commencé à répondre. Ainsi, pour le CRAC, personne n'a rien reçu au-delà du budget de fonctionnement. Sans données, écrit cela reste compliqué. Certes les éléments de méthode sont intéressants, mais ce n'est qu'une partie de la réponse ; au delà des 215 millions prévus pour le CRAC, il y a les 318 millions de requalification que le ministre Lacroix évoquait précédemment. Le Commissaire se demande si ces montants s'additionnent, pour atteindre 533 millions en 2015.

À ce stade de la discussion, certaines questions subsistent. Pour apprécier le budget 2015, il souhaiterait donc recevoir rapidement les éléments écrits par rapport aux chiffres 2014 et aux investissements de 2015, pour pouvoir y revenir en commission, avant la séance plénière. Eu égard à la discussion et à la réponse intéressante donnée par M. le Ministre, les compléments attendus permettraient de franchir une étape supplémentaire.

Un dernier mot par rapport au cafouillage autour de la taxe précompte immobilier, matériel et outillage, le Commissaire a une bonne nouvelle pour la majorité : même si l'opposition MR a déposé un amendement, il ne sera pas voté de suite, parce qu'il porte sur le décret-programme qui n'est pas à l'ordre du jour. La majorité dispose donc de quelques jours de répit, pour éviter un déchirement en son sein et trouver une issue par rapport à ce qui pourrait devenir une farce assez dramatique pour la Région.

M. le Président précise, par rapport à l'amendement du MR, que si le décret-programme est bien à l'ordre du jour, pour un vote sur l'ensemble, l'article 16 a été voté, et on ne peut techniquement revenir dessus. L'amendement n'est donc pas recevable en la présente séance de commission.

M. Hazée dépose son amendement relatif au moratoire. Il déclare s'être largement exprimé à ce sujet et ne va pas prendre le temps des uns et des autres pour réexprimer son désaccord à ce sujet.

AUDITION DE M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS, DES AÉROPORTS ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Mme De Bue cite l'article du journal *Le Soir* qui le 14 novembre titrait : « les tarifs des bus TEC resteront stables en 2015 ». Après que le Ministre eut annoncé triomphalement un maintien des tarifs, avec le temps, et lorsqu'on arrive aux discussions budgétaires, le Ministre du Budget a annoncé dans la presse une hausse des tarifs, notamment des tickets papier.

Lors de la dernière séance de commission, M. le Ministre avait effectivement confirmé qu'il y aurait une hausse des tickets papier, en expliquant sa réforme dans le cadre du billet électronique et du ticket « TEC IT EASY ». Un débat est intervenu en ce sens.

Au cours de la dernière séance plénière, un débat a eu lieu au sujet des transports en commun en Wallonie. Un certain nombre de questions ont été posées concernant les tarifs. Force est de constater que certaines déclarations sont contradictoires, notamment lorsque M. le Ministre a déclaré qu'il n'y avait pas de modifications de tarifs pour les PMR. L'arrêté du Gouvernement a été publié ce même jour, avant de se retrouver dans un article de presse le lendemain, avec tout le détail des tarifs TEC ; il en ressort que le ticket PMR va augmenter de 10% et que les Telbus vont également augmenter.

Le moins que l'on puisse dire est qu'il en ressort une mauvaise connaissance des dossiers.

La commissaire souhaiterait donc à tout le moins avoir des chiffres précis, en particulier pour les PMR et les Telbus, l'incidence budgétaire et le nombre de personnes touchées.

Elle souhaite revenir sur d'autres éléments mentionnés en commission, notamment les budgets des cinq sociétés du groupe. M. le Ministre a indiqué que les cinq budgets seraient en équilibre. Or, ces budgets ne sont pas encore tout à fait bouclés et les conseils d'administration ne se sont pas encore prononcés. Ce n'est que le 10 décembre que se réunit le conseil d'administration de la SRWT, pour faire des propositions d'économies, puisque même si la dotation augmente légèrement, les besoins et les coûts vont augmenter et un plan d'économies devra être présenté.

La préoccupation principale de la Commissaire se rapporte à une éventuelle diminution de l'offre de transport en commun en Wallonie.

Concernant l'emprunt garanti de 51 millions de la SRWT, elle souhaite savoir si ce montant s'additionne à la dette de la SRWT ; M. le Ministre avait annoncé qu'il fournirait une justification.

Concernant les gares de Namur et de Mons, M. le ministre avait annoncé qu'il reverrait les conventions SNCB en raison de certains problèmes. La commissaire souhaiterait savoir quel sera l'impact de la révision de ces conventions sur les annuités.

Sur le thème de l'environnement et de l'aménagement du territoire, et plus particulièrement la fiscalité de l'eau et l'impact pour le secteur agricole, la commissaire relève qu'il y aura à partir de 2015 un système de dérogation qui pourrait générer un certain nombre de problèmes et surtout un coût important pour les agriculteurs. Ces inquiétudes portent sur la manière dont l'administration mettra en place du nouveau système et gérera les dérogations. En effet l'administration ne disposera pas de toutes les informations pour justifier si on se trouve dans le système de dérogation ou non. M. le Ministre est-il en mesure de rassurer le secteur, en raison des craintes que l'administration ait une vue trop restrictive et rejette finalement une série d'exemptions?

Une autre préoccupation porte sur les subventions au niveau des friches industrielles. Une habilitation a été donnée au gouvernement pour établir un montant de subvention. À nouveau, l'information semble incomplète quant au montant maximal de la subvention ainsi que sur l'allocation budgétaire concernée.

La commissaire souhaiterait des réponses, particulièrement pour la problématique des transports en commun, sur les économies prévisibles et sur la manière de communiquer sur les tarifs. La commissaire regrette que le ministre n'ait pas joué franc jeu avec le Parlement, sans dire la vérité, ou en tentant d'esquiver la question. C'est lorsque l'arrêté du gouvernement a été publié qui il a pu être établi qu'il n'y avait pas eu de réel va avec le Parlement. De plus, derrière cela, il ressort une atteinte à la clientèle, plus particulièrement des personnes qui sont déjà en difficulté ou défavorisées, voire handicapées.

Ce qui est en jeu, c'est la défense d'un transport en commun efficace dans les zones rurales, et au-delà des augmentations de tarifs, il y a eu mensonge, et les mesures prises apparaissent antisociales.

M. Tzanetatos se dit inquiet au sujet de la situation des structures aéroportuaires, et plus particulièrement sur les conséquences de la décision de la Commission européenne à l'égard de BSCA. BSCA a annoncé son dépôt d'un recours contre cette décision. Cependant, lors de la précédente séance, M. le Ministre avait argumenté que la Région avait un intérêt, voire la volonté d'aller en appel. Le délai d'appel de deux mois se terminant le 12 décembre, le commissaire souhaiterait savoir si la Région ira ou non en appel.

À la clé, des chiffres ont été avancés, de l'ordre de 12 millions d'euros, ce qui porterait la contribution de BSCA à 15,5 millions par an à l'égard de la SOWAER. La majorité, en la personne de Mme Salvi et de M. Dufrane, a introduit un amendement qui vise à effectuer un transfert entre 2 lignes budgétaires : la ligne budgétaire « services publics » passe de 8,8 millions à 6,25 millions d'euros pour alimenter l'article budgétaire « incendies et entretien » qui passe ainsi de 2,676 millions à 5,226 millions d'euros.

Si l'intérêt d'un tel amendement est de compenser une sanction extrêmement difficile à supporter, et sans avoir étudié la décision de manière approfondie d'un point de vue juridique, cela n'apporterait qu'une demi-solution. L'amendement déposé ne tient absolument pas compte des éléments repris dans la décision de la commission, puisque les articles budgétaires concernés portent sur subventions pour l'incendie et l'entretien et les services publics sécurité. Or, la Commission accepte les subventions qui concernent le secteur non marchand, la protection contre l'incendie et la sûreté. En revanche, les subventions qui portent sur l'entretien et la sécurité du trafic au sol sont interdites et considérées comme une aide publique. Il est étonnant que l'amendement maintienne dans un même article budgétaire une subvention qui porte en partie sur quelque chose qui est autorisé et en partie sur quelque chose qui est non autorisé. La question du commissaire porte donc non sur les montants évoqués, mais sur la qualification des articles budgétaires. Selon lui tel que libellé, l'article est erroné, et même si l'amendement venait à être voté, il serait contraire à la décision de la Commission.

Une dernière interrogation est relative à la SOWAER. En effet, M. Collignon avait indiqué que le budget de cette institution avait été communiqué au Parlement. Or, il n'en est rien. Le commissaire s'interroge sur l'utilisation que la SOWAER effectue des redevances qu'elle reçoit au regard des différents articles budgétaires, notamment pour de l'entretien aux aéroports de Liège et de Charleroi, et il souhaiterait s'assurer que ces montants relatifs à des missions précises aient effectivement été totalement affectés à ces missions.

Concernant Ecetia, le commissaire souhaiterait savoir le sort que le Gouvernement compte réserver à la garantie de 270 millions d'euros accordés et dont l'échéance se situe au 31 décembre 2015.

M. Hazée revient tout d'abord sur une question évoquée par Mme De Bue. Il confirme, après avoir vérifié l'arrêté du Gouvernement paru au *Moniteur belge*, effectivement une augmentation de tarif est prévue pour les PMR. Or, M. le Ministre avait affirmé qu'il n'y aurait aucune modification de tarifs des TEC par rapport aux personnes à mobilité réduite. Le commissaire se demande si le gouvernement va faire marche arrière sur cette question.

Concernant l'offre de transport en commun, M. le Ministre avait annoncé que la dotation du groupe TEC serait gelée à son montant 2014, à 1 million d'euros près. Le commissaire souligne la difficulté de l'équation qui consiste à réaliser le même volume de production contenue de l'augmentation générale du coût de la vie. M. le Ministre s'est engagé par rapport à l'offre et à son maintien. Un des enjeux qui intéresse le commissaire porte sur l'opération Noctambus que le groupe TEC envisageait de ne plus financer et donc d'arrêter.

D'une manière générale, le budget des TEC en 2015 est inférieur à la trajectoire fixée par le contrat de service public, à hauteur de 12,5 millions d'euros. Par ailleurs, en parallèle, le Gouvernement a prévu une ligne budgétaire pour l'ouverture de nouvelles lignes, ce qui apparaît positif de prime à bord. Cependant, alors que le contrat de service public prévoyait non seulement des moyens, mais aussi une méthodologie pour que l'extension du réseau ne repose pas sur le fait du prince, en l'occurrence, le gouvernement s'est gardé une cassette pour « jouer à Saint-Nicolas » et choisir les lignes nouvelles en dehors d'une méthodologie claire et objective telle que le prévoyait le contrat de service public.

Son groupe a donc déposé un amendement de manière à ce que ces 2,7 millions d'euros puissent retourner à la dotation TEC et être investis à travers les outils établis par le contrat de service public.

M. le Ministre entame sa réponse par les tarifs du TEC. Il estime qu'il n'a pas été clair sur cette question et il espère convaincre les parlementaires qu'effectivement il n'y a pas d'augmentation du prix des bus en 2015. Il garantit à Mme De Bue que s'il avait dû augmenter le prix du ticket, il l'aurait dit.

Il propose d'entamer la discussion sur la base du budget et de la dotation 2015, ce qui sous-tend la non-nécessité d'augmenter le prix du ticket de bus. Effectivement un contrat de service public prévoit un certain nombre d'interventions financières de la région pour compenser les charges imputées aux transports en commun. Une série d'allocations budgétaires sont reprises et constitue l'ensemble de ces compensations pour un montant de 450,0 23 millions d'euros en 2014 et 451,13 millions d'euros en 2015. Il ressort de ces chiffres effectivement il n'y a pas de diminution moyenne à la SRWT et aux TEC en 2015. Cependant, effectivement, cela ne correspond pas à ce qui était prévu avant la prise de mesures d'économies, les TEC espérant une hausse des moyens. Cet engagement n'a pu être tenu, et comme l'ensemble des OIP, une réduction de 5% a été mise en place, partiellement compensée par une dotation de 7 millions d'euros, qui permet de rattraper une partie de la différence. Ce montant total représente les ressources dont dispose le groupe pour faire fonctionner les bus et les différents services en 2015. À côté de cela, la billetterie contribue à hauteur de 110 à 115 millions d'euros, ce qui porte le budget total du Groupe à environ 590 millions d'euros. La billetterie couvre environ 20% des frais de fonctionnement. Ce pourcentage descend jusqu'à 7 ou 8% seulement en zone rurale, et atteint par contre 50, 60 voire 70% dans les centres-villes ou sur les lignes les plus intenses. La direction du groupe estime que lorsque les 40% de couverture sont atteints, une ligne est rentable.

À partir du 1er février 2015, date d'entrée en vigueur des tarifs 2015, M. le Ministre affirme que les tarifs de 2014 sont maintenus, ce qui est d'ailleurs inscrit clairement dans l'arrêté. Il invite Mme De Bue à relire entièrement celui-ci et pas seulement la page qui l'intéresse. À partir du 1er avril 2015, entrera en vigueur un nouveau système de billetique,

sans modification tarifaire. Ce système sera accessible aux 500 000 utilisateurs réguliers de transport en commun. Il est disponible depuis le 1er septembre 2014 et 260 000 usagers ont déjà retiré. Ainsi, le titre de référence devient le ticket électronique, et c'est sans doute à ce niveau que se situe la subtilité que certains n'ont pas comprise.

Le premier avantage de ce ticket électronique est que moins d'argent liquide circulera dans les bus. Une estimation portait sur 40 millions d'euros pour l'année 2013 pour les différents bus. Une série de règles de sécurité pourront être assouplies grâce à la carte téléchargeable. Cette carte rechargeable permettra de retirer des tickets à 1,9 euro, ce qui est bien le prix pratiqué en 2014.

M. le Ministre ne revient pas sur les nombreux avantages du nouveau système. L'installation des détecteurs se poursuit dans les bus et lorsque les trains et les autres réseaux de transport en commun en Belgique auront été équipés et que des accords auront été mis en place entre les régions et le fédéral, cette même carte sur les réseaux des autres sociétés.

Concernant les tarifs, le montant du billet simple au 1er avril 2015 restera fixé à 1,9 euro, comme en 2014. Il en va de même pour les autres formules telles que « Horizon », qui restent à 3 euros en 2015 et pour « Horizon + » maintenu à 5 euros en 2015.

Cependant, le billet papier sera maintenu. Il est accessible à celui qui a perdu sa carte, qui ne l'a pas rechargé, qui est touriste sur le territoire, qui ne dispose pas de la carte et permet d'acquérir auprès du chauffeur un billet qui se paye alors 2,1 euros. Ce niveau tarifaire est une demande des administrateurs et des gestionnaires du système, qui souhaitait créer une différenciation, pour inciter les gens à retirer une carte, sans quoi la migration vers le système électronique ne pourrait s'opérer aussi largement. Le billet papier est donc en quelque sorte un billet de secours, pénalisé financièrement, avec une différenciation qui vise un changement de comportement. Vraisemblablement c'est à ce niveau que M. le Ministre estime n'avoir pas été assez clair dans l'explication au départ.

En ce qui concerne les tarifs des abonnements, les niveaux 2014 et 2015 sont strictement identiques pour tous les abonnements. Pour les personnes âgées, l'abonnement se maintient à 35 euros, alors qu'il passe à 50 euros en Flandre et à 48 ou 50 euros à Bruxelles. Les abonnements pour les moins de 12 ans restent gratuits, alors qu'en Flandre ils ne le seront plus dès 2015 : entre 6 et 12 ans, ils coûteront 50 euros. La Wallonie maintient quant à elle la gratuité.

Du profil des clients, il ressort que 65% utilisent l'abonnement. Le ticket papier n'intervient que dans le cas où l'abonné a oublié son titre ou pour les voyageurs occasionnels ; l'estimation de la part des tickets papier se situe entre cinq et 6% du total.

En observant l'évolution des tarifs depuis 2004, on constate une augmentation de 2,27% en 2004 et une augmentation plus importante de 5,52% en 2012. Le contrat de service public prévoit une indexation sur l'indice des prix.

Concernant les PMR, M. le Ministre indique qu'il n'y a aucune augmentation sur les lignes. Ceux qui recourent au ticket électronique sont débités de 1,9 euro chaque fois qu'ils utilisent le bus. Comme les autres utilisateurs, le ticket papier passe lui aussi à 2,1 euros. Une difficulté intervient cependant par rapport à certaines lignes où interviennent des services associatifs. Ces services ne sont pas équipés du lecteur de cartes. S'il fallait alors appliquer le tarif prévu, ces utilisateurs payeraient 2,19 euros. Le gouvernement souhaite faire exception à cette règle, ce qui nécessite un arrêté qui autorise le TEC a continué à utiliser le ticket papier à 1,9 euro pour ce cas de figure. Selon M. le Ministre, Mme De Bue et certains médias se sont quelque peu « emmêlé les pinceaux ». La responsabilité du ministre est cependant de faire passer un message correct à la population. En l'occurrence, le maintien des tarifs au niveau de 2014 représente une bonne nouvelle et M. le Ministre se réjouit que le gouvernement et donner des moyens suffisants dans ce sens. Il faut avoir l'honnêteté de le dire, de l'accepter et d'en faire la publicité.

Concernant les 51 millions d'euros d'emprunt garanti, ce cavalier budgétaire à l'article 113 permet le renouvellement du parc de bus. Il s'ajoute à l'endettement existant, mais il faut déduire l'endettement à venir. Les bus sont amortis sur 15 ou 16 ans. Il conviendra de déduire l'annuité qui viendra à échéance en 2015. Il s'agit d'une garantie de la Région pour acquérir du matériel roulant supplémentaire.

Concernant les gares, notamment celle de Mons et de Namur, des conventions ont été conclues avec la SNCB pour l'équipement des regards. M. le Ministre estime qu'il est possible de revoir ces conventions pour qu'elles soient plus favorables à la Région. Il ouvre le débat à ce sujet. À titre d'exemple, le montant de 41 millions d'euros pour un quai supplémentaire à la gare de Mons ne semble pas tout à fait conforme à ce que la Région devrait prendre en charge. Dans ce sens, la Cour des Comptes a également signalé qu'il y avait matière à rediscuter cette convention.

À propos des subventions pour les friches industrielles, il s'agit d'une application de l'article 184 §3, du CWATUPE. Il n'y a pas de montant maximum fixé et ces subventions ont été utilisées trois fois en tout. Le plafond par dossier est limité à 1,25 million d'euros. Une enveloppe est bien disponible, mais le texte n'a plus de raison d'être, le nouveau CoDT prévoyant d'autres types de mécanismes.

Concernant le décret-programme, des concertations sont en cours avec le secteur agricole pour examiner comment appliquer sur le terrain et simplifier certaines dispositions. Il est prévu que les agriculteurs soient payés sur la base de la superficie qu'ils gèrent et sur la base du nombre de cheptels, avec certaines déductions pour ceux qui disposent d'installations qui permettent de collecter les effluents d'élevages et qui sont conformes. En pleine collaboration avec la FWA,

l'administration veille à ce que les attestations puissent être délivrées pour permettre l'exemption. Chacun peut faire le constat en examinant le Fonds de l'environnement, section de l'eau, ou cette redevance liée à l'utilisation de l'eau apparaît en recettes, alors que les montants équivalents au profit des agriculteurs ressortent en dépenses.

M. le Ministre est d'autant plus à l'aise pour aborder cette question qu'il l'avait lui-même négociée en fin de législature précédente, lors de la deuxième lecture du décret fiscal lié à l'eau : il n'y aura aucun impact sur l'agriculture. Cependant, il convient de mettre en place un mécanisme qui permette de relever les contributions des secteurs industriels et agricoles à l'assainissement de l'eau. La Région est en effet pointée du doigt par les autorités européennes au niveau du CVA. Alors que tout est en ordre à ce niveau pour les citoyens - le coût des stations d'épuration et des collecteurs est maîtrisé – il n'en va pas de même pour les entreprises et pour les agriculteurs. Par rapport à un montant de 8,5 euros par unité de charge polluante en Wallonie, la moyenne européenne pour l'industrie se situe à 39 euros. L'Europe demande donc que les agriculteurs et les entreprises se voient impactés davantage en ligne avec la moyenne. Dans ce sens, le chiffre de 8 euros, qui remontait à 1990 et qui n'avait pas été indexé depuis, a été porté à 13 euros et il se verra indexé. Il est possible que les autorités européennes estiment que cet effort est insuffisant. Le Gouvernement a voulu ainsi protéger les agriculteurs et les entreprises, mais il n'est pas exclu que les redevances soient plus élevées pour ceux qui prélèvent l'eau, soit en surface, soit via un puits, pour leur exploitation ou l'industrie, et qui ensuite la rejettent dans le collecteur, lui-même relié à la station d'épuration. La redevance supplémentaire qui sera ainsi perçue sera versée dans le Fonds de l'environnement et permettra d'aider les agriculteurs à recourir à d'autres méthodes. La redevance a d'ailleurs déjà été mise à zéro pour l'agriculture bio, ce qui constitue un soutien à ce type d'agriculture qui impacte moins l'eau.

Concernant les tarifs et l'offre de bus des TEC, M. le Ministre indique qu'un travail a été opéré à livre ouvert avec la SRWT. Au terme de celui-ci et alors que la prévision de moyens supplémentaires ne s'est pas concrétisée, il était possible de ne pas augmenter les tarifs, sans toucher aux lignes. Deux mesures extérieures se voient également annihilées : la non-indexation des salaires dont l'impact est positif sur le budget et l'augmentation des accises sur le diesel, dont l'impact est négatif. L'opération Noctambus est remplacée par une gratuité des bus entre 9 heures du matin le 31 décembre et 9 heures du matin le 1er janvier. Le sponsor de cette ancienne opération s'est retiré et un autre mécanisme sera mis en place. Il sera l'objet d'une communication à partir du 15 décembre.

Une ligne budgétaire distincte de 2,7 millions d'euros est effectivement consacrée aux nouvelles lignes. M. le Ministre concède que cette ligne budgétaire pourrait constituer une forme de réserve et se voir utiliser en compensation de l'augmentation des accises sur le diesel. Il semble que le Gouvernement fédéral pourrait exempter les transports en commun de cette augmentation, mais dans la négative, cette réserve jouerait le rôle de compensation.

M. le Ministre en arrive aux aéroports. Il annonce que la Région ira en recours par rapport à la décision européenne, via la SOWAER. En effet, la SOWAER a un intérêt à la cause. Elle est propriétaire de l'aéroport et de terrains annexes. Elle a investi et intervient dans la dette de 250 millions d'euros sur ces terrains. À M. Bouchez qui lui faisait remarquer que la Région et la SOWAER sont deux entités tout à fait distinctes, M. le Ministre estime quant à lui que si une décision européenne faisait en sorte que celui qui occupe le terrain – BSCA - n'était plus à même de mener son activité en raison d'une redevance trop importante, le capital de la SOWAER ne voudrait plus rien. Et donc la SOWAER est bien directement à la cause et c'est elle qui introduira l'appel.

Ce faisant, le Gouvernement pourra garder un rôle d'arbitre dans une discussion qui interviendra inévitablement entre la Commission et celui qui aura introduit le recours. Il y aura donc deux recours concertés, celui de BSCA et celui de la SOWAER, et le Ministre et le Gouvernement pourront jouer un rôle et rechercher un terrain d'entente. Selon M. le Ministre, il y a entre le montant réclamé (15,5 millions d'euros), ce qui apparaît raisonnable au Gouvernement, de quoi négocier une redevance qui corresponde vraiment à la valeur que ce qui est mis à disposition et à son annuité. La position adoptée après débat au sein du Gouvernement apparaît la manière la plus efficace.

En ce qui concerne le programme 14.04, les deux aéroports de Liège et de Charleroi reçoivent une aide régionale via cinq AB. Les deux premières transitent par la SOWAER qui elle-même rétribue les deux sociétés aéroportuaires pour les suites des conséquences des attentats du 11 septembre : les systèmes de sécurité, les caméras, la fouille… Cela est autorisé par l'Europe et ne représente pas des investissements économiques, puisque c'est lié à la sécurité des personnes.

M. Bouchez demande de quels AB il s'agit.

M. le Ministre précise qu'il s'agit des AB 31.12 et 31.13, qui émargent au budget régional, mais qui constituent une dotation à la SOWAER, qui elle-même les rétrocèdent aux deux aéroports, constituant ainsi la première ligne des moyens publics qui bénéficient aux aéroports.

Un autre AB représente la dotation à Belgocontrol à hauteur de 6,7 millions d'euros. Cela correspond à la prise en charge par la Région de la facture que les aéroports devraient payer.

L'AB 31.04 quant à lui porte sur les pompiers et une série de fonctions régaliennes mises en œuvre dans les aéroports, pour lesquelles l'Europe accepte l'intervention régionale. Cet AB se monte à 3,148 millions d'euros pour Charleroi, alors que l'Europe permettrait de justifier des montants jusqu'à 6 millions d'euros. Le cas échéant cette aide d'État serait considérée comme légale par l'Europe, puisqu'elle couvre un type d'activités liées à l'incendie. Il se fait qu'au moment du conclave budgétaire de début octobre, le Gouvernement ne disposait pas encore de toutes les informations en provenance de l'Europe et n'a donc pas intégré cette possibilité de « correction » au niveau du document budgétaire à l'analyse.

Pour sa part, l'AB 31.06 représente une allocation de la Région pour BSCA; l'équivalent existe pour Liège. Cette subvention d'exploitation couvre un certain nombre de dépenses qui sont toujours admises dans le cas de Liège, qui se situe en dessous de 5 millions de passagers par an, alors qu'elles ne sont plus admises pour Charleroi qui a dépassé cette barre. Il s'agit d'un investissement de type économique que l'aéroport de Charleroi ne peut plus continuer à recevoir, à défaut de créer une distorsion de concurrence. À cet égard, il est prévu de transférer 2,55 millions d'euros par amendement, ce qui constituera un signe que l'autorité régionale envisage de faire le maximum pour aider BSCA. En conséquence, l'AB non utilisable de 8,8 millions d'euros se voit ramené à 6,25 millions d'euros, dans l'attente de l'aboutissement des recours.

Le conseil d'administration de BSCA a décidé d'aller en recours. La SOWAER en décidera de même prochainement. Des discussions interviendront avec la Commission. À ce stade, il est impossible de dire dans quel sens le compromis pourrait être trouvé. Les montants figurant à cet AB (6,25 millions d'euros) resteront bloqués jusqu'au prochain ajustement budgétaire et ne pourraient être déplacés préalablement que dans le même programme.

Concernant plus précisément la SOWAER, cette société utilise ses moyens essentiellement pour deux missions, les investissements aux abords des aéroports et les conséquences financières des acquisitions de maisons et de terrains autour des aéroports de Liège de Charleroi. Elle se situe ainsi dans le respect des conditions environnementales liées à la gestion des deux aéroports.

Si certains AB précités transitent par la SOWAER, c'est qu'à l'époque, il a dû y avoir un intérêt à être en mesure de récupérer la TVA. La SOWAER étant désormais considérée à l'intérieur du périmètre wallon, une telle disposition n'est plus nécessaire et les lignes directrices européennes ont changé entièrement le mode opératoire. L'objectif 2015 du Gouvernement est de revoir le modèle des aéroports, notamment la manière de les soutenir, de les aider, avec ou sans la SOWAER, et avec quelle autonomie pour les deux sociétés de gestion ainsi que les actionnaires privés et/ou étrangers.

Tout récemment, M. le Ministre a eu l'occasion de rencontrer l'investisseur italien qui possède aujourd'hui 25% du capital de BSCA en compagnie du Ministre-Président. La discussion a porté sur l'avenir et la manière de réorganiser en 2015 l'ensemble du dispositif en y associant les actionnaires de la Région ainsi que sur les actions à mener pour avoir un dispositif le plus efficient possible. Si les 15,5 millions de redevances représentent une bonne nouvelle pour le budget de la Région, ils ne le sont pas pour BSCA.

M. le Ministre en termine en indiquant que la volonté est aussi de développer des activités aéroportuaires dans le futur ; il faudra trouver des moyens supplémentaires. Cela est prévu dans la trajectoire du Gouvernement et de la SOWAER, mais ce n'est plus permis par l'Europe. La seule possibilité permise est l'octroi d'un prêt, mais qui est considéré à risque et qui devrait être rémunéré à hauteur de 9%, un taux que BSCA ne peut évidemment supporter.

M. Tzanetatos n'a pas entendu de réponse quant à la garantie régionale à Ecetia, à hauteur de 270 millions d'euros.

M. le Ministre répond que l'ensemble des investissements autour de l'aéroport de Liège a amené la SOWAER à dépenser les montants évoqués. Ecetia est l'intercommunale qui a réalisé cette avance financière et qui est rémunérée annuellement par la SOWAER, ce qui se répercute année après année. En octobre dernier, le Gouvernement a décidé de prolonger ce mécanisme d'un an, pour étudier son fonctionnement et éventuellement le modifier. Si la SOWAER est un propriétaire important de terrains, la question se pose de savoir si elle représente le meilleur outil pour gérer cela de manière dynamique dans l'avenir, tant pour l'accueil des entreprises que pour le développement d'autres projets. L'endettement de la société fait également partie du débat.

M. Tzanetatos se dit surpris par l'argumentaire du Ministre. En effet, selon lui, d'un point de vue juridique, il y a une différence entre un recours de la Région wallonne en tant qu'État, qui ne doit pas prouver un intérêt d'agir contre la décision de la Commission, et un recours de BSCA qui, en tant que personne morale, doit prouver un intérêt – bien évident dans son cas –, mais surtout un recours de la SOWAER qui en l'occurrence fait appel d'une décision…. qui lui accorde 12 millions d'euros par an en plus.

M. le Ministre répond que la SOWAER a construit un aéroport, pour lequel un loyer avait été convenu. Ensuite une instance européenne estime que le loyer convenu, de 3 millions d'euros, est insuffisant, et doit monter à 15,5 millions. Ainsi, la SOWAER est bien préjudiciée, puisque BSCA n'est plus en situation de régler le loyer et elle ne reçoit ni les 12,5 millions d'euros en plus, ni même les 3 millions d'euros qu'elle recevait jusque-là.

M. Tzanetatos estime que c'est là une bien curieuse notion du préjudice. Il souhaiterait être préjudicié de cette manière et empocher 12,5 millions d'euros par an…

M. le Ministre répond que, pour sa part, il préférerait que la SOWAER reçoive moins, mais que les activités économiques autour de l'aéroport puissent se développer.

M. Tzanetatos rétorque que la SOWAER va vraisemblablement se joindre à l'appel de BSCA, sans avoir à prouver un intérêt, et pourra ainsi participer au débat. Lorsqu'au cours de la dernière séance de commission, M. le Ministre a répondu qu'il ignorait à ce stade si la Région wallonne allait introduire ou non un recours, en réalité, le Gouvernement avait déjà décidé en date du 20 novembre de ne pas introduire de recours en son nom propre. Le commissaire juge cette symbolique effrayante, parce qu'elle signifie, selon lui, que la Région wallonne sacrifie l'un de ses meilleurs outils de développement socio-économique pour « faire des courbettes » à la Commission européenne.

M. le Ministre rétorque que lorsque le Gouvernement fédéral est allé en recours, dans le cadre du dossier bpost, contre l'Europe, ni le Ministre ni le Gouvernement fédéral ne sont allés en recours. Par contre, le Gouvernement fédéral a joué son rôle dans les négociations entre bpost et la Commission européenne. C'est là un exemple parmi d'autres.

M. Tzanetatos concède que c'est un exemple, mais le rôle de négociation que la Région wallonne se devait de faire se situait pendant l'enquête de la Commission. Cela n'a manifestement pas eu lieu puisque la décision reprend exactement l'argumentation de l'aéroport de Bruxelles. Le signal donné est particulièrement négatif parce que l'aéroport est un outil de dynamique socio-économique, avec plus de 500 personnes qui y travaillent directement, plus d'un millier indirectement et avec des répercussions sur l'ensemble de la Wallonie.

Ne pas contester une décision, c'est acquiescer en l'espèce à la décision de la Commission européenne. C'est d'autant plus contradictoire que le budget à l'examen reprend les AB en maintenant toujours la subdivision incendie–entretien, ce qui n'a, selon les, aucun sens. Il constate que le budget de la SOWAER n'est pas disponible et que rien ne figure à l'annexe 6. Il n'est pas possible de savoir son niveau d'endettement, ni ce qu'elle fait avec les dotations perçues, ni combien est reversé aux aéroports des subventions reçues en leur nom. M. le Ministre s'est borné à expliquer que le montage visait à pouvoir récupérer, à l'époque, la TVA.

M. le Ministre invite le commissaire à relire la décision de la Commission européenne, qui considère que la SOWAER et la Région wallonne sont la même entité. Il ajoute que les conseils de BSCA, de la Région wallonne et de la SOWAER sont d'accord sur cette analyse et qu'il ne manquera pas de leur transmettre celle du commissaire.

M. Tzanetatos rétorque que ce n'est pas son analyse. La Commission européenne confirme que la protection contre l'incendie est autorisée, ainsi que les dépenses relatives à la sûreté. Par contre l'entretien, la sécurité et le trafic au sol ne sont pas autorisés. Il estime dès lors qu'il n'est pas défendable de maintenir ces dispositions dans un même AB.

M. le Ministre indique que ce qui est repris sous l'AB 31.04 se compose des services d'incendie et d'entretien qui sont considérés par l'Europe comme conformes à la possibilité qu'ont les États d'intervenir sur des aspects économiques. Cet intitulé a toujours été utilisé pour cette allocation budgétaire. Mais dans la liste de ce qui est éligible aux yeux de l'Europe, un certain nombre d'éléments sont relatifs à l'incendie et à des charges d'entretien. Les éléments jugés illégaux correspondent à un avantage économique. Pour vérifier le ticket d'un passager, il est nécessaire de placer un agent subsidié, ce qui n'est pas admis par l'Europe. Par contre pour l'agent de fouille à l'entrée de l'aérogare ou pour le pompier légalement obligatoire, la dépense est admise par l'Europe. Un découpage a été opéré dans le budget en ce sens.

M. Tzanetatos considère que, dans le cas où la décision se verrait confirmer, l'aéroport pourrait être contraint de mettre la clé sous le paillasson d'ici le 31 décembre 2018. Pour 2015, l'annuité de 15 millions court à compter du mois d'avril. Pour 2016, on passe à 21 millions d'euros. Ce ne sont pas les 2,55 millions d'euros que M. le Ministre se propose de rajouter à cet AB par amendement qui vont compenser ce manque, d'autant que ce qui est versé au titre de la sûreté - 8,8 millions d'euros- ne couvre pas même le coût de ce poste, estimé par BSCA à plus de 11 millions de francs.

À l'instar du Ministre Furlan, par rapport à la taxe sur l'outillage, M. le Ministre devrait assumer le fait que le Gouvernement a décidé de ne pas aller en recours. Selon lui, cela constitue un très mauvais signal, avec des conséquences inimaginables.

M. le Ministre assume le fait que ce soit la SOWAER, société de droit public détenue à 100% par la Région wallonne, qui, sur instruction de cette même Région wallonne, aille en recours pour soutenir le recours de BSCA. Si la Commission européenne confirme le montant des redevances, il conviendrait de revoir le modèle pour faire en sorte qu'il s'équilibre au travers d'une contribution des compagnies aériennes, une contribution régionale éventuellement plus importante, mais il n'est pas souhaitable de laisser croire que l'on abandonne l'aéroport qui fermerait en 2018.

La vision décrite par le commissaire est que la Région wallonne ne va pas réagir, que si BSCA va en recours, il va perdre, et que s'il perd, la Région wallonne ne va rien faire, n'a rien demandé aux compagnies aériennes et que l'on va assister à la fermeture de l'aéroport qui, pour la compagnie Ryanair, est le plus rentable d'Europe.

M. Tzanetatos estime au contraire que c'est là la vision que la Région wallonne apporte. Il relève que le recours n'est pas suspensif et que la contestation pourrait prendre plusieurs années. Il suggère d'affecter directement ces fonds plutôt que de les conserver sans qu'ils servent. Les fonds pourraient être affectés à cet AB, qui pourrait être directement utilisés par BSCA pour compenser les conséquences de la décision.

M. le Ministre répond que la veille, le conseil d'administration de BSCA a décidé de ne pas payer, de contourner les montants et d'attendre la décision, en se battant pour se faire entendre au niveau européen, de manière telle qu'une décision plus favorable intervienne, pour permettre à l'aéroport de continuer à fonctionner. M. le Ministre estime que le commissaire n'est pas le seul défenseur de l'aéroport.

M. Tzanetatos indique que BSCA devra dégager ses 15 millions d'euros chaque année de sa trésorerie. Dès lors, il suggère d'augmenter la subvention et d'aller bien au-delà des 2,55 millions d'euros prévus par l'amendement déposé par Mme Salvi et M. Dufrane.

M. le Ministre confirme que le montant de 2,55 millions d'euros correspond à des dépenses totalement éligibles, non contestables et ramène la dotation à son niveau antérieur. Ceci dit, la situation évolue chaque jour. Ainsi, l'actionnaire

italien envisage de se joindre au recours et de demander une suspension ou d'être réentendu par la Commission européenne. Dans l'immédiat, il s'agit de donner le signal (2,55 millions d'euros ne constituent pas un montant anodin) que la Région wallonne réagit immédiatement.

M. Tzanetatos souhaite également aborder les comptes de la SOWAER. Il regrette que l'annexe 6 soit muette à ce sujet. Il souhaiterait que M. le Ministre puisse s'engager à fournir ces informations.

Mme De Bue regrette que le débat en cours ne soit pas intervenu plus tôt. Elle souhaite revenir sur les tarifs TEC pour les PMR. L'arrêté du gouvernement est paru au Moniteur belge et, en son point 8.1 qui concerne le transport à la demande de PMR, une augmentation est bien prévue à partir du 1er avril 2015. Elle demande si elle a bien compris qu'un nouvel arrêté est prévu de manière à ce que le prix reste inchangé pour les PMR.

M. le Ministre le confirme. Il sera alors possible de déroger à l'augmentation de 1,9 à 2,1 euros et le prix du ticket restera donc inchangé à 1,9 euro. Un même dispositif pourrait d'ailleurs servir dans d'autres cas, comme celui où le contacteur n'est pas encore en place. En effet, certains bus doivent encore être équipés d'ici au 1er avril 2015. Grâce au nouvel arrêté, il sera possible de maintenir l'ancien prix de 1,9 euro.

Mme De Bue remercie M. le Ministre pour les informations communiquées, tout en déplorant qu'il faille un nouvel arrêté alors que l'encre du précédent n'est pas encore sèche. La commissaire restera attentive à la question des PMR en particulier, mais aussi à la situation budgétaire de la SRWT et des TEC.

M. Hazée remercie M. le Ministre par rapport au prix des tickets pour les PMR. Il déplore également le cafouillage qui est intervenu. Il se réjouit par contre de pouvoir élargir le dispositif à d'autres cas qui pourraient survenir. Il souligne un autre avantage du ticket électronique et de la formule « TEC IT EASY », qui permet une plus grande facilité de gestion des recettes et qui contribue à l'amélioration de la vitesse commerciale puisqu'à chaque fois qu'un usager entre dans le bus, ce sont plusieurs secondes qui sont gagnées grâce au recours à la carte rechargeable.

Par rapport au service Noctambus, le commissaire relève que M. le Ministre confirme la suppression du dispositif, quand bien même il indique que les lignes régulières seront gratuites pendant 24 heures lors du réveillon. Selon lui, cela reste très dommageable puisque cela représente une restriction de l'offre. Il invite le Gouvernement à poursuivre la réflexion sur ce dossier, notamment au travers du sponsoring. Si un sponsor s'en est allé, un ou plusieurs autres pourraient rejoindre l'opération. Cela représenterait une grande plus-value pour la sécurité des personnes lors des réveillons.

Pour ce qui concerne la dotation relative à l'ouverture de nouvelles lignes, qui selon lui, constitue une « tirelire de Saint-Nicolas », le commissaire ne peut suivre le raisonnement du Ministre. Certes, la prudence est de mise par rapport à l'augmentation des accises sur le diesel, mais il ne pense qu'il aurait fallu maintenir ces montants dans la dotation TEC, en respect de l'autonomie, tout en veillant à ce qu'un montant de 2,7 millions ne soit pas dépensé en termes de nouveaux projets ou mis en réserve, aussi longtemps que la décision fédérale n'est pas confirmée quant à l'exemption des accises. Dans le cas d'espèce, au-delà de la mise en réserve, le statut juridique de cet AB est modifié. Dans ce sens, le commissaire annonce le dépôt d'un amendement sur ce point. Au cas où la majorité ne se rallierait pas à cet amendement, le commissaire invite M. le Ministre à réallouer ces moyens dans l'enveloppe générale du TEC lors du prochain ajustement, et non de garder une espèce de cagnotte pour des projets discrétionnaires.

Mme Géradon se dit abasourdie d'entendre le MR donner des leçons de politique sociale à la majorité, notamment sur la mobilité et les PMR.

Mme De Bue considère qu'une telle remarque se situe hors propos. Elle estime que le PS n'a pas le monopole des politiques sociales. Selon elle, le PS est un parti conservateur, qui au contraire diminue les droits des gens, parce qu'il ne veut pas voir que la société évolue. Elle a émis un certain nombre de propositions qui visent une meilleure sécurité sociale et un meilleur bien-être pour la population et elle ne peut se ranger à un tel raisonnement.

AUDITION DE MME TILLIEUX, MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

M. Jeholet marque son étonnement par rapport au budget du FOREm. Il reconnaît que Mme la Ministre Tillieux a fait état d'une note du comité de gestion du FOREm, mais il ne ressortissait pas très clairement de ses propos qu'il s'agissait du budget du FOREm. En analysant cette note, il estime que la vérité est bien plus grave qu'il ne le pensait. Jamais il n'aurait pu imaginer que les six pages, plus les quelques annexes, constituaient le budget du FOREm.

Or, la tutelle demande que les budgets communaux et des CPAS contiennent des centaines de pages, elle demande un suivi dès que l'on accorde un subside à une association et les comptes de l'année antérieure.

Il est donc effaré de voir que le budget du FOREm, qui atteint 2,4 milliards d'euros, se résume à six pages.

Il se réfère au vice-président du Gouvernement wallon, M. Prévot, qui disait lui-même que le FOREm, comme d'autres organismes, n'avait pas répondu présent à l'obligation qui lui est normalement faite de joindre son projet de budget aux documents examinés en Commission.

M. Jeholet tient à souligner qu'avec un transfert important de compétences et de moyens (1,3 milliard d'euros supplémentaires dans le budget du FOREm), le budget de cet OIP a été nettement augmenté en faveur d'une politique de l'emploi et de formation qui se veut ambitieuse et proactive.

Contrairement à ce que M. Fourny a indiqué, il tient à signaler que le MR n'a pas d'information au niveau du comité de gestion du FOREm.

Dans le cadre d'un examen détaillé des tableaux figurant à l'Annexe 10, il constate que le tableau repris à la page 112 pour le transfert de compétences se résume à une demi-page pour un montant de 1,287 milliard d'euros, sans fournir d'explication. De plus, même si Mme la Ministre a fourni beaucoup plus d'explications dans les dispositifs par rapport aux titres-services ou aux APE, les mesures d'économies décidées suscitent toujours, beaucoup d'inquiétude de la part des travailleurs et du secteur, mais aussi de la part des associations.

En l'absence de contrôle, il estime qu'un chèque en blanc est donné au FOREm pour près de 2 milliards d'euros. C'est.

A titre personnel, M. Jeholet n'est pas satisfait du FOREm. Il est loin de considérer que les objectifs en matière de formation et d'emploi soient atteints. Il estime qu'on est loin du compte de l'optimalisation du FOREm et que les objectifs ne sont pas atteints.

De plus, il constate que le budget de la Ministre renvoie par exemple pour les points APE au budget du FOREm. Or, la note du comité de gestion contient à peine deux lignes sur les APE qui représentent quand même un budget de 616,323 millions d'euros. De même, pour le Plan Marshall 2.vert, Mme la Ministre renvoie à ce fameux budget du FOREm, alors qu'il est question de montants importants (121millions d'euros).

Se référant aux accords de la Sainte-Émilie, il dispose des tableaux qui ont été remis en fin de négociation par le Ministre-Président de l'époque, M. Demotte. Mais force est de constater que les chiffres repris dans ces tableaux ne sont pas les mêmes que ceux figurant au budget 2015 du FOREm. Ainsi, sur le congé éducation payé, il y a une différence de 5,558 millions d'euros. Concernant les ALE, la différence est de 7,659 millions d'euros. Elle est de 18,313 millions d'euros pour les titres-services. Aucune justification n'est prévue dans le budget de la Ministre par rapport à ces différences.

M. Jeholet considère que l'heure est à la transparence et à la bonne gouvernance. Depuis de nombreuses années, le groupe MR réclame un cadastre des points APE dans le secteur non-marchand. Or, depuis cinq ans, ces éléments ne sont pas connus. Il serait en effet bon de disposer d'une liste complète des bénéficiaires de ces aides, qui atteignent plusieurs centaines de millions d'euros.

En raison de la gravité de la situation, du choix des bonnes orientations politiques, y compris en matière d'emploi et de formation, il ne peut évidemment pas accepter de se contenter de six pages dans un débat budgétaire.

M. le Président donne lecture d'un courrier qui lui est adressé par le Greffier du Parlement wallon qui indique que : « Depuis hier, une polémique politique s'est développée quant aux documents en rapport avec le budget 2015 du FOREm mis à disposition des parlementaires. Le 10 novembre 2014, à 23 heures 54, le greffe a reçu de Mme Caroline Degouys, Conseillère budgétaire au cabinet de Mme la Ministre Tillieux, un courriel comprenant notamment le budget initial 2015 du FOREm. Ce document portait 24 pages qui ont été strictement reproduites dans l'annexe 10 aux documents parlementaires 59 et 60 - N° 1, pages 107 à 130. Ce document a reçu le bon à tirer du cabinet de Mme la Ministre le 13 novembre 2014 à 14 heures 47. Je suis donc en mesure de confirmer que tout ce qui a été envoyé et validé par le cabinet de Mme la Ministre a été publié dans un document parlementaire ».

M. Hazée annonce qu'il compte poursuivre la discussion sur le budget du FOREm lors de l'audition de l'Administratrice générale, qui a été convenue il y a quelques jours.

Il revient sur un point particulier qu'il continue à ne pas comprendre. Il s'agit du prélèvement de 10 millions d'euros sur les points APE. Il ne comprend pas cette logique qui consiste à demander un effort à un dispositif qui a pour vocation de créer de l'emploi, alors que c'est la priorité largement partagée. Les bénéficiaires des points APE sont les pouvoirs locaux qui sont soumis à de très grandes difficultés, et une série d'associations dans le secteur non-marchand qui constituent des employeurs et des acteurs essentiels et dont les finances sont souvent très délicates.

En guise de réponse, la Ministre a indiqué que cela pouvait être pire et que l'augmentation de 12 euros ne va pas mettre en difficulté le secteur. Mais si l'on divise 10 millions d'euros par 45 000 équivalents temps plein, on n'arrive pas à 12 euros, mais à 220 euros. Il annonce qu'il déposera un amendement (Doc. 60 (2014-2015) – N° 10) en vue de supprimer cette contribution. Cet amendement propose que ces dix millions d'euros soient retirés du Fonds des provinces, puisqu'elles se sont elles-mêmes publiquement exprimées sur le fait qu'elles avaient des moyens, pour les transférer au secteur non-marchand, afin d'éviter ce prélèvement s'ajoute aux efforts qui sont prévus par le Gouvernement sur un certain nombre de subventions (facultatives et réglementaires).

Mme la Ministre indique, à l'attention de M. Jeholet, que la mauvaise foi n'est pas vraiment bonne conseillère.

Elle tient à souligner que le budget du FOREm qui a été transmis, c'est-à-dire la note du comité de gestion avec les tableaux et les explications, comprend déjà 24 pages et que le budget de l'IFAPME comporte 21 pages. De plus, l'Exposé particulier relatif à ses compétences compte 125 pages.

De plus, le budget global des dépenses et des recettes évoque, à différentes allocations budgétaires, le FOREm. De nouvelles allocations ont même été créées afin de pour pouvoir, à terme, déployer cette politique et la détailler mieux lorsque la Région aura aussi plus d'informations, puisqu'elle reçoit à l'instant ces compétences.

Elle signale qu'on se situe dans un budget et que, par nature, il s'agit de prévisions budgétaires.

De plus, l'ensemble de ces documents a été transmis à temps et à heure et ils sont disponibles sur la plateforme d'échanges qui est accessible par l'ensemble des parlementaires.

Pour la suite, elle peut comprendre que cela ne satisfasse pas M. Jeholet et c'est aussi son rôle de l'opposition de l'exprimer. Elle relève néanmoins que deux représentants d'un organisme indépendant, la Cour des comptes, étaient présents en commission. Ils ont fait, tour à tour, une analyse extrêmement pointilleuse de l'ensemble des mécanismes budgétaires. Jamais la Cour n'a émis de réserve ou n'a mis en cause les documents transmis, que ce soit par le FOREm ou par l'IFAPME. Comme le demande le décret de 1999, les OIP doivent transmettre leur budget à temps et à heure, ce qui a été fait dans les formes.

Au-delà de cette polémique qui est un petit peu une fausse polémique, Mme la Ministre souhaite entrer dans un débat bien plus important. Elle considère que le FOREm est vraiment à un moment charnière de son existence. Grâce au transfert de compétences, ses moyens vont plus que doubler. Il conviendra d'assurer un *monitoring* des dépenses du FOREm. Les montants sont, pour la plupart, arrêtés sur la base des années 2012-2013. On ne peut pas, aujourd'hui, les considérer comme définitifs.

Ainsi, les réductions de cotisations sociales sont enregistrées aujourd'hui sur la base du siège social de la société. Aujourd'hui, les moyens sont mis en œuvres auprès de l'ONSS pour faire en sorte que ce soit bien le lieu de travail réel qui soit pris en compte, ce qui n'était pas le cas. Les chiffres ne sauraient donc pas, aujourd'hui, tenir compte de cette réalité.

Mme la Ministre détaille ensuite les différents programmes relatifs au FOREm : il s'agit du programme 18.12 pour les politiques relatives à l'emploi, du programme 18.13 pour le plan de résorption du chômage. On y retrouve les lignes APE, PTP. Il n'est pas nouveau que le groupe MR réclame le cadastre des points APE. On l'évoquait déjà en commission sous la précédente législature. Elle rappelle qu'elle a eu l'occasion de fournir toute une série de précisions sur les APE lors de la réunion de commission du mardi précédent, notamment sur la petite enfance ou l'alliance emploi-environnement.

Elle affiche la volonté d'évaluer l'opportunité de toutes les aides existantes et pas nécessairement d'établir un cadastre des aides APE, en vue d'amplifier les mécanismes qui fonctionnent, de supprimer ceux qui feraient double emploi avec les aides du Fédéral.

Mme la Ministre signale que trois nouveaux programmes ont été créés dans le cadre du transfert de compétences dans le budget wallon : le programme 18.16 qui concerne le contrôle de la disponibilité des chômeurs, le programme 18.17 pour les titres-services (450 millions d'euros) et le programme 18.18 destiné aux réductions de cotisations sociales sur les groupes cibles (plus de 655 millions d'euros).

Elle met en exergue que le budget consacré à l'emploi comprend plus de 40 pages qui sont dédicacées au FOREm.

De plus elle tient à rappeler le principe fondamental selon lequel il n'appartient pas au Parlement de contrôler l'OIP qu'est le FOREm. Il lui appartient de contrôler le budget wallon. Ce budget donne les orientations, les principes et les lignes budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs et aux moyens financiers octroyés aux OIP. Les budgets wallons sont détaillés en ce qui concerne le FOREm.

Dès que les lignes sont transférées au FOREm, celui-ci dispose d'une autonomie de gestion au travers de son comité de gestion qui est géré paritairement avec un banc patronal et un banc syndical. Elle s'étonne donc que ce le banc patronal mette en doute la capacité des patrons à assurer une gestion saine des lignes budgétaires qui lui sont confiées, avec des objectifs clairs et une réglementation.

Elle considère qu'il est toujours possible de revoir la composition du comité de gestion et de passer à une gestion tripartite, comme le propose la DPR.

Mme la Ministre reconnaît qu'il convient encore et toujours d'améliorer la gouvernance, en particulier le suivi budgétaire et financier des OIP. Dans le cadre du budget 2015, en lien avec les obligations comptables et les normes SEC européennes, le Gouvernement wallon a décidé que les comptes de réserves des différents OIP devaient être définitivement supprimés. Le FOREm n'échappe donc pas à la règle. En raison de la suppression du compte de réserves du FOREm, il a décidé d'augmenter la dotation de base du FOREm de 31 millions d'euros, dont 5 millions doivent être réservés prioritairement à de l'investissement et à de l'infrastructure. De même, la dotation de l'IFAPME est augmentée de 5 millions d'euros, avec 720 000 euros qui devront être consacrés à de l'investissement en infrastructures.

Dès lors, elle invite vraiment le FOREm et l'IFAPME à consacrer de l'énergie afin de suivre, avec attention, à l'aide d'un *monitoring* extrêmement précis, l'ensemble des consommations budgétaires au fil de l'année pour pouvoir soit ajuster en cours de route le budget, soit consommer, au plus près, les moyens qui leur sont octroyés pour réaliser leur politique.

Au niveau des APE, Mme la Ministre souhaite répondre à la non-compréhension de M. Hazée qui prend en compte le montant de l'effort budgétaire global imposé aux APE, soit 10 millions d'euros. Par contre, il divise ce montant par l'ensemble des travailleurs, mais il oublie de le réindexer, c'est-à-dire de retenir le mécanisme d'évolution, tel que prescrit dans le décret et dans l'arrêté relatif aux APE, qui permet de remonter la valeur du point. Il n'aura donc jamais la possibilité de réconcilier ses chiffres avec ceux de la Ministre puisqu'il faut partir d'une moyenne de douze points par travailleur. La différence vient du fait que le montant des points APE a malgré tout bénéficié d'une évolution qui est prévue par la législation.

Elle ajoute que la proposition d'amendement déposée par M. Hazée n'est pas celle qui a été retenue par le Gouvernement.

M. Jeholet réplique qu'il ne souhaite pas faire de polémique par rapport à un sujet aussi important que l'emploi et la formation. Il signale simplement que sur les 24 pages, il y a des pages où il n'y a rien, ce qui donne en tout 16 pages.

Alors qu'il s'agit de compétences fédérales transférées aux Régions, cela mérite quand même davantage d'informations. Il souligne que le budget du FOREm représente quand même 2,362 milliards d'euros, soit un budget important.

Il relève un très gros paradoxe dans les propos de la Ministre. Celle-ci estime, d'une part, qu'il n'appartient pas au Parlement de contrôler le FOREm en raison de l'autonomie de gestion de l'OIP, mais elle indique, d'autre part, qu'il appartient au Parlement de contrôler le budget et donc la dotation à verser au FOREm. Or, si la note du comité de gestion constitue le seul moyen d'exercer un contrôle par rapport à la vision du FOREm et à son fonctionnement, il pense qu'il est quand même élémentaire de disposer en Commission de toutes les informations pour faire ce travail de façon sérieuse et sereine.

Il cite l'exemple du cadastre APE qui est en permanente évolution. Il considère qu'il n'est quand même pas compliqué de tenir une liste reprenant, pour le secteur non-marchand, les associations et le nombre de points APE. Il souhaite ce cadastre parce qu'on travaille dans une enveloppe quasi fermée et qu'il est difficile de satisfaire toute une série de demandes. Mais une série d'associations sollicitent aujourd'hui des points APE. Il se demande ce qui justifie qu'une association avec un objet social bénéficie de points, alors qu'une association avec le même objet social n'en bénéficie pas. Il pense que ce cadastre est vraiment symptomatique d'une certaine opacité, d'une certaine nébuleuse et d'un Gouvernement qui ne veut pas jouer la transparence dans un secteur aussi important que l'aide à l'emploi.

Il reproche à Mme la Ministre de ne pas avoir dit le mardi précédent en Commission que les documents distribués constituaient le budget, ce qui n'a jamais été dit.

Mme la Ministre tient à préciser qu'elle avait indiqué que le FOREm avait bien transmis tous les documents utiles et nécessaires.

M. le Président constate que le groupe MR a toujours parlé de six pages et jamais des annexes et qu'il découvre aujourd'hui qu'il y a des annexes.

M. Jeholet le conteste. Les commissaires de son groupe ont dit que la note comportait sept pages et ils ont parlé des annexes.

Il reproche à Mme la Ministre d'avoir manqué de clarté par rapport au statut des documents. Il suggère que le Gouvernement fasse preuve pour l'avenir de moins d'opacité et d'une plus grande transparence.

Il réitère son souhait de pouvoir auditionner Mme Vanbockestal le 9 décembre prochain en commission.

Il revient sur la différence entre les chiffres repris dans le tableau distribué par M. Demotte et ceux du FOREm et il aimerait connaître le point de vue de Mme la Ministre en la matière.

Mme la Ministre signale que ce document ne figure pas dans les documents examinés en commission. Elle lui propose de le transmettre et ses collaborateurs l'analyseront.

M. Jeholet signale qu'il y a une différence de 30 millions d'euros avec les chiffres de M. Demotte.

M. Hazée indique que, d'une part, qu'il est parti du postulat que l'Administratrice générale du FOREm sera auditionné le 9 décembre prochain parce qu'il n'imagine pas qu'un haut commis de la Région n'ait pas une demi-journée pour pouvoir faire le point en commission sur le budget du FOREm avant l'adoption du budget.

D'autre part, il a pris bonne note des éléments avancés par la Ministre pour les APE. En réalité, le Gouvernement applique un saut d'index au budget APE et lorsque ce saut d'index est opéré, il ne reste plus alors que 12 euros par point de restriction. Il convient qu'il y a là en fait une certaine forme d'anticipation d'une décision que les groupes de la coalition contestent par ailleurs. Il reste donc au bout du compte un prélèvement de 10 millions d'euros (12 euros par point, plus le saut d'index) à l'égard de ce budget des APE. Il conteste ce prélèvement.

Mme Zrihen avoue qu'elle reste très perplexe par rapport au raisonnement du groupe MR qui considère que le budget du FOREm représente en fait six pages. Elle assimile cela à une pratique d'enfumage et considère que cela va jusqu'au mensonge. Quand un parti travestit la vérité pour arriver à son objectif, il devrait aussi vraiment en assumer toutes les conséquences.

De plus, elle confirme que les engagements sont pris par rapport à l'audition de mme Vanbockestal. La procédure se met en route. Elle propose donc à M. Jeholet d'arrêter ce genre d'arguties qui ne fait pas grandir le travail parlementaire.

Elle se réfère à la plateforme informatique qui est un outil intéressant, à condition bien sûr d'aller vérifier à chaque fois les documents qui y sont insérés. Cet exercice permettrait en tout les cas d'arrêter de revenir à tout bout de champs avec des éléments qui ne permettent pas d'avancer sur le dossier.

M. Jeholet ne voit pas pourquoi il devrait faire ses excuses. Par rapport à la légalité, il estime que si Mme Zrihen avait été informée en tant que Présidente du fait que la note au comité de gestion reprise en Annexe 10 constitue le budget 2015 du FOREm, elle aurait coupé court directement à toute polémique.

M. Jeholet reproche à Mme Zrihen de vouloir donner des leçons. De même, Mme la Ministre aurait pu dire que ces documents repris en Annexe 10 représentent le budget du FOREm. Il estime que si elle se contente que vous de ces quelques pages pour exercer son rôle de parlementaire par rapport à un contrôle sur un organisme qui gérera demain 2,4 milliards d'euros, c'est son problème. Mais il ne s'en contente pas et il reste évidemment indigné de voir l'état de ces documents par rapport aux enjeux et aux orientations que l'on doit donner à la politique de l'emploi.

De plus, il préfère entendre Mme Van Bockstal en commission plutôt que d'aller la voir à l'occasion du 25e anniversaire du FOREm.

Par rapport au comité de gestion, M. Jeholet rappelle qu'il a signalé aux deux chefs de groupe de la majorité que le MR n'a pas d'administrateur au FOREm ou de représentant dans le comité de gestion.

Il estime qu'il revient à un moment donné aux parlementaires à se prononcer sur la dotation allouée au FOREm. Afin de pouvoir contrôler cela, ils doivent avoir toutes les informations nécessaires, ce qui n'est pas le cas.

Mme la Ministre tient à rectifier le chiffre qu'elle a cité par rapport au transfert de compétences. Elle indique que le budget global du FOREm est bien précisément de 2 362 383 600 euros.

A la sortie de la réunion de commission de mardi dernier, on ne lui a rien reproché. Les parlementaires lui ont dit qu'elle avait bien travaillé et qu'ils sollicitaient l'audition de Mme Van Bockstal. Et puis deux jours plus tard, l'opposition lui reproche de manquer de transparence et elle demande qu'elle soit réentendue le vendredi qui suit.

Elle signale que la note au comité de gestion est intitulée « Budget initial 2015 ». Elle ne pense pas qu'il était utile de dire en commission que c'était effectivement le budget du FOREm.

M. Jeholet réplique qu'il a dit dès le départ qu'il s'agissait d'une note du comité de gestion concernant le budget 2015.

Mme la Ministre précise, par ailleurs, que l'ensemble des chiffres qui figurent dans le budget, par rapport au transfert de compétences, a été délivré par les organismes qui gèrent les compétences aujourd'hui au plan fédéral. Par exemple, les moyens inscrits pour les dispositifs « articles 60 et 61 » proviennent du SPF Intégration sociale.

Elle a pris les références de l'ONEM, de l'ONSS, de l'ONSSAPL, du SPF Emploi, c'est-à-dire de toute une série d'organismes qui aujourd'hui monitorent ces montants.

M. Jeholet souhaiterait que Mme la Ministre puisse lui expliquer ce qui justifie, d'une part, une différence de 390 millions d'euros par rapport aux chiffres de M. Demotte et, d'autre part, la différence de 18 millions d'euros par rapport à l'accord qui était intervenu sur les titres-services.

Mme la Ministre suggère de lui transmettre les tableaux qui sont à sa disposition et elle examinera ces chiffres dans le détail. Elle ajoute qu'elle travaille sur les chiffres qui sont les siens.

M. Crucke constate que Mme la Ministre a évoqué la gestion paritaire du FOREm entre le patronat et les syndicats, mais il fait observer que le Gouvernement dispose d'informations directes par les commissaires. Or, le Parlement ne dispose pas de commissaires. Il aimerait savoir comment les commissaires informent la Ministre et à quelle fréquence ont lieu ces relations.

Mme la Ministre répond que ces commissaires font rapport très régulièrement au Ministre de tutelle et plus souvent que d'habitude, lorsqu'il y a des difficultés.

M. Jeholet demande à ce que l'on puisse acter que Mme Van Bockstael viendra le lundi ou le mardi en commission de l'emploi et de la formation avant la séance plénière consacrée au vote du budget.

Conformément à ce qui a été dit, **Mme Zrihen** signale qu'elle s'est bien engagée à la convoquer et qu'elle est en relation avec le secrétaire de la Commission qui doit lui envoyer une lettre en bonne et due forme. Mais cette demande d'audition doit aussi passer devant la Conférence des présidents le mercredi qui suit. La demande d'audition est donc actée dans l'arriéré des travaux de la commission et elle est prévue.

Mais elle n'est pas en mesure de contrôler l'agenda de Mme Vanbockestal. Elle est donc informée et elle est attendue. Elle espère que le MR soutiendra sa demande à la Conférence des présidents pour dire qu'il est indispensable qu'elle soit là.

M. Jeholet lui promet son soutien.

IV. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

PROJET DE DÉCRET (DOC. 59 (2014-2015) N° 1)

Articles 1er à 15

Les articles 1er à 15 n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Votes

Les articles 1er à 15, les tableaux annexés ainsi que l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par 8 voix contre 4.

PROJET DE DÉCRET (DOC. 60 (2014-2015) N° 1 ET 1BIS)

Articles 1er à 88

Les articles 1er à 88 n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Votes

Les articles 1er à 88 ont été adoptés par 8 voix contre 4.

Article 89

Amendement (Doc. 60 (2014-2015) N° 10) déposé par Monsieur Hazée

Cet amendement vise :

DIVISION ORGANIQUE 18

Programme 18.13

Allocation de base 41.06 « Réforme du PRC ».

Remplacer le montant du crédit proposé de 591 827 milliers d'euros en 2015 par 601 827 milliers d'euros (en moyens d'action et moyens de paiement).

DIVISION ORGANIQUE 17

Programme 17.02

Allocation de base 43.02 « Fonds des provinces ».

Remplacer le montant du crédit proposé de 144 584 milliers d'euros par 134 584 milliers d'euros (en moyens d'action et moyens de paiement).

L'article 89 du projet de décret est remplacé par la disposition formulée comme suit :

Par dérogation à l'article L2333-2 du CDLD, la dotation régionale allouée au fonds des provinces s'élève à 134 584 000,00 euros en 2015.

Au niveau de la procédure, **M. Hazée** indique que cet amendement porte sur le Fonds des provinces. En effet, en réalité, outre la diminution pour le Fonds des provinces et une augmentation pour le budget APE, est lié à cet amendement un article du dispositif, puisqu'il y a un cavalier budgétaire portant sur le Fonds des provinces. Il y a un seul amendement, parce que tout est lié, et que cela impacte le dispositif budgétaire.

Sur le fond, cet amendement vise à maintenir le budget APE à son niveau auquel il aurait dû être s'il n'y avait pas eu le prélèvement de 10 millions d'euros proposé par le Gouvernement. La compensation s'effectue à l'égard du Fonds des provinces qui est diminué de 10 millions d'euros.

Votes

L'amendement (Doc. 60 (2014-2015) N° 10) déposé par Monsieur Hazée a été rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 89 a été adopté par 8 voix contre 4.

Articles 90 à 175

Les articles 90 à 175 n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Votes

Les articles 90 à 175 ont été adoptés par 8 voix contre 4.

Article 176

Amendement (Doc. 60 (2014-2015) N° 5) déposé par Monsieur Lefebvre et Madame Vandorpe

Par cet amendement, l'article 176 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 176. L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. À l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Votes

L'amendement (Doc. 60 (2014-2015) N° 5) déposé par Monsieur Lefebvre et Madame Vandorpe a été adopté par 8 voix contre 4.

L'article 176 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 4.

Articles 177 à 186

Les articles 177 à 186 n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Votes

Les articles 177 à 186 ont été adoptés par 8 voix contre 4.

Article 187

Amendement (Doc. 60 (2014-2015) N° 3) déposé par Madame Moucheron et Monsieur Dermagne

Par cet amendement, l'article 187 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 187. L'article 33 du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative est modifié comme suit :

« Article 33. Les articles 1er à 15, 26, 27, 29 et 32 entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Les articles 17 à 25, 28, 30 et 31 entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

L'article 16 entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement. ».

Votes

L'amendement (Doc. 60 (2014-2015) N° 3) déposé par Madame Moucheron et Monsieur Dermagne a été adopté par 8 voix contre 4.

L'article 187 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 4.

Article 188

Amendement (Doc. 60 (2014-2015) N° 7) déposé par Madame Géradon et Monsieur Fourny

Par cet amendement, l'article 188 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est supprimé.

Vote

L'amendement (Doc. 60 (2014-2015) N° 7) déposé par Madame Géradon et Monsieur Fourny, visant à supprimer l'article 188, a été adopté à l'unanimité des membres.

Articles 189 et 190

Les articles 189 et 190 n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Votes

Les articles 189 et 190 ont été adoptés par 8 voix contre 4.

Article 191

Amendement (Doc. 60 (2014-2015) – N°6) déposé par Monsieur Hazée

Par cet amendement, l'article 191 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est supprimé.

M. Hazée précise qu'il s'agit de supprimer le moratoire parce qu'il apparaît comme problématique du point de vue économique et du signal donné aux ménages et aux entrepreneurs.

En outre, il pose problème sur le plan juridique en raison du fait qu'il établit une délégation directement du décret vers le ministre et, de plus, sans durée.

Amendement (Doc. 60 (2014-2015) – N°9) déposé par Messieurs Crucke et Jeholet

Par cet amendement, l'article 191 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est supprimé.

M. Crucke déclare qu'il propose par cet amendement de supprimer cet article qui permet au ministre de suspendre les arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux primes logement et énergie.

Votes

L'amendement (Doc. 60 (2014-2015) N° 6) déposé par Monsieur Hazée a été rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement (Doc. 60 (2014-2015) N° 9) déposé par Messieurs Crucke et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 191 a été adopté par 8 voix contre 4.

Articles 192 à 198

Les articles 192 à 198 n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Votes

Les articles 192 à 198 ont été adoptés par 8 voix contre 4.

Les tableaux annexés

Amendement (Doc. 60 (2014-2015) – N°4) déposé par Madame Salvi et Monsieur Dufrane

Par cet amendement, à la liste des programmes annexée au projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, sont apportées les corrections suivantes au programme 14.04 :

– le montant des crédits pour l'AB 31.04 s'établit, en crédits d'engagement, à 5 226 au lieu de 2 676 milliers d'euros et en crédits de liquidation, à 5 226 au lieu de 2 676 milliers d'euros;

– le montant des crédits pour l'AB 31.06 s'établit, en crédits d'engagement, à 6 250 au lieu de 8 800 milliers d'euros et en crédits de liquidation, à 6 250 au lieu de 8 800 milliers d'euros.

Vote

L'amendement (Doc. 60 (2014-2015) N° 4) déposé par Madame Salvi et Monsieur Dufrane a été adopté par 8 voix contre 4.

Amendement (Doc. 60 (2014-2015) – N°8) déposé par Monsieur Hazée

Cet amendement vise :

DIVISION ORGANIQUE 14

Programme 14.03

Allocation de base 31.01 « Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation des cinq sociétés TEC ».

Remplacer le montant du crédit proposé de 340 409 milliers d'euros en 2015 par 343 129 milliers d'euros (en crédits d'engagement et en crédits de liquidation).

Allocation de base 31.03 « Intervention financière de la Région dans le financement de nouvelles lignes en transport collectif ».

Remplacer le montant du crédit proposé de 2 720 milliers d'euros en 2015 par 0 millier d'euro (en crédits d'engagement et en crédits de liquidation).

M. Hazée indique que par cet amendement, il souhaite que soit maintenu les moyens au plus proche que possible du contrat de service public dans la dotation du groupe TEC.

Vote

L'amendement (Doc. 60 (2014-2015) N° 8) déposé par Monsieur Hazée a été rejeté par 8 voix et 4 abstentions.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé ainsi que les tableaux annexés tels qu'amendés ont été adoptés par 8 voix contre 4.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

A. Onkelinx.

Le Président,

B. Drèze.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

CHAPITRE 1ER

Dispositions générales

Article 1er

Pour l'année budgétaire 2015, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 11 365 158 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 2015, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 820 420 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2014 seront recouvrés pendant l'année 2015 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 4

§1er. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2015;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;

4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§2. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

Art. 5

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 7, 2°.

Art. 6

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Art. 7

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de «swap» d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Art. 8

Les soldes de trésorerie de l'ex-OWDR peuvent être affectés à l'article 76.01 de la division 15 (Fonds en matière de politique foncière).

Art. 9

§1. Une redevance est prélevée en vue du financement des frais encourus par la CWaPE dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts visé à l'article 37 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

§2. La redevance est due par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité faisant appel auprès de la CWaPE à l'octroi de certificats verts exploitant une installation d'une puissance nominale supérieure à 10 kilowatts (kW).

§3. La redevance est due par mégawattheure (MWh) dont un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1er janvier 2014 atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi de certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est égal à la valeur d'une fraction, dont le numérateur est égal à 1.800 000 euros et le dénominateur est le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Art. 10

§1. La CWaPE estime les productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité des redevables, en fonction des caractéristiques techniques des installations, des données historiques et des éléments extérieurs influençant la production.

La CwaPE calcule à partir de la production totale ainsi estimée le taux unitaire de redevance pour l'année 2015. Ce taux est applicable de manière uniforme à l'ensemble des redevables.

La CwaPE publie le taux de la redevance.

Art. 11

Le producteur s'acquitte de la redevance dans les deux mois de l'envoi des factures. Sous réserve d'erreurs matérielles, le retard de paiement rend de plein droit indisponibles les avoirs en comptes-titres de ce producteur auprès de la CWaPE. La CWaPE est habilitée à poursuivre auprès des débiteurs défaillants le recouvrement de la redevance.

La présente redevance est à charge des producteurs d'électricité verte redevables au sens de l'article 9 et ne peut être répercutée sur les consommateurs.

Art. 12

Dans l'article 97 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'alinéa 2 inséré par le décret du 5 mars 2008, modifié respectivement par les décrets des 19 décembre 2012 et 19 septembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la taxe est due, pour les voitures et voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l'exception de celles mises en usage dans la même Région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing, visées par l'article 94, 1°, en raison de deux composantes :

– la première étant basée sur la puissance du moteur exprimée soit en chevaux fiscaux, soit en kilowatts;

– la seconde, appelée « éco-malus », étant basée sur la catégorie d'émissions de CO2 du véhicule automobile mis en usage. ».

Art. 13

En application de l'art 6, 3°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le recouvrement des recettes non fiscales peut être abandonné par le receveur lorsque le coût du recouvrement est supérieur au montant du droit constaté.

Art. 14

L'article 253, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par les décrets des 6 décembre 2001 et 22 octobre 2003, est remplacé par ce qui suit :

« 5° des biens immobiliers situés en Région wallonne et repris dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'une réserve naturelle ou d'une réserve forestière ou repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire; ».

CHAPITRE 2

Dispositions finales

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

CHAPITRE 1ER

Dispositions générales

Article 1er

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2015 sont ouverts et ventilés en articles de base conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2015 à charge des fonds budgétaires.

(En euro)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	13 280 654	12 838 741	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	219 845	219 845	

Art. 2

Chaque membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Wallonie.

Art. 3

§1er. Les désignations des comptables extraordinaires en vigueur au 31 décembre 2012 sont d'office reconduites pour l'année 2015, en considérant qu'ils sont désormais appelés trésoriers décentralisés conformément à l'article 38, §2 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Des avances de fonds peuvent être octroyées aux trésoriers décentralisés à l'effet de payer les créances n'excédant pas 8 500 euros hors TVA. Il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. Aucune nouvelle avance ne peut être faite en cas de défaut ou de retard de production de cette justification.

Le compte annuel des trésoriers décentralisés prévu à l'article 39 du décret du 15 décembre 2011 précité est établi sur base des mouvements bancaires intervenus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces avances de fonds d'un montant maximum de 2 500 000 euros peuvent être consenties aux trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie ainsi qu'aux trésoriers décentralisés des établissements scientifiques de la Wallonie et du Centre de Recherche Agronomique de Gembloux.

Ce montant maximum est porté à :

- 3 500 000 euros pour les trésoriers décentralisés du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie. Pour les trésoriers décentralisés des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375 000 euros par programme.

- 5 000 000 euros pour le(s) trésorier(s) décentralisé(s) du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie chargé(s) du paiement des dépenses des Cantonnements forestiers du Département de la Nature et des Forêts ou d'autres services particuliers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.
- 3 500 000 euros, pour le Trésorier décentralisé du Service public de Wallonie ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 20 000 euros, hors TVA, pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires.

En cas d'urgence, les créances de plus de 8 500 euros, hors TVA, liées aux relations extérieures de la Wallonie et imputées aux articles de base de la division organique 09, programmes 09 et 10, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 12 500 euros, hors TVA.

Toutefois, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Wallonie suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

§2. En vertu de l'article 2, 8° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1er, en vertu des articles 2, 7° et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

Art. 4

Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :

« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point A.P.E. affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point A.P.E. affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par point A.P.E. affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point A.P.E. affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point A.P.E. affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».

Le troisième alinéa de l'article 1er du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1er du même décret est modifié comme suit :

« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi. »

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à décider de leur affectation.

Art. 5

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base « Informatique spécifique » des programmes fonctionnels des divisions organiques ainsi que des programmes des cabinets ministériels les budgets nécessaires à des actions d'assistance informatique pour les cabinets vers l'article de base 12 03 du programme 12.21.

Art. 6

Par dérogation à l'article L1332-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2015 est fixée à 61 506 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en septembre 2014 pour l'inflation 2014 et 2015 et du refinancement structurel de 5 000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2015 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2014.

Art. 7

Par dérogation à l'article L1332-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2015 est fixée à 32 588 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en septembre 2014 pour l'inflation 2014 et 2015.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2015 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2014.

Art. 8

Par dérogation à l'article L1332-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget initial 2015 est fixée à 1 123 756 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en septembre 2014 pour l'inflation 2014 et 2015 et du refinancement structurel de 10 000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009 ainsi que, pour 2015, de la part communale de 11 189 milliers d'euros résultant, du principe d'affectation de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2015 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2014 et de la fixation définitive de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Art. 9

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les ministres du Gouvernement, moyennant l'accord du Ministre du Budget, sont autorisés à transférer des crédits entre les articles de base relatifs aux Programmes de transition professionnelle des divers programmes du budget des dépenses.

Art. 10

§1. Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11 03 du programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ainsi qu'aux articles de base 11 01, 11 02, 11 04, 11 05, 11 08, 11 09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13 et 11.15 du programme 02 de la division organique 11, aux articles de base 11 04 du programme 01 des divisions organiques 10 et 15, à l'article de base 11.11 du programme 04 de la division organique 09 et l'article de base 11 03 du programme 02 de la division organique 17.

§2. Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12 03, 12 08, 12 09, 12.10, 12.11 et 12.15 du programme 02 de la division organique 11.

Art. 11

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

Art. 12

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (gestion du personnel) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

Art. 13

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique.

Art. 14

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes de la division organique 02 et du programme 06 de la division organique 09 vers l'article de base 11 04, du programme 03, division organique 09.

Art. 15

Par dérogation à l'article 26, §1e, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement Wallon sont habilités à réaliser des transferts entre les programmes de la division organique 02.

Art. 16

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Évaluation, Prospective et Statistique vers le programme 11 de la division organique 09.

Art. 17

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12.

Art. 18

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 02 et 06 de la division organique 18 peuvent être transférés par le Ministre en charge de l'Économie et des PME et le Ministre du Budget dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Art. 19

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des articles de base des programmes 02, 03 et 31 de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par les Ministres chargés de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie, de la Ville et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CWATUPE.

Art. 20

Par dérogation à l'article 26, §1e, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture, pour les articles de base relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15.

Art. 21

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15 et le programme 23 de la division organique 18.

Art. 22

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Gouvernement est habilité à transférer des crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'ensemble des articles de base du budget général des dépenses de la Région wallonne vers les articles de base 41 01 du programme 02 de la division organique 17 et 41 01 du programme 04 de la division organique 15 en vue d'octroyer des dotations complémentaires au Fonds wallon des calamités naturelles.

Art. 23

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt et le Ministre de l'Environnement, pour les articles de base relevant de leurs compétences, et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 11, 12, 13 et 14 de la division organique 15.

Art. 24

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02 et 03 de la division organique 13 et le programme 04 de la division organique 18.

Art. 25

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 11 et 12 de la division organique 14.

Art. 26

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 184, 3°, du CWATUPE. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

Art. 27

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement entre les programmes de la division organique 02 et du programme 06 de la division organique 09 et le programme 03 de la division organique 09.

Art. 28

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Art. 29

Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Art. 30

Le Ministre en charge de l'Économie est autorisé à verser au Fonds social Val Saint Lambert, à charge des crédits inscrits à l'article de base 31 04 du programme 02 de la division organique 18 du budget, les montants nécessaires à la couverture des obligations conventionnelles relatives aux restructurations intervenues.

Art. 31

Le Ministre de l'Emploi peut autoriser le FOREM, en exécution de la convention « Aide à la promotion de l'emploi – Enseignement » entre la Communauté française et la Région wallonne, à liquider l'aide à la promotion de l'emploi en quatre tranches forfaitaires équivalentes à un quart du montant correspondant au nombre total de points subventionnables, sur production d'une déclaration de créance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1er avril 2015 : 17 193 000 EUR représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14 767 000 EUR, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

Art. 33

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :

- au 1er août 2015 : 66 436 000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale;
- au 1er octobre 2015 : 32 588 000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes.

Art. 34

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43 09, 43.14, 43.17, 43.18, 43.20 et 43.21 du programme 02 de la division organique 17.

Art. 35

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Art. 36

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne.

Art. 37

Le Gouvernement wallon est habilité à définir des règles d'éligibilité de dépenses pour les projets cofinancés par le FEDER (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes 2007-2013 « convergence », « compétitivité régionale et emploi » et « coopération territoriale – volet A » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne ainsi que dans le cadre des programmes européens 2014-2020 des régions de transition et des régions plus développées.

Art. 38

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et par le Plan Marshall et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les articles de base identifiés par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des deux plans visés par le présent article.

Art. 39

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre l'article de base 01 01 du programme 02 de la division organique 33 et les articles de base du programme 10 de la division organique 09 et des programmes 05, 06, 22, 31 et 32 de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité dans le cadre du Plan Marshall ainsi qu'entre ces mêmes articles de base des programmes 05, 06, 22, 31 et 32 de la division organique 18.

Art. 40

Le Ministre en charge de l'Énergie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90%, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Art. 41

De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90 % de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 42

À l'article 1er, §1 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, est ajouté l'alinéa suivant : « L'asbl Les Lacs de l'eau d'Heure est tenue de confier, pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne, ses comptes financiers et ses placements à une entreprises de crédit que le Gouvernement wallon désigne ».

À l'article 1er, §2 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat Général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS » et « l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne ».

Le §3 de l'article 1er est remplacé par : « Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des organismes visés au §1er. ».

À l'article 2, §2 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Art. 43

L'indexation des montants des subventions aux centres telle que prévue aux articles 16 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises n'est pas applicable pour l'année 2015.

Art. 44

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 09 01: Conseil économique et social de la Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09 02 : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09 04 : Commissariat eWBS :

Subventions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Ensemble Simplifions.

Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Ensemble Simplifions.

Subventions relatives aux institutions et administrations publiques.

Programme 09 08 : Commissariat général au Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Programme 09 09 : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - subventions aux organismes privés.

Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - subventions aux organismes publics.

Dotation à W.B.I.

Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours.

Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens.

Subvention à des actions relevant des relations internationales.

Programme 09.10 : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 09.11 : Institut Wallon d'évaluation, de prospective et de statistique :

Subvention à l'IWEPS relative au soutien méthodologique et à l'évaluation de la dynamique Marshall.

Programme 10 02 : Secrétariat général :

Subventions et indemnités.

Subvention pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté.

Programme 10 03 : Services de la Présidence et Chancellerie :

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Subvention, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional.

Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie.

Subvention au Mouvement Wallon pour la Qualité.

Subvention en faveur d'exercices locaux de prospective.

Subvention à l'asbl « Tour de la Région wallonne Organisation ».

Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Subventions au centre de médiation des gens du voyage.

Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.

Subvention au Fonds d'investissements Start destiné à couvrir ses frais d'investissements.

Subvention en faveur de l'ASBL Domaine SOLVAY – Château de La Hulpe.

Subvention en faveur d'évènements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.

Subventions pour des actions de promotion de l'identité wallonne et de la gouvernance régionale.

Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.

Subventions aux institutions privées dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Grande Guerre.

Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie.

Subventions aux institutions publiques dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Grande Guerre.

Subvention à la Communauté germanophone.

Programme 10 04 : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEDER.

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEOGA.

Dotation à l'Agence Fonds social européen.

Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Programme 12 02 : Budget - Comptabilité - Trésorerie :

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Programme 12.31 : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Programme 13 02 : Construction et entretien du réseau autoroutier et routier – partie génie civil :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).

Subventions aux «Chemins du Rail».

Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

Programme 13.11 : Infrastructures sportives :

Subventions au secteur public et privé pour des actions de soutien, d'information et de promotion en matière d'infrastructures sportives, en ce compris le cofinancement de projets d'infrastructures retenus dans le cadre du Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés, du programme «Renouveau urbain», ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.

Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.

Subvention Plan piscine.

Subvention Plan athlétisme.

Le soutien au sport de rue.

Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.

Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies par le Gouvernement.

Programme 13.12 : Travaux subsidiés :

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.

Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.

Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.

Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public).

Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.

Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.

Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).

Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments.

Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.

Subventions pour des investissements supracommunaux.

Programme 14 02 : Actions et coordination des politiques de mobilité :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées dans le cadre de l'objectif 1.

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.

Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.

Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Programme 14 03 : Transport Urbain, Interurbain, Rural et Scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions aux sociétés du groupe TEC et à la Société régionale wallonne des Transports en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes.

Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.

Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.

Programme 14 04 : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Programme 14.11 : Construction et entretien du réseau hydraulique – partie génie civil :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.

Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Programme 15 02 : Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales gérées en collaboration avec la Direction Générale des Relations Extérieures, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.

Programme 15 03 : Développement et étude du milieu :

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).

Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.

Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.

Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions aux centres de références et d'expérimentation.

Subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.

Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.

Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC).

Subvention à l'asbl « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».

Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.

Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.

Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.

Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).

Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).

Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.

(Gembloux Agro Bio Tech)

Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.

Subvention au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Participation de la Région à la SCRL EcoTechno-Pôle Wallonie et subvention de fonctionnement.

Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux pour les universités, centres de recherche et hautes écoles.

Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Programme 15 04 : Aides à l'Agriculture :

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux dans le cadre de la mise en œuvre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) liées aux activités de l'organisme payeur des aides FEOGÀ Garantie.

Subventions aux halls relais agricoles.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles ».

Programme 15.11 : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.

Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.

Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.

Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux Conseils cynégétiques.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Programme 15.12 : Développement rural, Aménagement foncier, Espaces verts et Cours d'eau :

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de développement rural et d'espaces verts.

Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».

Subvention au GREOÀ et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.

Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.

Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.

Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.

Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions au secteur public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions à l'UCL et à l'ULg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.

Subventions à accorder selon les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 28 février 1991 pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière de sensibilisation à l'épuration individuelle.

Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.

Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.

Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.

Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.

Subvention aux riverains pour empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau.

Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur d'une politique de prévention des déchets d'emballages (affectation de la recette Fost+).

Programme 16 02 : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.

Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régies foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie.

Subventions aux organismes universitaires.

Subventions pour :

1° l'élaboration ou la révision totale d'un plan communal d'aménagement, d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme;

2° l'élaboration d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement;

3° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

4° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

5° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné;

6° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné.

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».

Programme 16 03 : Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SA SOGEPA, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

- à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone;
- à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions aux communes mettant en œuvre une opération de rénovation urbaine dans les zones d'initiatives privilégiées visées par l'article 174, §2, 2° et 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie pour l'engagement d'un agent appelé « chef de projet », affecté à la gestion de l'opération de rénovation urbaine. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 25 000 euros par an et par opération de rénovation urbaine et se substituent à celle prévue par l'article 18, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un chef de projet affecté à la gestion d'une opération de rénovation urbaine située dans une ZIP.

Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article 173, §1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

- fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée;
- subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :
  1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu;
  2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre;
  3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, …);
  4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale;
  5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant.

et à son approbation, sur avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire - Section d'aménagement actif - et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville.

Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux 5 grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing).

Programme 16.11 : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.

Subventions aux « entités locales » pour la couverture des intérêts des prêts accordés à l'intervention du Fonds de Réduction du Coût global de l'Énergie.

Subvention au centre d'étude en habitat durable.

Les montants des subventions calculés en exécution des articles 11, 17, 21 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Programme 16.12 : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.

Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).

Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Les montants des subventions calculés en vertu des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Les montants de l'intervention financière de l'administration fixés ou calculés en vertu des articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 relatif au relogement de l'occupant expulsé par le bourgmestre suite à une interdiction d'occuper prise conformément aux articles 7 et 13 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Les montants des subventions calculés en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la démolition d'un bâtiment non améliorable sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Les montants des subventions calculés en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux sociétés de logement de Service public en vue de la démolition d'un bâtiment non améliorable sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

§1er. En ce qui concerne les subventions accordées en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 relatif à l'octroi aux opérateurs immobiliers d'une subvention en vue de favoriser le montage, le développement et l'exécution d'opérations de partenariat, sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction :

1° Le montant de base fixé au 1° du §1er;

2° Le montant maximum fixé au 1° du §1er;

3° Le montant fixé au 2° du §1er;

4° Le montant fixé en vertu du 3° du §1er;

5° Le montant maximum fixé au §2.

Programme 16.21 : Monuments, sites et fouilles :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 6 000 euros (hors TVA) correspondant au maximum à 60 % des travaux et à 100% des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Subvention à la Ville de Liège pour les travaux de restauration et réaffectation du bâtiment de l'Émulation, place du 20 Août à Liège, en vue d'y installer le Théâtre de la Place, en exécution de l'accord de coopération conclu à cet effet.

Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Programme 16.31 : Énergie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Énergie.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.

Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IFDD) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques « Énergie » dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.

Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.

Subventions accordées dans le cadre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programmes mobilisateurs).

Subventions accordées aux particuliers et aux indépendants pour la pose de panneaux photovoltaïques (Plan Air-Climat).

Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable.

Programme 16.41 : Première Alliance Emploi – Environnement :

Dépenses liées à la mise en œuvre de la première alliance emploi environnement, dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert.

Programme 16.42 : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable.

Subventions aux circuits courts, aux entreprises locales et régionales dans le cadre du plan Marshall 2.Vert.

Programme 17 02 : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supra-communalité.

Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en oeuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.

Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.

Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.

Subvention dans le cadre du plan-formation.

Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.

Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.

Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.

Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.

Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.

Subvention aux communes dans le cadre du soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des Plans de développement rural axe 4 – LEADER (FEOGA).

Apurement des interventions 2004 et 2005 de la Région wallonne en faveur de l'ONE pour le financement des emplois au sein des MCAE antérieurement financés par le FESC.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles.

Subvention et indemnités aux intercommunales pour des actions visant à améliorer la propreté publique et la promotion de l'emploi.

Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP).

Subvention à l'asbl Cité des Métiers de Charleroi.

Dotation à Wallonie-Bruxelles international dans le cadre de l'action de solidarité coordonnée à l'égard des sinistres du typhon Haiyan aux Philippines.

Programme 17.11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».

Soutien à des initiatives transversales.

Soutien au plan Tandem.

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.

Programme 17.12 : Santé :

Subventions au «centre de recherche de la Défense sociale» du centre Hospitalier «Les Marronniers».

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.

Subventions aux centres de télé-accueil.

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.

Subventions en matière de soins palliatifs.

Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

Subventions en matière de maladies sociales.

Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux Relais Santé.

Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai.

Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement Santé.

Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.

Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.

Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.

Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.

Subventions aux associations de santé intégrée.

Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.

Intervention dans le cadre du Plan Wallon de Nutrition Santé et Bien-être.

Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la santé.

Expériences pilotes menées dans le cadre des trajets de soins.

Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé, secteur public et privé.

Programme 17.13 : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).

Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.

Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.

Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.

Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.

Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.

Subventions aux services d'aide aux justiciables.

Soutien du plan national pour l'égalité des chances.

Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.

Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.

Subventions à des organismes publics dans le cadre des opérations «Été solidaire, je suis partenaire».

Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.

Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.

Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.

Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.

Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.

Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.

Subventions aux asbl partenaires des relais sociaux en voie de constitution.

Subventions à l'asbl «L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement».

Subventions à l'asbl « Osiris-Crédal-Plus ».

Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.

Subventions aux centres de service social.

Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.

Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art. 60-61.

Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Communauté germanophone) – Art. 60-61.

Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61.

Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Communauté germanophone) – Art. 60-61.

Programme 17.14 : Famille et Troisième âge :

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge.

Subventions aux Espaces-Rencontres.

Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion social.

Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.

Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.

Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.

Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des asbl ou par des pouvoirs publics.

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.

Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Programme 17.15 : Personnes handicapées :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes.

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments,…

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la politique des personnes handicapées.

Programme 18 02 : Expansion économique :

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Quote-part de la Région wallonne dans le démantèlement des infrastructures du site NORDION.

Subvention à l'ASBL LIEGE CAREX.

Subvention à la SA GELIGAR.

Programme 18 03 : Restructuration et développement :

Intervention dans les coûts des plans sociaux d'entreprises en difficulté ou en restructuration.

Subvention à la Sofinex.

Subvention à la SÀ Wallimage.

Subvention à la SÀ SOWALFIN.

Programme 18 05 : Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides :

Subvention d'actions destinées à la diffusion et à la promotion de l'esprit d'entreprendre.

Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.

Subventions aux Réseaux d'Entreprises (clusters).

Subvention au Fonds National de la Recherche Scientifique pour le financement de conventions de recherche dans le secteur de l'économie wallonne.

Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.

Subvention au Groupement Régional Economique.

Subvention à l'ASBL Comité de développement stratégique de la région de Charleroi.

Subvention à l'intercommunale IDEÀ en vue de soutenir le plan de redéploiement du « Cœur du Hainaut, centre d'énergies ».

Subvention à la S.A. BE. Fin pour la mise en œuvre de l'axe Economie circulaire de la politique industrielle wallonne (programme NEXT).

Programme 18 06 : P.M.E. et Classes moyennes :

Subvention à l'ASBL CIDE SOCRAN.

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides au transport par voies navigables.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions de fonctionnement accordées dans le cadre de la mise en place d'un pôle de l'image en Wallonie.

Subventions permettant l'accompagnement des entreprises lors de leur création.

Subventions accordées en vue de soutenir les P.M.E. et les T.P.E. dans le cadre de la politique de télécommunication.

Subvention à la SOWALFIN.

Subvention à la Société Wallonne d'acquisitions et de cessions d'entreprises (SOWACCESS).

Subvention à l'Office Économique Wallon du Bois.

Subvention à la S.A. SOWAFORE.

Subventions aux agences de développement local.

Subvention à l'Université de Liège pour recherches et actions pilotes.

Subvention à la S.A.ST'ART.

Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.

Subvention à l'ASBL LOGISTICS IN WALLONIÀ dans le cadre du projet Biolog Europe.

Subvention à l'ASBL WALLONIE DESIGN.

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.

Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.

Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.

Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.

Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.

Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité pour le secteur public et les ASBL.

Subventions aux structures de gestion centre- ville.

Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.

Subventions aux agences de développement local.

Octroi de crédits en vue de promouvoir l'initiative ou l'esprit d'initiative en matière d'emploi.

Interventions en faveur d'entreprises en lien avec le marché de l'emploi.

Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.

Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL et le secteur public.

Accueil extra scolaire Communauté.

Accueil extra scolaire APL.

Programme 18.12 : Forem :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet «espace ressources emploi».

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.

Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.

Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.

Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.

Provision socio-économique de crise.

Développement des bassins de vie et pôles de synergie.

Subvention pour Primes et Compléments.

Allocations de formation, de stage et d'établissement.

Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.

Subvention pour Dispenses pour formation et études.

Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre des Programmes de Transition Professionnelle.

Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du P.R.C. : Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).

Subventions pour le financement d'Emplois de proximité et d'Emplois innovants.

Subventions pour le financement de la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

Subventions pour les APE marchands et Jeunes.

Subventions pour les APE et PTP dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes (anciennes et nouvelles mesures).

Subvention pour les APE Job Coach.

Subvention pour les APE et PTP verts.

Programme 18.15 : Économie Sociale :

Subventions à des entreprises d'insertion qui ont pour objet l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.

Subvention pour la promotion de l'emploi dans le service de proximité.

Subvention pour le fonctionnement de la SOWECSOM.

Subventions pour le financement d'action pilote dans le secteur de l'économie sociale.

Subvention pour la promotion de l'économie sociale.

Subventions aux projets d'accompagnement de bénéficiaires de microcrédit.

Subventions des agences conseil.

Subventions pour le financement de l'encadrement au sein d'entreprises d'insertion agréées IDESS.

Subvention à l'asbl Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

Subvention aux CPAS pour des projets dans l'économie sociale.

Programme 18.21 : Formation professionnelle :

Subventions diverses aux ASBL en matière de formation relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.

Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.

Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail (E.F.T., O.I.S.P.).

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.

Subventions pour la formation des travailleurs tout au long de la vie et de l'adaptabilité des entreprises.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.

Subvention en vue de promouvoir les actions de lutte contre les discriminations dans le secteur de la formation.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Financement d'actions de formation qualifiante.

Subventions en vue de promouvoir des actions de formation qualifiante.

Subvention pour les chèques formation à la création.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du Plan « Air-Climat ».

Subventions en vue de favoriser l'information et l'orientation sur les métiers et les qualifications.

Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.

Subvention à l'ASBL Interfédération dans le cadre de la promotion du secteur des EFT et des OISP.

Subvention pour EUROSKILLS 2012.

Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.

Subvention en vue de financer le centre de formation Technifutur à Saint-Hubert.

Octroi de crédits en matière de formation.

Subventions en vue de soutenir des actions de qualification.

Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière de formation.

Subvention au CESW.

Programme 18.22 : Forem - Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.

Subventions permettant la promotion de la formation des P.T.P.

Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.

Subvention pour les crédits d'adaptation.

Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.

Subventions en vue de favoriser la mobilité interrégionale.

Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.

Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.

Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.

Subvention pour les Chèques Eco Climat.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.

Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.

Programme 18.23 : Formation agricole :

Subventions permettant la mise en œuvre d'actions de promotion et de formation agricole.

Subventions pour la formation à la qualité dans le secteur agricole.

Programme 18.24 : Formation en alternance des indépendants et PME :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.

Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME.

Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.

Subvention pour infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes.

Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour le développement de l'offre de formation en alternance – Métiers Alliances Emploi Environnement et autres métiers verts.

Subvention pour la construction d'infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes.

Subventions pour les juniors indépendants.

Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut de Formation pour les Indépendants, les classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

Subvention aux actions d'alphabétisation.

Subventions en vue de couvrir les frais relatifs au consortium de validation des compétences.

Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.

Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions de toute nature relatives aux projets Cyber-écoles et Cyber-classes.

Subventions dans le cadre d'expériences pilote de formation en alternance dans l'Enseignement supérieur.

Subventions dans le cadre de projets pilotes « Ecole numérique ».

Subventions dans le cadre du plan TIC pour l'éducation – secteurs ASBL, pouvoirs locaux et communautés.

Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.

Subvention dans le cadre du projet « université ouverte ».

Subventions dans le cadre des projets « Cité des métiers ».

Subvention à l'Eurometropolitan e-campus.

Subvention dans le cadre du projet « campus technologie de Gosselies ».

Programme 18.31 : Recherche :

Subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération avec la Communauté Wallonie-Bruxelles (Contrat d'avenir).

Subvention au FRIÀ (Marshall 2.vert).

Subventions en matière d'investissements dans les infrastructures de Recherche.

Programme 18.32 : Aide aux entreprises – Recherche – Créativité – Innovation :

Subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche dans le cadre des pôles de compétitivité.

Subsides aux acteurs wallons de la recherche dans le cadre de leur participation à des programmes internationaux.

Subventions aux entreprises dans le cadre des programmes Innovation – Nouvelles technologies – Technologies de l'information et de la communication.

Subvention à l'ASBL EURO GREEN IT INNOVATION CENTER.

Subvention à l'ASBL MICROSOFT INNOVATION CENTER.

Subvention à la S.A. WSL.

Subvention à l'ASBL ID Campus.

Subventions dans le cadre des projets DIGITAL CITIES.

Programme 18.33 : Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche :

Subvention au Parc d'aventures scientifiques (Anc. Forum Scientifique et Technique).

Programme 18.34 : Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Entreprise régionale : Office wallon des Déchets :

Subventions aux associations et aux communes pour l'encouragement d'actions de prévention et de recyclage des déchets ménagers.

Subventions à la SPAQUE pour son fonctionnement et pour les travaux de réhabilitation des anciennes décharges.

Subventions à des organismes publics pour la prise en charge et la réalisation de projets pilotes dans le domaine du traitement des déchets.

Avances récupérables sur les frais d'études préalables à l'obtention des permis visant l'aménagement d'un centre d'enfouissement technique.

Service à gestion séparée : Agence wallonne de l'Air et du Climat :

Contributions à des organismes internationaux.

Subventions de formations.

Programme 19 02 : Fiscalité :

Promotion de l'utilisation de véhicules électriques ou peu énergivores.

Programme 32 01 : Cofinancements européens 2007-2013 :

Le Gouvernement est autorisé à subventionner, au départ de la provision inscrite à la division organique 32, les projets co-financés par l'Union Européenne et ayant une portée culturelle majeure en Wallonie.

Art. 45

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 51 06, 51 07, 51 08 du programme 12, l'article de base 63 02 du programme 13, les articles de base, 51 07, 63 02, 63 03 et 63 04 du programme 14 et l'article de base 51 02 du programme 15 de la division organique 17.

Art. 46

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41 01 du programme 13 et 41 04 du programme 12 de la division organique 17.

Art. 47

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 33 02, 33 05, 33 06 du programme 12, 33 01 du programme 11, 33 01, 33 05, 33 07, 33.19, 33.22 et 52.82 du programme 13, 33 01, 33 02, 33.66 et 52 02 du programme 14, et 41 03 du programme 15 de la division organique 17.

Art. 48

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01 01 du programme 17.11 vers les articles de base impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 15.

Art. 49

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de communication entre les articles 12 02 et 74 06 du Programme 06 Communication, archives et documentation de la Division organique 10 (Secrétariat général) et les articles 12 02, 12 03, 12 05, 12 09, 12.13, 12.16 et 74 01 du Programme 03 Service de la Présidence et Chancellerie de la Division organique 10 (Secrétariat général).

Art. 50

L'article 1er, §3, du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est modifié comme suit :

« Il est créé un Fonds des Etudes techniques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes :

a) résultant des prestations que les bureaux d'études du Département des études techniques de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie, ainsi que d'autres bureaux d'études du Service désignés par l'Exécutif pour le compte d'une personne autre que la Région wallonne;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier en matière de transport dangereux et transport exceptionnel.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la sous-traitance partielle de certaines commandes passées aux bureaux d'études;

b) à l'achat de biens meubles corporels ou incorporels en rapport avec l'exécution des commandes passées aux dits bureaux;

c) à l'engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes. ».

Art. 51

L'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics est remplacé comme suit :

« Art. 2. Il est créé un Fonds de Péage et des Avaries – Secteur Routes et Autoroutes, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale des Autoroutes et des Routes et par la Direction générale des Services techniques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier, en ce compris l'Eurovignette et la redevance de voirie Gaz;

c) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier;

d) des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme CENTRICO;

e) des amendes administratives perçues en matière de transport dangereux et transport exceptionnel;

f) des amendes administratives perçues en matière de sûreté, dimensions et signalisation de chargement;

g) des amendes administratives perçues en matière de placement de signalisation routière;

h) des amendes administratives perçues en matière de contrôle technique et homologation des véhicules.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier;

b) à la construction et l'entretien du réseau précité, en ce compris les interventions en faveur de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO);

c) à la mise en œuvre de la vignette routière;

d) au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO;

e) au financement de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière;

f) au financement de programmes de traitement d'obstacles latéraux sur voiries régionales;

g) au financement des activités et des outils de contrôle de la Police domaniale;

h) au financement de bases de données et outils de gestion pour le transport dangereux et le transport exceptionnel;

i) au financement de bases de données de signalisation et du point de contact avec les gestionnaires cartographiques de GPS;

j) au financement des activités d'homologation des instruments de mesures dans le cadre de compétences régionales de contrôle de la sécurité routière.

En outre, le présent fonds peut enregistrer les versements opérés par la SOFICO pour assurer le financement des expropriations auxquelles la Région procédera en vue de la réalisation de ses projets et les verser aux propriétaires expropriés. ».

L'article 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics est remplacé comme suit :

« Art. 3. Il est créé un Fonds du Trafic et des Avaries – Secteur Voies hydrauliques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectés au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées, notamment dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances;

c) des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un cofinancement européen (tels que Interreg – RET-T);

d) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

e) de la vente des produits manufacturés issus de la Carrière de Gore, en ce compris la rémunération des agents pour leurs prestations y relatives;

f) des remboursements effectués par l'institution nationale prévue par l'article 9 de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996, et ce conformément à l'article 5, §2, 5 de l'Accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions signé le 3 décembre 2009, concernant la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996;

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques;

b) à l'entretien du réseau précité;

c) aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques;

d) à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant sur le réseau des voies hydrauliques géré par la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, en application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

Le présent fonds est autorisé à enregistrer les versements opérés par la SOFICO en contrepartie des services rendus par le Service public de Wallonie dans le cadre du contrat de services relatif à la gestion du canal du Centre. ».

Art. 52

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisé à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41 01 et 41 02 du programme 12, 41 01,41 02, 41 03, 41 04 et 41 06 du programme 14 et 41 01 et 41 02 du programme 15 de la division organique 17.

Art. 53

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisé à liquider en deux tranches la dotation à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées prévue à l'article de base 41 03 du programme 15 de la Division organique 17.

Art. 54

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que l'Agence wallonne d'intégration des personnes handicapées peut accorder aux membres du Comité Financier de l'Agence.

Art. 55

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 11 et 12 de la division organique 16, quel qu'en soit le montant, peuvent être transférées d'un programme à l'autre par le Ministre du Logement et le Ministre du Budget.

Art. 56

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable, la Commission des eaux, la Commission régionale des déchets, la Commission d'agrément en matière de déchets et la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières peuvent accorder à leurs membres.

Art. 57

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission d'Avis en matière de recours et la Commission d'Agrément des Auteurs de projet prévue à l'article 281 du CWATUPE peuvent accorder à leurs membres.

Art. 58

Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 59

À l'article 4*bis* du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 suivants :

« §3. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85 % pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 1, 1°.

§4. Par dérogation à l'article 8, le taux de la subvention est porté à maximum 75 % pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 2. ».

Art. 60

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2003 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique peuvent correspondre aux demandes annuelles d'aides visées en son article 2.

Art. 61

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2004 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales peuvent correspondre aux tranches annuelles visées en son article 9, conformément au calcul de la subvention arrêté par l'Administration.

Art. 62

Les montants des cotisations au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux fixés par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques sont confirmés.

Art. 63

Les interventions régionales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements maximum de 475 000 000 euros, subsidiés à raison de 220 000 000 euros.

Art. 64

À l'article 58*sexies*, §1er de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, après « toute personne morale qui exerce », les mots « à titre principal » sont supprimés.

Art. 65

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émargeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

Art. 66

Le Ministre du Patrimoine est autorisé à liquider le montant prévu à l'article de base 41 07 du programme 21 de la division organique 16, au titre de dotation au C.E.S.W. pour couvrir les frais de fonctionnement de la C.R.M.S.F.

Art. 67

L'alinéa 3 de l'article 11 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, modifié par le décret-programme du 18 décembre 2003 et par le décret du 1er avril 2004 est abrogé.

Art. 68

À l'article 2, §1er, 1°, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « , zones de secours » sont insérés entre les mots « centres publics d'aide sociale » et les mots « et zones de police ».

Art. 69

À l'article 15, §4, alinéa 1er, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « les régies communales autonomes, les zones de secours et les zones de police » sont insérés entre les mots « centres publics d'action sociale » et « , en fonction ».

Art. 70

À l'article 22, §1er, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, il est inséré un 6° rédigé comme suit : « 6° aux zones de secours ».

Art. 71

L'article 15, §5, du décret du 25 mai 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Pour l'obtention des points visés à l'alinéa 1er, lorsqu'une commune ou une association de communes recourt à des prestataires externes pour le tri et le recyclage des déchets, elle doit proposer, par priorité, ces prestations aux entreprises d'économie sociale visées par le décret wallon du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et aux centres d'insertion socioprofessionnelle visées par le décret wallon du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle. ».

Art. 72

À l'article 21 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2010, sans préjudice de l'application de l'indexation annuelle telle que prévue aux 3ème et 4ème alinéas de l'article 21, les modifications suivantes sont apportées :

à l'alinéa 1er, le nombre « 2813,29 » est remplacé par le nombre « 2985,04 ».

Art. 73

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Économie et des PME et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 12 02 des programmes 18 02, 18 05 et 18 06.

Art. 74

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, le Ministre en charge du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers le programme 16.21 les crédits nécessaires à la sauvegarde impérieuse de monuments classés en péril ou à l'achèvement de travaux de restauration déjà engagés sur des monuments classés.

Art. 75

Au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, le Ministre en charge des Travaux publics est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers le programme 13 02 les crédits nécessaires au subventionnement du CGT en vue du financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

Art. 76

Par dérogation à l'article 16 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, le Gouvernement est habilité à liquider anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2015, une partie de la première tranche de 75% relative aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2016.

Art. 77

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Recherche et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base dont les crédits relèvent du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, soit les articles de base 31 02 et 45 07 du programme 31, les articles de base 31 01 et 31 02 du programme 32 et l'article de base 01 03 du programme 33 de la division organique 18.

Art. 78

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits entre l'article de base 63 02 du programme 12 de la division organique 13 et l'article de base 43.14 du programme 02 de la division organique 17 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 79

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre chargé des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 12 05 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 12 07 du programme 02 de la division organique 16 et inversement dans le cadre des programmes « Ravel ».

Art. 80

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre l'article de base 12.28 du programme 15 02 et les articles de base 12 04, 33.15, 43 06 et 74 02 du programme 17.12.

Art. 81

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le ministre ayant en charge la conservation de la Nature dans ses attributions, est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base des programmes 15 04 et 15.11 relatives à la mise en œuvre du régime Natura 2000.

Art. 82

En application de l'art 13 du décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5 000 000 euros.

Art. 83

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 172 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie. En outre, il peut déterminer la phase de l'octroi de cette subvention.

Art. 84

L'article 52 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2015 sauf pour les dispositions contenues dans les articles 2 à 7*bis*, 49, 3° et 4° qui entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2011.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er pour chacune des dispositions. ».

Art. 85

L'article 5 §5 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion est complété comme suit :

« Le Centre est également habilité à assurer le financement d'équipements en matière de Tourisme social tels que définis par le Livre III du Code wallon du Tourisme. ».

Art. 86

Dans le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, les articles 35 à 41 ne s'appliquent pas aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2015.

Art. 87

Les articles 2 et 3 du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne sont suspendus.

Art. 88

Le cas échéant, par dérogation aux dispositions du :

– Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

– de la Loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 8 juillet 1976;

– de l'Arrêté Royal n°110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux Provinces, aux Communes et aux agglomérations et fédérations de Communes;

– de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale;

– de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

– de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Les dispositions suivantes sont applicables aux pouvoirs locaux wallons :

Le Collège communal, provincial ou le Bureau permanent arrête chaque année le projet de budget initial des dépenses et des recettes de la commune ou de la province pour l'exercice suivant. Il le transmet au plus tard le 1er octobre au Gouvernement wallon sous le format d'un fichier SIC.

Le Conseil communal, provincial ou de l'action sociale arrête chaque année, pour le 31 décembre au plus tard, le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la commune, de la province ou du CPAS pour l'exercice suivant. Ce budget initial définitif est transmis au plus tard le 15 janvier au Gouvernement wallon sous le format d'un fichier SIC.

Le Collège communal, provincial ou le Bureau permanent arrête chaque année le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent. Il le transmet au Gouvernement wallon au plus tard le 15 février sous la forme d'un fichier SIC. Ce compte budgétaire provisoire reprend la situation des droits constatés net, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre.

Le Conseil communal, provincial ou de l'action sociale arrête chaque année les comptes annuels de l'exercice précédent et les transmet au Gouvernement wallon pour le 1er juin au plus tard sous le format d'un fichier SIC.

À défaut d'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire, les communes ou les provinces présentent un plan de convergence au Gouvernement wallon. Ce plan, doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre en 2017 et les mesures prises pour retrouver cet équilibre.

Par dérogation à l'article L 3343-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant annuel versé via le Fonds régional pour les investissements communaux pourra être réduit de 25% dans au moins un des deux cas suivants :

– pas d'approbation de plan de convergence suite à un déficit à l'exercice propre;

– pas d'approbation du budget extraordinaire suite à un non-respect des balises d'investissements sans justification valable.

Avant l'approbation du budget par l'autorité de tutelle, et pour autant que le budget initial définitif ait été arrêté au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice en cours.

Cette restriction ainsi que la restriction liée au vote du budget initial définitif avant le 31 décembre ne s'appliquent pas pour les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège ou du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal, provincial ou de l'action sociale.

Art. 89

Par dérogation à l'article L2333-2 du CDLD, la dotation régionale allouée au fonds des provinces s'élève à 144 584 000,00 EUR en 2015.

Art. 90

« Art 1. L'article L2233-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 23 février 2006, est abrogé.

Art 2. Dans la partie II, livre II, titre III, chapitre III, section 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la sous-section 3, comportant les articles L2233-5 à L2233-9 est remplacée par ce qui suit :

« Sous-section 3. Exécution et liquidation.

Art. L2233-4. Le montant du fonds est liquidé aux provinces à hauteur de quatre-vingts pour cent en trois tranches trimestrielles.

Ces tranches sont versées dans le courant des mois de février, mai et août et sont respectivement égales à trente pour cent, trente pour cent et vingt pour cent des quote-parts attribuées aux provinces en application de l'article L2233-3.

Art. L2233-5. Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte minimum dix pour cent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pour cent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pour cent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014.

Art. L2233-6 Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution relatives au contrat de supracommunalité et à la mise en œuvre de la sous-section 3.».

Art 3. Dans la partie II, livre II, titre III, chapitre III, section 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la sous-section 4, comportant les articles L2233-10 à L2233-15 est abrogée. »

Art. 91

À l'article 5 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne est ajouté un §13 libellé comme suit :

« §13. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures de l'enfance, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Art. 92

L'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation des entreprises au moyen de bourses innovation, tel que modifié par le décret du 10 décembre 2009, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. §1er. Toute personne qui se verra octroyer une bourse pourra être accompagnée.

L'accompagnement devra être effectué par une structure ou une personne agréée par l'Agence de stimulation économique. Cet agrément a pour objet de permettre de rémunérer les structures ou personnes qui accompagnent les personnes visées a l'alinéa 1er.

Le Gouvernement définit l'accompagnement et détermine les critères d'agrément et la procédure d'agrément de ces structures et personnes.

Pour remplir les critères d'agrément visés à l'alinéa 2, la structure ou la personne qui ne dispose pas d'un siège social en Région wallonne doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement, si elle a son siège social ou son immatriculation à la Banque-carrefour des Entreprises comme personne physique ou comme personne morale, soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone, démontrer qu'elle répond, au sein de sa Région ou de sa Communauté, à des critères d'agrément équivalents à ceux déterminées par ou en vertu du présent décret.

Pour remplir les conditions visées à l'alinéa 2, la structure ou la personne qui a son siège social à l'étranger et au sein de l'Espace économique européen doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement, démontrer qu'elle répond dans son pays à des critères d'agrément équivalents à ceux déterminés par ou en vertu du présent décret et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient la structure ou la personne qui sollicite un agrément.

Pour remplir les conditions visées à l'alinéa 2, la structure ou la personne qui a son siège social à l'étranger et en dehors de l'Espace économique européen doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement, satisfaire aux critères d'agrément déterminés par ou en vertu du présent décret et apporter la preuve qu'elle preste le même type de services dans son pays d'origine et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient la structure ou la personne qui sollicite un agrément.

§2. L'accompagnateur pourra obtenir un montant de maximum 2 500 euros, non imputable sur le montant de la bourse, à titre de rémunération, pour autant que la mission soit accomplie entièrement. Si la mission n'est pas complètement exécutée, le montant sera réduit à due concurrence. »

Art. 93

L'article 18 du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. §1er. À l'article 3, §1er, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public :

1° au 2°, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication »;

2° au 33°, les termes « l'Agence de stimulation économique » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation »;

3° le point 34° est abrogé.

§2. À l'article 3, §1er, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, au 2°, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation. ».

Art. 94

§1er. Au §1er, 1°, de l'article 8*bis* du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, inséré par le décret du 4 février 1999 et modifié par le décret du 27 novembre 2003, le littera c est abrogé.

§2. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 95

Les coûts afférents au personnel et aux moyens alloués aux agents des administrations et des OIP qui prêtent leur concours à la formation du personnel seront transférés à l'École d'Administration Publique au départ des budgets de rémunération des agents du SPW et des OIP.

Art. 96

Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président du Comité d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État.

Art. 97

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Budget est autorisé à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01 01 « Provision frais d'avocats » du programme 10 01 vers des articles de base ayant pour objectif de payer des honoraires d'avocats ou frais juridiques.

Art. 98

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Budget est autorisé à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01 02 « Provision frais supplémentaires relatifs aux transferts de compétence » du programme 10 01 vers des articles de base du programme 18.15 (Économie sociale).

Art. 99

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Bien-être animal et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 03 et 14 de la division organique 15.

Art. 100

Les montants trop perçus versés aux CPAS au cours des années précédentes dans le cadre de la loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale, de la loi du 07 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale peuvent être considérés pour l'exercice 2015 comme des avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Art. 101

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, entre les programmes 11 et 25 de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base, nouvellement créés dans le présent décret suite au transfert de compétences opérés dans le cadre de la 6ème Réforme de l'État en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région et à la Commission communautaire française.

CHAPITRE 2

Autorisations

Art. 102

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20/07/2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

Art. 103

Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

Art. 104

Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

Art. 105

Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

CHAPITRE 3

Garanties régionales

Art. 106

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 120 000 000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Art. 107

§1er. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2014, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297 472 000 euros.

Art. 108

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et des aides aux investissements dans le secteur agricole, pour un montant total de 99 103 000 euros.

Art. 109

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la construction d'écluses à Ivoz-Ramet, à Ampsin-Neuville et à Lanaye, ainsi qu'à l'approfondissement de la Meuse entre Flémalle et Seraing, pour un montant maximum de 76 millions d'euros.

Art. 110

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) destinés à assurer le financement des études et travaux nécessaires à la réhabilitation, à l'exploitation et aux autres investissements pour le réseau structurant dont elle a la charge, pour un montant maximum de 150 millions d'euros au-delà des 150 millions d'euros de garantie déjà accordées et utilisées pour les emprunts contractés auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

Art. 111

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la réalisation du contournement de Couvin pour un montant maximum de 88 millions d'euros.

Art. 112

Le Ministre du budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 380 000 000 euros pour couvrir les dépenses suivantes :

1. les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et Fonds européen de la Pêche, et ce en fonction des besoins de l'organisme payeur de la Région wallonne habilité à payer ces dépenses et des avances versées par la Commission européenne (après la prise en compte des dépenses effectuées avec ces moyens financiers);
2. les dépenses consenties dans le cadre des opérations relatives aux bourses « quotas laitiers ».

En vue de la mise en œuvre de la mesure relative à la distribution de fruits et légumes dans les écoles, l'organisme payeur est autorisé à payer des avances aux écoles qui auront, au début du trimestre, manifesté leur participation au programme de distribution de fruits et légumes. Cette mesure d'aide est cofinancée à 50% par la Commission européenne. La part relative à l'état membre est, pour ce qui concerne la Wallonie, cofinancée par la Région wallonne, la Région bruxelloise, la Communauté française et la Communauté germanophone. Lors du paiement du solde aux écoles, l'avance sera récupérée via les versements de la part de cofinancement de ces entités sur le compte de l'organisme payeur.

En vue de la mise en œuvre de la participation de la Région wallonne au soutien à la consommation de produits laitiers dans les établissements scolaires gérés ou reconnus par la Communauté française et germanophone, l'organisme payeur est autorisé à préfinancer la part régionale de la mesure cofinancée par la Région wallonne et la Région bruxelloise. Cette mesure d'aide est cofinancée par la Commission européenne.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'article de base 21 01 du programme 04 de la division organique 15.

Art. 113

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société régionale wallonne des Transports relatifs aux investissements en matière de transports, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, et ce à concurrence de 51 921 000 euros.

Art. 114

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2 000 000 euros.

Art. 115

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 125 000 000 euros.

Art. 116

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 12 009 341 euros.

Art. 117

À condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble « Gailly », le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Art. 118

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800 000 euros.

Art. 119

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 130 000 000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 120

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 231 000 000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 121

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts contractés soit directement par la SOWAER, soit par ECETIÀ afin de lui permettre de remplir ses obligations à l'égard de la SOWAER aux termes de l'avenant à la convention du 30 mars 1999 entre la Région et ECETIÀ et ce, dans les limites de la mission lui conférée dans le cadre de celle-ci.

Pour l'année 2015, la garantie régionale portera sur un montant de 270 millions €.

Art. 122

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne des aéroports relatifs à la réalisation des programmes d'investissements pour l'année 2015, approuvés par le Gouvernement, pour un montant maximum de 25 millions €.

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés ou d'émissions de billets de trésorerie.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2015, à concurrence de 25 millions €.

Art. 123

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour l'année 2015 pour un montant maximum de 27 millions €.

Le Gouvernement wallon est également autorisé à accorder la garantie de la Région aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux conclues par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour un montant de 27 millions €.

Art. 124

Le Gouvernement garantit expressément la bonne fin des engagements des régimes de retraite de la SWDE jusqu'à la mise en œuvre effective de la pérennisation financière et juridique du régime de pension des membres du personnel de la Société wallonne des eaux.

CHAPITRE 4

Octroi d'avances

Art. 125

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1 239 467 euros;

b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1 239 467 euros et 4 957 870 euros;

c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4 957 870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Art. 126

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge de l'article de base 01 03 du programme 13 de la division organique 15.

Art. 127

Le Gouvernement wallon est autorisé à apporter au capital de la SPGE, sous forme de part B1, les créances à recouvrer par cette dernière et qui seraient nées de l'exigibilité de toute subvention versée antérieurement dans le cadre de l'assainissement des eaux.

CHAPITRE 5

Dette

Art. 128

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12 peuvent être transférés par le Ministre du Budget et des Finances.

Art. 129

Le Ministre du Budget et des Finances peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12.

CHAPITRE 6

Section particulière

Art. 130

Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ne sont pas d'application pendant l'année 2015 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Art. 131

Le Ministre du Budget peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60 02.À 06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60 02.À 01 (FEDER), 60 02.À 02 (FEOGA), 60 02.À 03 (FSE) et 60 02À 05 (IFOP), de la section 10 du Titre IV.

CHAPITRE 7

Entreprises régionales

Art. 132

Est approuvé le budget de l'Office régional wallon des Déchets de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 39 388 000 euros pour les recettes et à 39 388 000 euros pour les dépenses.

Art. 133

Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base inscrits au budget des dépenses de l'Office wallon des Déchets, de l'accord du Ministre du Budget.

CHAPITRE 8

Services administratifs à comptabilité autonome

Art. 134

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 49 177 000 euros pour les recettes et à 49 177 000 euros pour les dépenses.

CHAPITRE 9

Organismes d'intérêt public

Art. 135

Est approuvé le budget de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève 68 115 000 euros pour les recettes et à 68 15 000 euros pour les dépenses.

Art. 136

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 8 827 000 euros pour les recettes et à 9 427 000 euros pour les dépenses.

Art. 137

Le Ministre de l'Agriculture peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 138

Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 4 744 000 euros pour les recettes et à 4 744 000 euros pour les dépenses.

Art. 139

Est approuvé le budget de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 27 881 000 euros pour les recettes et à 27 881 000 euros pour les dépenses.

Art. 140

Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut Scientifique de Service Public, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 141

Est approuvé le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne de l'année 2015 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 0 euro pour les recettes et à 0 euro pour les dépenses.

Art. 142

Est approuvé le budget du Fonds Piscicole de Wallonie de l'année 2015 annexé au présent décret

Ce budget s'élève à 1 090 000 euros pour les recettes et à 1 150 000 euros pour les dépenses.

Art. 143

Le Ministre qui a le Fonds Piscicole dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds piscicole, de l'accord du Ministre du budget.

Art. 144

Est approuvé le budget de l'Institut du Patrimoine wallon de l'année 2014 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 17 768 000 euros pour les recettes et à 17 768 000 euros pour les dépenses.

Art. 145

Le Ministre du Patrimoine peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut du Patrimoine wallon, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 146

Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 36 377 885 euros pour les recettes et à 36 377 885 euros pour les dépenses.

Art. 147

Le Ministre de l'Agriculture peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses du Centre wallon de recherches agronomiques, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 148

Est approuvé le budget de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique de l'année 2015 annexé au présent arrêté.

Ce budget s'élève à 6 540 650 euros pour les recettes et à 6 540 650 euros pour les dépenses.

Art. 149

Le Ministre qui a l'évaluation, la prospective et la statistique dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique, avec l'accord du Ministre du budget.

Art. 150

Est approuvé le budget du Commissariat Général au Tourisme de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 49 676 000 euros pour les recettes et à 49 676 000 euros pour les dépenses.

Art. 151

Le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base inscrits au budget des dépenses du Commissariat Général au Tourisme, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 152

Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 153

De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre Régional d'Aide aux Communes est habilité à assurer, au bénéfice des communes, le financement des investissements subventionnés en application des articles 172 et 173 du CWATUPE.

Art. 154

Est approuvé le budget du Fonds wallon des calamités naturelles de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 10 000 000 euros pour les recettes et à 10 000 000 euros pour les dépenses.

Art. 155

Le Ministre-Président et le Ministre de l'Agriculture peuvent procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds wallon des calamités naturelles, moyennant l'accord du Ministre du Budget.

CHAPITRE 10

Dispositions diverses

Art. 156

Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90% pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Art. 157

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 organisant la perception des cotisations obligatoires par produits ou groupes de produits, pris en exécution de l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, sont validés à partir de la publication du présent décret et restent applicables à l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité.

Art. 158

À l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2015 ».

Art. 159

Pour toute demande d'approbation d'une activité, introduite à partir du 1er septembre 2014 et prévue dans le programme prévisionnel annuel des activités du centre de formation professionnelle agréé en vertu du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture, la subvention ne pourra être octroyée qu'en cas d'approbation formelle par l'administration.

Art. 160

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

Art. 161

En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85 02 du programme 15.12 – Gestion de l'Espace rural, du budget des dépenses de la Région wallonne.

Art. 162

Il est créé un Fonds Ecopack, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des remboursements des avances récupérables octroyées par la Région wallonne afin de financer les « écopacks » octroyés par la Société wallonne du Crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de la Région wallonne.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont imputées les dépenses relatives aux mêmes écopacks.

Art. 163

Il est créé, en vertu de l'article 13*bis* du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, un Fonds régional pour le relogement, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13*ter* du Code ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du Code.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont imputées les dépenses relatives au relogement de l'occupant expulsé en application de l'article 7, alinéas 3 ou 6 ou de l'article 13, alinéa 3.

Art. 164

Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les montants des dotations et subventions, afférentes à l'année 2015, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

Art. 165

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

Art. 166

§1er. Est inséré dans le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle un nouvel article libellé comme suit :

« Art. 12*bis*. §1er. En application de l'article 13 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, la demande d'autorisation de transfert de filières comporte les documents, renseignements et engagements visés à l'article 3, alinéa 1er, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 ainsi que les décisions du centre cédant et du centre repreneur au sujet du transfert de la ou des filières concernées ou la décision de retrait d'agrément de l'organisme cédant prise conformément à l'article 12 du décret du 10 juillet 2013 précité.

§2. La demande d'autorisation de transfert de filières, dont le modèle est fixé par l'Administration, est introduite auprès de celle-ci par le centre repreneur et ce, par lettre recommandée ou par tout moyen conférant preuve de la date d'envoi.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception de la demande d'autorisation de transfert de filières, l'Administration adresse au centre repreneur, soit un accusé de réception mentionnant que le dossier est complet, soit un avis l'invitant à compléter ce dossier. Dans ce dernier cas, dès que l'Administration reçoit les documents manquants, elle en accuse réception auprès du centre repreneur.

Dès que le dossier est complet, l'Administration sollicite sans délai l'avis de la Commission, telle qu'instituée par l'article 16 du décret précité. Celle-ci remet un avis dans les vingt jours ouvrables de sa saisine par l'Administration. Ce délai est toutefois suspendu pendant les mois de juillet et d'août.

À défaut pour la Commission de rendre son avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'Administration transmet au Ministre un rapport d'instruction, accompagné le cas échéant de l'avis de la Commission, dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à dater de la réception définitive de la demande. Celui-ci se prononce au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la réception du rapport d'instruction. Dès réception de la décision, l'Administration notifie celle-ci au centre cédant et au centre repreneur.

En l'absence de décision notifiée dans un délai de nonante jours ouvrables à partir de la réception définitive de la demande, celle-ci est réputée favorable.

La demande d'autorisation de transfert de filières ne peut entraîner d'augmentation de la subvention telle qu'elle avait été octroyée au centre cédant et ne constitue pas une demande d'agrément d'une nouvelle filière de formation telle que prévue à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 précité. ».

Est inséré dans le décret précité un article 24*bis* libellé comme suit :

Art. 24*bis*. §1er. Le centre agréé bénéficie des subventions suivantes :

1° lors de l'agrément initial ou de l'agrément d'une nouvelle filière de formation, d'une subvention, d'un montant forfaitaire de 12 500 euros, destinée à couvrir les frais de fonctionnement, de personnel et d'équipement;

2° lors des deux premières années d'agrément, d'une subvention annuelle calculée, par heure de formation et par stagiaire, au prorata du nombre d'heures de formation prestées et couvrant, au minimum, les coûts salariaux d'un équivalent temps plein et demi pour les fonctions suivantes :

a. coordinateur pédagogique ou de projets;

b. formateur;

c. assistant administratif ou financier.

3° à partir de la troisième année d'agrément, d'une subvention annuelle calculée pour un nombre d'heures de formation, garanti pendant trois ans, à condition que le nombre d'heures de formation prestées par an soit au moins égal à 90 % du nombre d'heures pour lequel l'organisme a reçu son agrément.

Les subventions visées aux points 2° et 3° de l'alinéa 1er peuvent être octroyées sous forme :

1° d'une aide telle que déterminée par ou en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;

2° d'une subvention visant à couvrir les charges salariales et les frais de fonctionnement non encore couverts par une autre subvention ou par l'aide visée au point 1°, dans la limite des normes d'encadrement et de financement définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail.

Si la condition prévue en ce qui concerne la subvention visée au point 3° de l'alinéa 1er n'est pas remplie, et pour autant que la baisse du nombre d'heures de formation ne soit pas imputable au passage anticipé de stagiaires en formation qualifiante ou dans l'emploi, la subvention est, selon les modalités déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 précité, revue à la baisse pour le reste de la durée d'agrément.

§2. Le centre déjà agréé lors de l'entrée en vigueur du présent décret peut, après avis de la Commission, bénéficier des subventions telles que prévues au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°.

§3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 précité détermine le montant des subventions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, en tenant compte des normes de financement liées à la typologie des actions, des secteurs professionnels et des stagiaires concernés. ».

§3. L'article 13 du décret précité est complété d'un alinéa libellé comme suit :

« L'administration fixe les, modalités d'introduction et précise les critères relatifs aux demandes de transfert de la ou des filières concernées. »

§4. Est inséré dans le décret du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle un article 17*bis* libellé comme suit :

« La subvention, telle que visée à l'article 17, §1er, alinéa 1er, 3°, et dont la forme est déterminée à l'alinéa 2, 2°, du décret précité, est liquidée, pour l'année 2015, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 65 % du montant annuel total qui a été octroyé en 2014, est versée dans le courant du premier trimestre 2015 sur base d'une déclaration de créance;

2° une deuxième tranche, correspondant à 80 % du montant annuel total de la subvention octroyé en 2015 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du deuxième trimestre 2015 sur la base d'une déclaration de créance;

3° le solde de 20 % du montant annuel total de la subvention octroyée en 2015 est versé dans le courant du premier semestre 2016 sur base d'une déclaration de créance, du rapport d'activités et des pièces justificatives et pour autant que ceux-ci aient été approuvés par l'Administration. Par dérogation à l'article 24*bis*, §1er, alinéa 1° et 3°, le calcul des 90 % des heures de formation prestées et pour lesquelles l'organisme a reçu un agrément est opéré sur la période s'échelonnant de 2014 à 2015. ».

Art. 167

Les subventions, telles que visées à l'article 13 alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elles ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement, sont liquidées, pour l'année 2015, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 50% du montant annuel octroyé en 2014, est versée dans le courant du premier trimestre 2015 sur base d'une déclaration de créance transmise à l'administration en deux exemplaires;

2° une seconde tranche, correspondant à 70 % du montant annuel de la subvention octroyée en 2015 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du troisième trimestre sur base d'une déclaration de créance transmise à l'administration en deux exemplaires;

3° le solde de 30% du montant annuel de la subvention octroyée en 2015 est versé dans le courant de l'année 2016 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives transmis à l'administration.

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1er, 5° du même décret est destinée en 2015 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée, sur la base des éléments justificatifs qui lui sont transmis.

Art. 168

L'article 12 du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques est remplacé comme suit :

« Art 12. Le Conseil est composé de trente et un membres effectifs et de trente et un membres suppléants nommés par le Gouvernement, dont :

– un représentant de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière;

– un représentant de l'administration régionale en charge des routes;

– un représentant de l'administration régionale en charge de la mobilité;

– un représentant de la Sofico;

– un représentant de l'Institut belge pour la Sécurité routière;

– un représentant du Centre de Recherche routière;

– un représentant de la Commission permanente de la police locale;

– un représentant de la Police fédérale;

– un représentant du Collège des Procureurs généraux;

– un représentant de l'Union des Villes et Communes wallonnes;

– un représentant de l'enseignement obligatoire proposé par la Communauté française;

– un représentant de l'enseignement obligatoire proposé par la Communauté germanophone;

– un représentant de la Ligue des Familles;

– un représentant des associations de promotion d'une conduite automobile responsable, parmi les associations représentatives;

– trois représentants des associations de victimes de la route parmi les associations représentatives;

– un représentant de l'Union professionnelle des Entreprises d'Assurance;

– un représentant de la formation à la conduite, parmi les associations représentatives;

– deux représentants du transport de personnes par route, proposés par leur fédération;

– un représentant des automobilistes parmi les associations représentatives;

– un représentant des entreprises automobiles, proposé par le CESW;

– un représentant des motocyclistes parmi les associations représentatives;

– un représentant des cyclistes, parmi les associations représentatives;

– deux représentants des piétons et des personnes à mobilité réduite parmi les associations représentatives;

– un représentant des taxis;

– un représentant du Groupement des Organismes agréés de Contrôle automobile;

– deux représentants du transport de marchandises par route proposés par le CESW.

La nomination des représentants proposés par les associations représentatives se fait sur la base d'un appel à candidatures lancé à l'attention de ces associations sur le site Internet du Conseil.

L'absence de proposition de représentants par d'autres entités de l'État fédéral que la Région wallonne ou le fait que ces derniers n'assistent pas aux réunions du Conseil ne compromet pas le fonctionnement dudit Conseil, ni n'influence la validité de ses actes.

Les membres du Conseil désignent en leur sein le Président et le Vice-président de ce Conseil. ».

Art. 169

L'article 13 du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques est remplacé comme suit :

« Art. 13. Le siège du Conseil et son secrétariat sont établis dans les locaux de l'organisme dont le représentant assure la Présidence de ce Conseil. ».

Art. 170

Dans l'article 2, §4, de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, modifié en dernier lieu par la loi du 30 décembre 1988, les mots « à l'exception de la fixation des prix dans les établissements d'hébergement pour aînés » sont insérés entre les mots « le présent article, » et les mots « le Ministre ».

Art. 171

À l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2014 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2016 ».

Art. 172

À l'article 19 du même décret les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

Art. 173

À l'article 20, 1er alinéa du même décret, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

Art. 174

À l'article 20, 2ème alinéa du même décret, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « quatre ans ».

Art. 175

Dans l'article 5, §1er, du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, modifié par le décret du 6 novembre 2008, les mots « au 31 décembre 2014 » sont insérés entre les mots « formation agréés » et les mots « par le Gouvernement ».

À l'article 6 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) le paragraphe 1er est abrogé.

b) le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« §2. Le Gouvernement détermine les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de renouvellement, de suspension ou de retrait de l'agrément. ».

Art. 176

L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. À l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Art. 177

L'article 6 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est modifié par ce qui suit :

– au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, le b) est abrogé.

L'alinéa 1er de l'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Le renouvellement d'agrément ainsi que l'octroi de subventions sont accordés par le Gouvernement, selon la procédure et les modalités qu'il détermine. ».

Art. 178

À l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80% » sont remplacés par « 100% ».

Art. 179

Des fonds de restitution sont ouverts au budget pour les sommes indûment perçues en matière de :

– taxes sur les automates;

– redevances radio et télévision;

– taxes déchets;

– taxes eaux;

– taxes sites d'activité économique désaffectés;

– taxes jeux et paris;

– taxes appareils automatiques de divertissement;

– taxes de circulation, taxes de mise en circulation et Eurovignette.

Les receveurs ayant opéré les recettes pourvoient à la restitution des montants perçus indûment.

Art. 180

Par mesure transitoire, sont suspendues en 2015 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon suivantes :

– les articles 7, 1°, b, 8, 26, §1er, 3° et 29, §5, 2° en ce qu'ils prévoient des crédits de liquidation non limitatifs;

– les dispositions relatives à l'enregistrement comptable de l'engagement juridique découlant notamment des articles 22 et 24;

– les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 25;

– les dispositions des :

– articles 30, 32 §§1er, 3 et 4, 34, 35, 36 et 38 §3 du titre IV;

– articles 43 et 45 du titre V relatif au compte général;

– article 61 du titre VIII relatif à l'octroi des subventions et des prix;

– titre X relatif aux services administratifs à comptabilité autonome.

Par ailleurs, par dérogation aux articles 41 et 42 du décret du 15 décembre 2011, le compte général doit être établi et transmis à la Cour des comptes par le Gouvernement pour le 30 juin de l'année budgétaire et comptable écoulée.

Il comprend :

1° le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre III dudit décret, à l'exception des dispositions de l'article 28, §2, 2° et 4° qui sont suspendues par mesure transitoire;

2° le compte des variations du patrimoine, accompagné du bilan établi au 31 décembre;

Le compte des variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition.

3° le compte de la trésorerie établi sur la base des comptes de gestion annuels des trésoriers.

Le compte de la trésorerie expose les mouvements de trésorerie résultant des opérations budgétaires, des opérations liées au financement, ainsi que des opérations de gestion des fonds appartenant à des tiers.

Les montants y repris sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Par dérogation à l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année comptable et budgétaire écoulée :

1° la Cour des comptes transmet le compte général avec ses observations au Parlement;

2° le Gouvernement dépose au Parlement le projet de décret portant règlement définitif du budget.

Enfin, par mesure transitoire, restent soumis aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État :

– les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions;

– les services à gestion séparée.

Art. 181

En 2015, par dérogation à l'article 21, §3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne, sont versées au comptable du contentieux ou au comptable des fonds en souffrance, selon les modalités en vigueur en 2012, 2013 et 2014 les sommes ne pouvant être payées entre les mains du créancier en raison d'une saisie-arrêt, une opposition, une cession ou une délégation à charge des créances de la Région wallonne, ou tout autre obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable.

Art. 182

En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie.

Art. 183

Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

Art. 184

Dans le Chapitre XII*bis* du Décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 51*bis* est complété comme suit :

« 10° le financement d'associations actives dans le secteur de l'environnement et du développement durable ».

Art. 185

Dans l'article 94, alinéa 2, 3°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, modifié par les décrets du 30 mars 2006 et du 16 mai 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou d'occupation » sont remplacés par les mots « conclues pour une durée déterminée ou indéterminée ou des conventions d'occupation »;

2° au point a., le mot « déterminée » est remplacé par le mot « fixée ».

Art. 186

À l'article 189 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels la commune peut introduire un recours à l'encontre de la décision prise concernant le programme communal transmis au Gouvernement.

Le recours est introduit auprès d'une chambre créée par le Gouvernement qui en détermine la composition et le fonctionnement. ».

Art. 187

L'article 33 du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative est modifié comme suit :

« Article 33. Les articles 1er à 15, 26, 27, 29 et 32 entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Les articles 17 à 25, 28, 30 et 31 entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

L'article 16 entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement. ».

Art. 188

À l'article 5*bis*, §4, alinéa 2, du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, inséré par le décret du 14 juillet 2011, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « vingt jours ».

Art. 189

Pour 2015, le taux des subventions accordées aux communes et associations de communes en vertu de l'article 28 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, pour ce qui concerne le financement des installations de gestion des déchets, est fixé à 0% de la partie subsidiable. Ce taux n'est pas applicable aux promesses fermes octroyées à la date de l'adoption de ce décret. Il est applicable aux nouvelles demandes introduites à la date de l'adoption de ce décret, ainsi qu'à toute promesse de principe accordée à cette même date sans que la promesse ferme n'ait été octroyée.

Art. 190

Le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est habilité à prendre des mesures visant à suspendre à partir du 1er janvier 2015 et à définir les modalités de la suspension de l'octroi et de l'éligibilité des primes découlant des réglementations suivantes :

– Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables;

– Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime pour la construction d'un logement situé dans un noyau d'habitat et la reconstruction d'un logement non améliorable;

– Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la création de logements conventionnés à loyer modéré par des personnes physiques;

– Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une aide à la démolition de logements non améliorables;

– Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logement améliorables et à la création de logements à partir de bâtiments dont la vocation initiale n'est pas résidentielle;

– Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation;

– Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation;

– Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie;

– Arrêté du Gouvernement wallon du 1 juillet 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation;

– Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire;

– L'Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Dans le cadre de l'exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 fixant les conditions d'octroi des écopacks par la Société wallonne du Crédit social, le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est habilité à prendre des mesures visant à suspendre à partir du 1er janvier 2015 et à définir les modalités de la suspension de l'octroi et de l'éligibilité du subside visé à l'article 1er jusqu'à l'adoption d'une réglementation modificative ou abrogative de l'Arrêt du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 et visant à définir l'octroi et l'éligibilité des primes à partir du 1er janvier 2015. Le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est chargé de définir les modalités de l'application de cette suspension.

Dans le cadre de l'exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 fixant les conditions d'octroi des écopacks par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est habilité à prendre des mesures visant à suspendre à partir du 1er janvier 2015 et à définir les modalités de la suspension de l'octroi et de l'éligibilité du subside visé à l'article 1er jusqu'à l'adoption d'une réglementation modificative ou abrogative de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 et visant à définir l'octroi et l'éligibilité des primes à partir du 1er janvier 2015. Le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est chargé de définir les modalités de l'application de cette suspension.

Art. 191

Sur la base d'une demande dûment motivée émanant du Conseil communal, une commune peut introduire une demande d'abrogation du périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire.

Après consultation de la Commission régionale qui émet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi l'avis est réputé favorable – le cours du délai étant suspendu du 16 juillet au 15 août –, et sur la base de l'avis rendu par l'administration, le Gouvernement wallon peut abroger l'arrêté de reconnaissance de cette opération de rénovation urbaine.

En cas d'abrogation avant la fin de la période de quinze ans visée à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et dans le respect de la durée maximale de quinze ans définie par cet article 5, alinéa 2, la commune dispose de deux ans pour mettre en œuvre les projets qui ont fait l'objet d'un arrêté de subvention et pour introduire les documents permettant la libération des subsides y afférant. À défaut, la commune perd le bénéfice des subsides.

À l'échéance de la période de quinze ans visée ci-avant, la commune perd le bénéfice des subsides pour lesquels elle n'a pas introduit avant cette échéance les documents permettant la libération des subsides y afférant.

Art. 192

L'article 13*ter* du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacé par ce qui suit :

« Le fonctionnaire de l'administration que le Gouvernement désigne peut imposer une amende administrative selon les modalités fixées à l'article 200*bis* §2, 6, 7 et 9, au bailleur qui loue un logement, dès que celui-ci est frappé d'un arrêté d'interdiction d'occuper par le bourgmestre ou le Gouvernement. »

Art. 193

Le décret du 13 mars 2003 portant constitution d'une société wallonne de services de placement payant est abrogé.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives aux titres services

Art. 194

L'article 145/22 du code des impôts sur les revenus 92 est remplacé par :

« Les dépenses visées à l'article 145/21 du Code des impôts sur les revenus 92 ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt :

1° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi :

a) qu'à concurrence de la valeur nominale des chèques-ALE édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de l'émetteur au cours de la période imposable, diminuée de la valeur nominale de ces chèques-ALE qui ont été retournés à l'émetteur au cours de la même période imposable;

b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation relative aux agences locales pour l'emploi et délivrée par l'émetteur des chèques-ALE.

2° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations payées pour des prestations payées avec des titres-services :

a) qu'à concurrence du montant obtenu en suivant les opérations suivantes :

1) en premier lieu, on calcule la différence entre d'une part, le prix d'acquisition des titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le prix d'acquisition de ces titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable;

2) ensuite, le montant obtenu au 1) est multiplié par un coefficient dont le numérateur est 3 et le dénominateur est le prix d'acquisition du titre-services;

3) enfin, le montant obtenu au 2) est multiplié par un coefficient dont :

– le numérateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable; le numérateur ne peut pas excéder 150;

– le dénominateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable.

b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation concernant le développement de services et d'emplois de proximité et délivrée par la société émettrice des titres-services.

Art. 195

L'article 63/10 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 2002 est abrogé.

Art. 196

Le présent chapitre entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2016.

CHAPITRE 12

Dispositions finales

Art. 197

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.